



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°18-2015-10-005

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2015

Sommaire

DDCSPP 18

18-2015-09-10-002 - arrêté 2015-1-0901 du 10 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-1-0566 du 12 juin 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher (4 pages) Page 7

18-2015-10-02-012 - Arrêté n° 2015-1-1024 modifiant l'arrêté n° 2015-1-0901 du 10 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher (4 pages) Page 12

DDT 18

18-2015-09-09-001 - Arrête 02092015 rechargement plateforme VZ C (3 pages) Page 17

18-2015-10-08-004 - ARRETE fixant l'actualisation des valeurs locatives 2015 (7 pages) Page 21

18-2015-10-08-001 - ARRETE fixant l'actualisation des valeurs locatives 2015 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler (7 pages) Page 29

18-2015-09-25-004 - arrêté n° 2015-1-0982 du 29 septembre 2015 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher (8 pages) Page 37

18-2015-10-02-011 - ARRETE n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. (3 pages) Page 46

18-2015-10-15-003 - Arrêté n° 2015-1-1067 modifiant le périmètre d'une réserve de chasse et faune sauvage (2 pages) Page 50

18-2015-10-29-001 - Arrêté n° 2015-67 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher (18 pages) Page 53

18-2015-10-02-010 - Arrêté portant nomination des membres du comité Départemental d'Expertise (2 pages) Page 72

18-2015-10-22-003 - Arrêté préfectoral n2015-3-0079 Opposition déclaration travaux drainage agricole et régularisation de travaux effectués en 2007 COURS LES BARRES (3 pages) Page 75

18-2015-10-08-003 - Arrêté préfectoral n°2015-1-1055 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien du programme d'actions du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (6 pages) Page 79

18-2015-10-20-002 - Arrêté préfectoral n°2015-1-1073 autorisation drainage parcelles agricoles IDS-SAINT-ROCH (6 pages) Page 86

18-2015-10-20-001 - Arrêté préfectoral n°2015-1-1076 portant règlement d'eau relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique de la micro-centrale des Forges sur la commune de Vierzon (7 pages) Page 93

18-2015-09-10-001 - Arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de cumul ou de réunions d'exploitations agricoles de la réunion de la CDOA du 10 SEPTEMBRE 2015 (4 pages) Page 101

18-2015-06-11-001 - Arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de cumul ou de réunions d'exploitations agricoles de la réunion de la CDOA du 11 JUIN 2015 (2 pages)	Page 106
18-2015-07-09-001 - Arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de cumul ou de réunions d'exploitations agricoles de la réunion de la CDOA du 9 juillet 2015 (4 pages)	Page 109
DGFIP	
18-2015-09-01-005 - Arrêté portant délégations de signature équipe de renfort (2 pages)	Page 114
18-2015-09-01-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (5 pages)	Page 117
DGFIP	
18-2015-09-01-002 - Délégation de signature du Responsable de service du SIE de VIERZON (2 pages)	Page 123
DGFIP	
18-2015-10-07-002 - délégations de signature trésorerie SANCERRE (3 pages)	Page 126
DGFIP	
18-2015-09-07-001 - Délégations de signature trésorerie de DUN SUR AURON (2 pages)	Page 130
DGFIP	
18-2015-09-02-002 - Délégations de signature trésorerie ILES AIX d'ANGILLON (4 pages)	Page 133
DGFIP	
18-2015-09-02-001 - Délégations de signature trésorerie VIERZON (5 pages)	Page 138
DGFIP	
18-2015-10-14-001 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de recouvrement spécialisé du Cher. (2 pages)	Page 144
DGFIP	
18-2015-09-01-001 - Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP VIERZON (3 pages)	Page 147
18-2015-10-12-001 - Délégations de signature en matière de gracieux fiscal Trésorerie de BAUGY - SAVIGNY EN SEPTAINE (2 pages)	Page 151
DIRECCTE - UT18	
18-2015-10-13-002 - 2015 10 13 - Subdélégation pouvoirs propres UT 18 (5 pages)	Page 154
18-2015-10-27-002 - 2015 10 27 - délégation de signature pour les plans de sauvegarde de l'emploi (2 pages)	Page 160
18-2015-09-24-001 - 2015 déclaration BACHELIER Angélique - angèle à domicile (2 pages)	Page 163
18-2015-10-05-002 - 2015 déclaration Monsieur Jackie DORIE PC SOS 18 (2 pages)	Page 166
18-2015-09-30-005 - 2015 déclaration Services Appliqués - VAN PHONNE Luong (2 pages)	Page 169
18-2015-10-05-003 - 2015 déclaration Wilfrid LAMOUR (2 pages)	Page 172
18-2015-10-21-001 - 2015 MODIF Déclaration - GRESSARD Fabien (2 pages)	Page 175
DT 18	
18-2015-09-29-003 - Arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0029 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre dans le Cher (2 pages)	Page 178
18-2015-04-26-001 - Arrêté n°2012-SPE-0175 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourges comme Centre de Lutte contre la Tuberculose (2 pages)	Page 181

18-2015-10-01-004 - Arrêté n°2015-1-0989 déclarant insalubre irremediable le logement sis 26, rue de la Bascule à Saint-Saturnin (18370) (2 pages)	Page 184
18-2015-09-29-002 - Arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher (3 pages)	Page 187
18-2015-10-14-002 - Arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0030 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges (3 pages)	Page 191
PREFECTURE DU CHER	
18-2015-10-15-002 - AP modificatif n°2015-1-1071 du 15 octobre 2015 SIRP Boulleret Ste Gemme en Sancerrois (3 pages)	Page 195
18-2015-10-28-001 - AP n° 2015-1-1120 du 28 octobre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes en Terres Vives (6 pages)	Page 199
18-2015-10-19-001 - AP n°2015-1-1077 du 19/10/2015 portant dissolution du SI pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénèsse à Moulin Brûlé (5 pages)	Page 206
18-2015-10-19-002 - AP n°2015-1-1078 du 19/10/2015 portant dissolution du SI pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais (4 pages)	Page 212
18-2015-10-22-001 - AP n°2015-1-1079 du 22/10/2015 portant extension de compétences de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon (8 pages)	Page 217
18-2015-10-27-001 - AP SITS la guerche mod statuts octobre 2015 (3 pages)	Page 226
18-2015-10-13-011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel IBIS Styles à Vierzon (2 pages)	Page 230
18-2015-10-13-007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la SCI DIOLMARCO à Lignièrès (2 pages)	Page 233
18-2015-10-13-005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à PATAPAIN avenue du 11 novembre à Bourges (2 pages)	Page 236
18-2015-10-13-013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au Carrefour Market sis 114 avenue de Dun à Bourges (2 pages)	Page 239
18-2015-10-13-006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au centre de loisirs et de l'école de musique de St Martin d'Auxigny (2 pages)	Page 242
18-2015-10-13-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin CASA à St Doulichard (2 pages)	Page 245
18-2015-10-13-004 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au point de vente RELAY France situé gare SNCF de Bourges (2 pages)	Page 248
18-2015-10-13-008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant la Maison du Sancerre à Sancerre (2 pages)	Page 251
18-2015-10-13-012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection aux Ets Mainguy à St Germain du Puy (2 pages)	Page 254
18-2015-10-13-009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar-tabac le Motor's à Bigny Vallenay (2 pages)	Page 257

18-2015-10-13-010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de Sancoins (2 pages)	Page 260
18-2015-09-01-004 - Arrêté interpréfectoral n° 2015-1-1064 du 1er septembre 2015 portant cessation d'activité du SIBIB (2 pages)	Page 263
18-2015-10-13-022 - Arrêté n° 15-30 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. (2 pages)	Page 266
18-2015-10-09-002 - Arrêté n° 15-31 donnant délégation de signature à M. Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (2 pages)	Page 269
18-2015-09-28-001 - Arrêté n° 2015-1-0968 portant extension de compétences de la communauté de communes Berry Loire Vauvise (4 pages)	Page 272
18-2015-09-28-002 - Arrêté n° 2015-1-0969 portant extension de compétences de la communauté de communes de La Septaine (7 pages)	Page 277
18-2015-10-01-001 - Arrêté n° 2015-1-0988 portant extension de compétence de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry (6 pages)	Page 285
18-2015-10-02-003 - Arrêté n° 2015-1-1025 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement (4 pages)	Page 292
18-2015-10-02-004 - Arrêté n° 2015-1-1026 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement (4 pages)	Page 297
18-2015-10-02-005 - Arrêté n° 2015-1-1027 portant décision dispensant d'une évaluation environnementale dans le cadre d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement (3 pages)	Page 302
18-2015-10-02-002 - Arrêté n° 2015.1.1008 du 02.10.2015 portant cessation d'agrément d'un centre de formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) (2 pages)	Page 306
18-2015-10-12-002 - arrêté n°2015-1-1061 portant décision de dispense de réalisation d'évaluation environnementale - révision schéma directeur assainissement st amand (3 pages)	Page 309
18-2015-10-13-001 - arrêté n°2015-1-1065 du 13 octobre 2015 portant modification des statuts du SIRP Boulleret Sainte gemme en Sancerrois (3 pages)	Page 313
18-2015-10-23-001 - arrêté n°2015-1-1081 portant dispense de réalisation évaluation environnementale dans le cadre examen au cas par cas- PLU baugy (3 pages)	Page 317
18-2015-10-22-002 - Arrêté portant subdélégation de signature (4 pages)	Page 321
18-2015-10-13-020 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la BPVF d'Aubigny sur Nère (2 pages)	Page 326
18-2015-10-13-018 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne Loire Centre de St Martin d'Auxigny (2 pages)	Page 329
18-2015-10-13-019 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie Bonneau d'Orval (2 pages)	Page 332

18-2015-10-13-021 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie Henry de Méreau (1 page)	Page 335
18-2015-10-13-016 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au centre de traitement du courrier de la Poste à Vierzon (2 pages)	Page 337
18-2015-10-13-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au centre de traitement du courrier la Poste à Chateaumeillant (2 pages)	Page 340
18-2015-10-13-017 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au débit de tabac Oeslick de St Martin des Champs (2 pages)	Page 343
18-2015-10-13-015 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant Le Venise à Bourges (2 pages)	Page 346
18-2015-09-17-001 - Convention relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisation en région Centre-Val de Loire. (9 pages)	Page 349
18-2015-10-15-004 - Décision 57-2015 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 15 octobre 2015 (3 pages)	Page 359
18-2015-09-04-001 - Décision portant délégation de signature en matière de certification de service fait (2 pages)	Page 363

DDCSPP 18

18-2015-09-10-002

arrêté 2015-1-0901 du 10 septembre 2015 modifiant
l'arrêté n° 2015-1-0566 du 12 juin 2015 portant nomination
des membres de la commission de médiation du
département du Cher

*arrêté 2015-1-0901 du 10 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-1-0566 du 12 juin 2015
portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Bourges, le **10 SEP. 2015**

**Pôle de la cohésion sociale,
De la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations vulnérables
et de l'accès au logement**

2015-1-0901

Arrêté du 10 SEP. 2015

**modifiant l'arrêté n° 2015-1-0566 du 12 JUIN 2015 portant nomination des membres
de la commission de médiation du département du Cher**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 21 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 février 2008, 18 juin 2008, 30 octobre 2008, 11 septembre 2009, du 3 février 2010, du 15 avril 2010, du 26 janvier 2011, du 27 janvier 2011 et du 10 mai 2011, du 17 août 2011, du 26 octobre 2011 et du 3 septembre 2012, du 4 octobre 2012, du 2 mai 2013, du 18 juin 2014 et du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1-007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Vu la nomination de M. Thierry PLACE, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en tant que membre de la commission de médiation,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRETE

Article 1 :

Il a été créé dans le département du Cher une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou III du même article.

Article 2 : elle est composée de :

Monsieur LENAIN André, président

1°) Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur PLACE Thierry, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Suppléant : Madame VINCENT-MILLERET Béatrice, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Titulaire : M. SOMAVILLA Patrick, préfecture du Cher

Suppléant : Madame BARBIER Orane, préfecture du Cher

Titulaire : Monsieur CHAMBRIER Patrick, direction départementale des territoires

Suppléant : Mme TEXIER Christiane, direction départementale des territoires

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Nicole PROGIN

Suppléant : Madame Sophie BERTRAND

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Monsieur CHOLLET Fabrice, maire de Saint Martin d'Auxigny

Suppléant : Monsieur THIGOULET Pierre, maire de Chalivoy-Milon

Titulaire : Madame TERREFOND Anne-Marie, maire de Saint Bouize

Suppléant : Monsieur THEBAULT Alain, maire d'Allogny

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur THOMAS Alain, office public de l'habitat du Cher

Suppléant : Monsieur LAFONT-CASSIAT Jean-Pierre, office public de l'habitat Bourges Habitat

Un représentant d'organisme d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Monsieur SOUCHET David, association LE RELAIS

Suppléant : Madame PERRIN Martine, association LE RELAIS

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame DAUTREMENT Karine, association SAINT FRANCOIS

Suppléant : Madame GRANIER Annabelle, ADOMA

4°) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant dans le département :

Titulaire : Monsieur THOMAS Didier, Association Force Ouvrière Consommateurs

Suppléant : Madame SAOUDI Wassila, Association UAL/CLCV

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : Madame Sabine LELONG, Association des Cités du Secours Catholique(ACSC)

Suppléant : Monsieur BERTRAND Bernard, association ACEP,

Titulaire : Monsieur GUILLAUME Jean-Noël, association Cher Accueil

Suppléant : Monsieur LAMBLIN Etienne, association Secours Catholique

Article 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle de la cohésion sociale de la jeunesse et des sports – 2 rue Victor Hugo – CS 50 001 – 18013 BOURGES Cedex.

Article 5 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Signé La Préfète,

DDCSPP 18

18-2015-10-02-012

Arrêté n° 2015-1-1024 modifiant l'arrêté n° 2015-1-0901
du 10 septembre 2015 portant nomination des membres de
la commission de médiation du département du Cher

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Bourges, le **2 OCT. 2015**

**Pôle de la cohésion sociale,
De la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations vulnérables
et de l'accès au logement**

Arrêté n° 2015-1-1024
**modifiant l'arrêté n° 2015-1-0901 du 10 SEPTEMBRE 2015 portant nomination des membres
de la commission de médiation du département du Cher**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 21 décembre 2007 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Cher,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 février 2008, 18 juin 2008, 30 octobre 2008, 11 septembre 2009, du 3 février 2010, du 15 avril 2010, du 26 janvier 2011, du 27 janvier 2011 et du 10 mai 2011, du 17 août 2011, du 26 octobre 2011 et du 3 septembre 2012, du 4 octobre 2012, du 2 mai 2013, du 18 juin 2014 et du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1-007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Vu l'élection en date 16 septembre 2015 par les membres de la commission de médiation de M. Thierry PLACE, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en tant que vice-président de la commission de médiation,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

ARRETE

Article 1 :

Il a été créé dans le département du Cher une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation I, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou III du même article.

Article 2 : elle est composée de :

Monsieur LENAIN André, président
Monsieur PLACE Thierry, vice-président

1°) Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur PLACE Thierry, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Suppléant : Madame VINCENT-MILLERET Béatrice, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Titulaire : M. SOMAVILLA Patrick, préfecture du Cher

Suppléant : Madame BARBIER Orane, préfecture du Cher

Titulaire : Monsieur CHAMBRIER Patrick, direction départementale des territoires

Suppléant : Mme TEXIER Christiane, direction départementale des territoires

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Nicole PROGIN

Suppléant : Madame Sophie BERTRAND

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Monsieur CHOLLET Fabrice, maire de Saint Martin d'Auxigny

Suppléant : Monsieur THIGOULET Pierre, maire de Chalivoy-Milon

Titulaire : Madame TERREFOND Anne-Marie, maire de Saint Bouize

Suppléant : Monsieur THEBAULT Alain, maire d'Allogny

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur THOMAS Alain, office public de l'habitat du Cher

Suppléant : Monsieur LAFONT-CASSIAT Jean-Pierre, office public de l'habitat Bourges Habitat

Un représentant d'organisme d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Monsieur SOUCHET David, association LE RELAIS
Suppléant : Madame PERRIN Martine, association LE RELAIS

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame DAUTREMENT Karine, association SAINT FRANCOIS
Suppléant : Madame GRANIER Annabelle, ADOMA

4°) Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant dans le département :

Titulaire : Monsieur THOMAS Didier, Association Force Ouvrière Consommateurs
Suppléant : Madame SAOUDI Wassila, Association UAL/CLCV

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaire : Madame Sabine LELONG, Association des Cités du Secours Catholique(ACSC)
Suppléant : Monsieur BERTRAND Bernard, association ACEP,

Titulaire : Monsieur GUILLAUME Jean-Noël, association Cher Accueil
Suppléant : Monsieur LAMBLIN Etienne, association Secours Catholique

Article 3 :

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.
A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle de la cohésion sociale de la jeunesse et des sports – 2 rue Victor Hugo – CS 50 001 – 18013 BOURGES Cedex.

Article 5 :

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Signé La Préfète,

DDT 18

18-2015-09-09-001

Arrete 02092015 rechargement plateforme VZ C

Arrêté n° 2015-63 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réfection des couches de roulement de la plateforme de péage de Vierzon Centre au PR 178 dans le sens A20 A71.



PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale des Territoires

Mission Éducation et Sécurité Routière

Bureau Sécurité Routière

Arrêté n° 2015 - 63

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réfection des couches de roulement de la plateforme de péage de Vierzon Centre au PR 178 dans le sens A20 A71.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0527 du 3 juin 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 20 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0611 du 23 juin 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n°22/2015 du 03 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la DIRCO du 28 août 2015 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2015 ;

Vu la demande de la société Cofiroute ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRÊTENT

Article 1

Les travaux de réfection des couches de roulement de la plateforme de péage de Vierzon Centre au PR 178 dans le sens A20 A71 se dérouleront en trois phases, du lundi 12 octobre 2015 au vendredi 16 octobre 2015, comme décrit dans le dossier d'exploitation sous chantier.

Article 2

Les phases 1 et 2 nécessiteront la fermeture de la bretelle d'accès au péage du giratoire de la RD 2020 vers le péage de Vierzon Centre du lundi 12 octobre 2015 à 9h00 au mercredi 14 octobre 2015 à 20h00.

Un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre de rejoindre l'autoroute A71 au péage de Vierzon Centre.

La durée de la fermeture de la bretelle sera minimisée au maximum et la circulation sera autorisée dès que les conditions de sécurité seront garanties.

Article 3

De part et d'autre de la zone de chantier, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent et selon les principes suivants :

- L'inter-distance entre deux coupures de bande d'arrêt d'urgence sera ramenée de 5 km à 1 km.
- L'inter-distance entre deux coupures de voies sera ramenée de 20 km à 10 km.
- L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie sera ramenée de 20 km à 10 km.
- L'inter-distance entre deux basculements de chaussée sera ramenée de 30 km à 10 km.

La mise en œuvre de ces réductions fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une justification, qui devra être transmise par fax ou par courriel au bureau sécurité routière de la direction départementale des Territoires.

Article 4

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Article 5

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 6

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
Monsieur le directeur général des services du Conseil général du Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au CRICR de Rennes, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher et monsieur le directeur du SAMU du Cher.

A Bourges, le 20 août 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation, Le chef du service
aménagement routiers
Signé

Philippe REBOIS

A Bourges, le 09 septembre 2015

Pour la Préfète,
Le directeur départemental,
Signé

Benoît DUFUMIER

DDT 18

18-2015-10-08-004

ARRETE fixant l'actualisation des valeurs locatives 2015



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
Des Territoires**

A R R Ê T É N ° 2 0 1 5 - 1 - 1 0 5 7

fixant l'actualisation des valeurs locatives 2015 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 - R.411-1-1 et R. 411-9-10 ;

Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 ;

Vu la loi de modernisation n° 2010-874 du 27 juillet 2010 notamment les articles 61 et 62 relatifs au prix des fermages ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages et son évolution pour l'année 2015 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2015 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) paru au journal officiel du 17 avril 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990, fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 fixant la valeur locative applicable aux baux ruraux d'une durée de 25 ans non cessibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1997 fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-643 du 30 mars 2010 établissant les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1287 du 29 septembre 2010, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant la méthodologie de calcul des valeurs locatives applicables aux terres nues et aux bâtiments d'exploitation dans le département du Cher ;

.../...

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date 6 octobre 2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice national des fermages et sa variation

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 (journal officiel du 24 juillet 2015), l'indice national des fermages s'établit pour l'année 2015 à la valeur de **110,05 (base 100 en 2009)**.

La variation de l'indice national des fermages 2015 par rapport à l'année 2014 est de **+ 1,61%**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2015 et le 29 septembre 2016, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes et qui, au choix des parties, auraient été exprimés en quantité de denrée pour toute la durée du contrat.

Article 2 : Encadrement de la valeur locative des terres nues hors baux concernant les cultures pérennes

A compter du 30 septembre 2015 et jusqu'au 29 septembre 2016, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des terres, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont fixés pour l'ensemble du département du CHER, aux valeurs actualisées suivantes pour les baux d'une durée de 9 années :

CLASSES	MINIMUM	MAXIMUM
CLASSE 1	89,59	159,98
CLASSE 2	68,79	135,98
CLASSE 3	46,40	115,19
CLASSE 4	44,79	92,78

Unité : euros (€) par hectare

Article 3 : Encadrement de la valeur locative des baux viticoles libellés en monnaie pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles conclus ou à renouveler pour la période allant du 30 septembre 2015 au 29 septembre 2016 et, libellés en monnaie au choix des parties pour toute la durée du contrat, sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Vignes plantées par le preneur :

Pendant les trois années suivant la date de plantation

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives minima et maxima applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation correspondent aux valeurs locatives des terres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

De la quatrième à la trentième année suivant la date de plantation

Appellations	Minimum	Maximum
SANCERRE	1 497,88	2 231,83
MENETOU SALON	1 096,74	1 645,10
QUINCY	997,03	1 495,55
REUILLY	997,03	1 495,55
CHATEAUMEILLANT	460,17	690,26
IGP*	460,17	690,26

Unité : € par ha de surface cadastrée

** Identification Géographique Protégée (IGP) (ex VINS DE PAYS)*

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le preneur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans (3 années d'entrée en production, 27 années de production).

Dans le cas des baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2 % par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

b) Vignes plantées par le bailleur :

Appellations	Âge de la vigne	Minimum	Maximum
SANCERRE	4 à 18 ans	2 145,55	3 575,90
	19 à 30 ans	1 430,36	3 146,79
	+ de 30 ans	572,14	1 573,40
MENETOU SALON	4 à 18 ans	1 476,38	2 109,11
	19 à 30 ans	949,10	1 581,84
	+ de 30 ans	421,82	1 054,55
QUINCY	4 à 18 ans	1 342,16	1 917,37
	19 à 30 ans	862,81	1 438,03
	+ de 30 ans	383,47	958,69
REUILLY	4 à 18 ans	1 342,16	1 917,37
	19 à 30 ans	862,81	1 438,03
	+ de 30 ans	383,47	958,69
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	617,39	882,00
	19 à 30 ans	396,90	661,49
	+ de 30 ans	176,40	440,99
IGP*	4 à 18 ans	617,39	882,00
	19 à 30 ans	396,90	661,49
	+ de 30 ans	176,40	440,99

unité : € par ha de surface cadastrée

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le bailleur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 9 ans. Dans le cas des baux supérieurs à 9 ans, un coefficient de majoration de 2 % par année supplémentaire sera appliqué.

Article 4 : Rappel du mode de fixation de la valeur locative des baux viticoles libellés en denrée pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles nouveaux ou à renouveler, libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées, demeurent fixés aux valeurs établies par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1997 relatif aux valeurs locatives applicables aux baux ruraux viticoles dans le département du Cher, en ses articles 4 et 5.

Article 5 : Valeurs des denrées viticoles

La valeur des denrées viticoles qui sert de base au règlement des fermages libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées et dont l'échéance de fermage (annuelle ou semestrielle) se situe dans la période du 30 septembre 2015 au 29 septembre 2016 ont :

Appellations	Valeurs des denrées	
	€/hl	€/quintal de raisin
SANCERRE	431	331,54
MENETOU SALON	294	226,15
QUINCY – REUILLY	223	171,54
CHATEAUMEILLANT	98	75,38
IGP*	95	73,08

* Identification Géographique Protégée (IGP) (ex VINS DE PAYS)

Article 6 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitations

A compter du 30 septembre 2015 et jusqu'au 29 septembre 2016 les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des bâtiments d'exploitations, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler d'une durée de 9 années, s'établissent aux valeurs actualisées suivantes pour l'ensemble du département du CHER :

a) Valeur locative des bâtiments non destinés aux élevages hors sol et aux installations spécialisées

Catégories	Définition	Prix €/m ² mini maxi
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail- Salle de traite pour vaches laitières- Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimums sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum- Atelier correspondant à la catégorie	2,79 à 4,14
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail- Salle de traite pour vaches laitières- Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large- Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres- Atelier correspondant à la catégorie	1,13 à 2,79
3	<p><u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Etable ancienne entravée- Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation- Hangar bardé sur une ou deux faces.- Grange ordinaire non aménagée.- Garage à matériel fermé- Atelier correspondant à la catégorie	0,74 à 1,13
4	<p><u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Bâtiments utilisables en compléments- Atelier correspondant à la catégorie	0 à 0,74

b) VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS SOL ET DES INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES

1 - Activités équinnes :

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
Surfaces artificielles de travail : - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock) - Aires d'évolution intérieure (manèges couverts)	1,13 à 6,72 4,48 à 33,55
Logement des animaux (Boxes individuels ou collectifs, aires de soins)	5,60 à 33,55
Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,39 à 50,33
Stockage du fourrage	Se référer au paragraphe a) ci-dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/m ² Mini - maxi
Moins de 5 ans	4,48 à 6,72
De 5 à 10 ans	3,35 à 5,60
Supérieur à 10 ans	2,24 à 3,92

3 – Élevages caprins ou ovins :

	Prix €/m ² Mini - maxi
Bâtiment en dur Salle de traite	2,79 à 6,72
Tunnel	2,24 à 6,15

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/Place mini - maxi
Engraissement	Moins de 5 ans	8,94 à 15,66
	De 5 à 10 ans	6,15 à 12,31
	Supérieur à 10 ans	3,92 à 7,28
Naissage	Moins de 5 ans	97,32 à 156,60
	Supérieur à 5 ans	55,93 à 168,76

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

	Prix €/Place Mini - maxi
Stabulation conforme aux normes en vigueur	11,18 à 20,14

6 – Équipements spécialisés :

	Prix Mini - maxi
Retenues collinaires ou forages autorisés et matériels immobilisés nécessaires (pompes...) dans le respect du code de l'environnement	0,03 à 0,05 €/m ³
Ateliers de transformation ou de vente directe	8,94 à 50,33 €/m ²

Article 7 : Rappels des majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans

Pour la fixation de la valeur des baux d'une durée supérieure à 9 années, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral 2010-1-1787 du 29 septembre 2010 prévoit les dispositions suivantes :

- Baux d'une durée de 12 ans : + 4%
- Baux d'une durée de 15 ans : + 8%
- Baux d'une durée de 18 ans non cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 10%
- Baux d'une durée de 18 ans cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 15%
- Baux d'une durée de 25 ans : +20 %
- Baux cessibles : conformément aux articles L418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.
- Baux dits de carrière : conformément à l'article L416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans. Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

Article 8 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) d'habitation

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à **125,19** au premier trimestre 2015. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **0,15 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2015 et le 29 septembre 2016.

Article 9 : Valeur locative des logements d'habitation

A compter du 30 septembre 2015 et jusqu'au 29 septembre 2016, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative mensuelle des logements d'habitation, dans le cadre des baux ruraux nouveaux, à renouveler ou, des baux en cours à l'initiative d'une des parties, sont fixés pour l'ensemble du département du Cher, aux valeurs actualisées suivantes

Catégories	Minimum	Maximum
Catégorie 1	5,32	9,57
Catégorie 2	3,19	6,38
Catégorie 3	2,13	4,25

Unité : €/m²/mois

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2010-1-0643 du 30 mars 2010, il est rappelé que pour le calcul du loyer d'habitation, la valeur locative de base retenue par les co-contractants est applicable directement aux 120 premiers mètres carrés. Un coefficient de 0,5 sera applicable sur les surfaces excédant 120m² et jusqu'à 150m² et un coefficient de 0,25 pour les surfaces supérieures à 150m².

Article 10 : Rappels des références nécessaires au calcul du loyer des logements d'habitation

La superficie du logement d'habitation loué dans le cadre d'un bail rural s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010.1- 0643 du 30 mars 2010.

La catégorie de ce logement s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010.1- 0643 du 30 mars 2010.

Le montant du loyer mensuel et annuel sera établi conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010.1- 0643 du 30 mars 2010.

Pendant la durée du contrat, l'évolution annuelle du montant du loyer respectera les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010.1- 0643 du 30 mars 2010.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral prend effet à compter du 30 septembre 2015.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et Saint Amand Montrond, les maires, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 8 octobre 2015

Signé : Pour la Préfète,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2015-10-08-001

ARRETE fixant l'actualisation des valeurs locatives 2015
des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments
d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux
ou à renouveler



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
Des Territoires**

A R R Ê T É N ° 2 0 1 5 - 1 - 1 0 5 7

fixant l'actualisation des valeurs locatives 2015 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 - R.411-1-1 et R. 411-9-10 ;

Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 ;

Vu la loi de modernisation n° 2010-874 du 27 juillet 2010 notamment les articles 61 et 62 relatifs au prix des fermages ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages et son évolution pour l'année 2015 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2015 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) paru au journal officiel du 17 avril 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990, fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1992 fixant la valeur locative applicable aux baux ruraux d'une durée de 25 ans non cessibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1997 fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-643 du 30 mars 2010 établissant les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1287 du 29 septembre 2010, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1990 fixant la méthodologie de calcul des valeurs locatives applicables aux terres nues et aux bâtiments d'exploitation dans le département du Cher ;

.../...

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date 6 octobre 2015

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice national des fermages et sa variation

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 (journal officiel du 24 juillet 2015), l'indice national des fermages s'établit pour l'année 2015 à la valeur de **110,05 (base 100 en 2009)**.

La variation de l'indice national des fermages 2015 par rapport à l'année 2014 est de + **1,61%**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2015 et le 29 septembre 2016, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes et qui, au choix des parties, auraient été exprimés en quantité de denrée pour toute la durée du contrat.

Article 2 : Encadrement de la valeur locative des terres nues hors baux concernant les cultures pérennes

A compter du 30 septembre 2015 et jusqu'au 29 septembre 2016, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des terres, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont fixés pour l'ensemble du département du CHER, aux valeurs actualisées suivantes pour les baux d'une durée de 9 années :

CLASSES	MINIMUM	MAXIMUM
CLASSE 1	89,59	159,98
CLASSE 2	68,79	135,98
CLASSE 3	46,40	115,19
CLASSE 4	44,79	92,78

Unité : euros (€) par hectare

Article 3 : Encadrement de la valeur locative des baux viticoles libellés en monnaie pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles conclus ou à renouveler pour la période allant du 30 septembre 2015 au 29 septembre 2016 et, libellés en monnaie au choix des parties pour toute la durée du contrat, sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Vignes plantées par le preneur :

Pendant les trois années suivant la date de plantation

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives minima et maxima applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation correspondent aux valeurs locatives des terres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

De la quatrième à la trentième année suivant la date de plantation

Appellations	Minimum	Maximum
SANCERRE	1 497,88	2 231,83
MENETOU SALON	1 096,74	1 645,10
QUINCY	997,03	1 495,55
REUILLY	997,03	1 495,55
CHATEAUMEILLANT	460,17	690,26
IGP*	460,17	690,26

Unité : € par ha de surface cadastrée

** Identification Géographique Protégée (IGP) (ex VINS DE PAYS)*

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le preneur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans (3 années d'entrée en production, 27 années de production).

Dans le cas des baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2 % par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

b) Vignes plantées par le bailleur :

Appellations	Âge de la vigne	Minimum	Maximum
SANCERRE	4 à 18 ans	2 145,55	3 575,90
	19 à 30 ans	1 430,36	3 146,79
	+ de 30 ans	572,14	1 573,40
MENETOU SALON	4 à 18 ans	1 476,38	2 109,11
	19 à 30 ans	949,10	1 581,84
	+ de 30 ans	421,82	1 054,55
QUINCY	4 à 18 ans	1 342,16	1 917,37
	19 à 30 ans	862,81	1 438,03
	+ de 30 ans	383,47	958,69
REUILLY	4 à 18 ans	1 342,16	1 917,37
	19 à 30 ans	862,81	1 438,03
	+ de 30 ans	383,47	958,69
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	617,39	882,00
	19 à 30 ans	396,90	661,49
	+ de 30 ans	176,40	440,99
IGP*	4 à 18 ans	617,39	882,00
	19 à 30 ans	396,90	661,49
	+ de 30 ans	176,40	440,99

unité : € par ha de surface cadastrée

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le bailleur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 9 ans. Dans le cas des baux supérieurs à 9 ans, un coefficient de majoration de 2 % par année supplémentaire sera appliqué.

Article 4 : Rappel du mode de fixation de la valeur locative des baux viticoles libellés en denrée pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles nouveaux ou à renouveler, libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées, demeurent fixés aux valeurs établies par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1997 relatif aux valeurs locatives applicables aux baux ruraux viticoles dans le département du Cher, en ses articles 4 et 5.

Article 5 : Valeurs des denrées viticoles

La valeur des denrées viticoles qui sert de base au règlement des fermages libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées et dont l'échéance de fermage (annuelle ou semestrielle) se situe dans la période du 30 septembre 2015 au 29 septembre 2016 ont :

Appellations	Valeurs des denrées	
	€/hl	€/quintal de raisin
SANCERRE	431	331,54
MENETOU SALON	294	226,15
QUINCY – REUILLY	223	171,54
CHATEAUMEILLANT	98	75,38
IGP*	95	73,08

* Identification Géographique Protégée (IGP) (ex VINS DE PAYS)

Article 6 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitations

A compter du 30 septembre 2015 et jusqu'au 29 septembre 2016 les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des bâtiments d'exploitations, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler d'une durée de 9 années, s'établissent aux valeurs actualisées suivantes pour l'ensemble du département du CHER :

a) Valeur locative des bâtiments non destinés aux élevages hors sol et aux installations spécialisées

Catégories	Définition	Prix €/m ² mini maxi
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail- Salle de traite pour vaches laitières- Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimums sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum- Atelier correspondant à la catégorie	2,79 à 4,14
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail- Salle de traite pour vaches laitières- Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large- Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres- Atelier correspondant à la catégorie	1,13 à 2,79
3	<p><u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Etable ancienne entravée- Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation- Hangar bardé sur une ou deux faces.- Grange ordinaire non aménagée.- Garage à matériel fermé- Atelier correspondant à la catégorie	0,74 à 1,13
4	<p><u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Bâtiments utilisables en compléments- Atelier correspondant à la catégorie	0 à 0,74

b) VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS SOL ET DES INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES

1 - Activités équinnes :

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
Surfaces artificielles de travail : - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock) - Aires d'évolution intérieure (manèges couverts)	1,13 à 6,72 4,48 à 33,55
Logement des animaux (Boxes individuels ou collectifs, aires de soins)	5,60 à 33,55
Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,39 à 50,33
Stockage du fourrage	Se référer au paragraphe a) ci-dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/m ² Mini - maxi
Moins de 5 ans	4,48 à 6,72
De 5 à 10 ans	3,35 à 5,60
Supérieur à 10 ans	2,24 à 3,92

3 – Élevages caprins ou ovins :

	Prix €/m ² Mini - maxi
Bâtiment en dur Salle de traite	2,79 à 6,72
Tunnel	2,24 à 6,15

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/Place mini - maxi
Engraissement	Moins de 5 ans	8,94 à 15,66
	De 5 à 10 ans	6,15 à 12,31
	Supérieur à 10 ans	3,92 à 7,28
Naissage	Moins de 5 ans	97,32 à 156,60
	Supérieur à 5 ans	55,93 à 168,76

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

	Prix €/Place Mini - maxi
Stabulation conforme aux normes en vigueur	11,18 à 20,14

6 – Équipements spécialisés :

	Prix Mini - maxi
Retenues collinaires ou forages autorisés et matériels immobilisés nécessaires (pompes...) dans le respect du code de l'environnement	0,03 à 0,05 €/m ³
Ateliers de transformation ou de vente directe	8,94 à 50,33 €/m ²

Article 7 : Rappels des majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans

Pour la fixation de la valeur des baux d'une durée supérieure à 9 années, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral 2010-1-1787 du 29 septembre 2010 prévoit les dispositions suivantes :

- Baux d'une durée de 12 ans : + 4%
- Baux d'une durée de 15 ans : + 8%
- Baux d'une durée de 18 ans non cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 10%
- Baux d'une durée de 18 ans cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 15%
- Baux d'une durée de 25 ans : +20 %
- Baux cessibles : conformément aux articles L418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.
- Baux dits de carrière : conformément à l'article L416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans. Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

Article 8 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) d'habitation

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à **125,19** au premier trimestre 2015. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **0,15 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2015 et le 29 septembre 2016.

Article 9 : Valeur locative des logements d'habitation

A compter du 30 septembre 2015 et jusqu'au 29 septembre 2016, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative mensuelle des logements d'habitation, dans le cadre des baux ruraux nouveaux, à renouveler ou, des baux en cours à l'initiative d'une des parties, sont fixés pour l'ensemble du département du Cher, aux valeurs actualisées suivantes

Catégories	Minimum	Maximum
Catégorie 1	5,32	9,57
Catégorie 2	3,19	6,38
Catégorie 3	2,13	4,25

Unité : €/m²/mois

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2010-1-0643 du 30 mars 2010, il est rappelé que pour le calcul du loyer d'habitation, la valeur locative de base retenue par les co-contractants est applicable directement aux 120 premiers mètres carrés. Un coefficient de 0,5 sera applicable sur les surfaces excédant 120m² et jusqu'à 150m² et un coefficient de 0,25 pour les surfaces supérieures à 150m².

Article 10 : Rappels des références nécessaires au calcul du loyer des logements d'habitation

La superficie du logement d'habitation loué dans le cadre d'un bail rural s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010.1- 0643 du 30 mars 2010.

La catégorie de ce logement s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010.1- 0643 du 30 mars 2010.

Le montant du loyer mensuel et annuel sera établi conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010.1- 0643 du 30 mars 2010.

Pendant la durée du contrat, l'évolution annuelle du montant du loyer respectera les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010.1- 0643 du 30 mars 2010.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral prend effet à compter du 30 septembre 2015.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et Saint Amand Montrond, les maires, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 8 octobre 2015

Signé : Pour la Préfète,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2015-09-25-004

arrêté n° 2015-1-0982 du 29 septembre 2015 portant mise
à jour du classement sonore des infrastructures de
transports terrestres dans le département du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale des territoires

Service connaissance, aménagement
et planification

ARRÊTÉ n° 2015 – 1 – 0982

Portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, et R111-23-1 à R111-23-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à R571-43,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13 et R123-14,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, d'enseignement et les hôtels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-0347 du 17 février 2009 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher,

Vu l'avis des communes impactées suite à la consultation du 15 décembre 2014,

Considérant que le classement sonore de 2009 des infrastructures de transports terrestres du Cher doit être actualisé en raison des évolutions de trafics,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département du Cher aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-1-0347 du 17 février 2009 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher.

Article 3

Le tableau figurant en annexe indique, pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en « U » ou tissu ouvert).

Article 4

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Allouis	Foëcy	Nozières	Saint-Hilaire-de-Court
Annoix	Fussy	Orcenais	Saint-Just
Arcomps	Graçay	Orval	Saint-Loup-des-Chaumes
Argent-sur-Sauldre	La Celette	Osmoy	Saint-Martin-d'Auxigny
Aubigny-sur-Nère	La Chapelle-Saint-	Pigny	Saint-Michel-de-Volangis
Avord	Ursin	Plaimpied-Givaudins	Saint-Satur
Bannay	La Guerche-sur-	Quantilly	Sainte-Thorette
Berry-Bouy	l'aubois	Quincy	Saint-Vitte
Boulleret	Le Subdray	Saint-Amand-Montrond	Sancoins
Bourges	Les Aix-d'angillon	Saint-Doulchard	Saulzais-Le-Potier
Bouzais	Levet	Saint-Éloy-de-Gy	Savigny-en-Septaine
Bruère-Allichamps	Lissay-Lochy	Sainte-Solange	Senneçay
Chavannes	Lury-sur-Arnon	Saint-Florent-sur-Cher	Soulangis
Chéry	Marmagne	Saint-Georges-de-	Soye-en-Septaine
Cours-Les-Barres	Massay	Poisieux	Trouy
Drevant	Mehun-sur-Yèvre	Saint-Georges-sur-	Uzay-Le-Venon
Epineuil-Le-	Méreau	Moulon	Vallenay
Fleuriel	Mornay-sur-Allier	Saint-Germain-des-	Vierzon
Farges-Allichamps	Morthomiers	Bois	Vignoux-sur-Barangeon
Faverdines	Nohant-en-Graçay	Saint-Germain-du-Puy	

Article 5

Conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 6

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme des communes visées à l'article 4, dans les annexes du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Il sera affiché, durant un mois dans les mairies des communes concernées.

Il sera consultable, ainsi que les cartes et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur le site Internet des services de l'État dans le Cher, à l'adresse suivante : www.cher.gouv.fr.

Une mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 septembre 2015

La Préfète

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe à l'arrêté n°2015-1-0982 – Liste des tronçons routiers et ferroviaires classés

Réseau routier

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
Allouis	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Allouis	A71	Tronçon de l'A71 passant sur la commune de Foecy	2	250	Ouvert
Annoix	RD2076	Tronçon de la RD2076 passant sur la commune de St Just	3	100	Ouvert
Arcomps	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Argent-Sur-Sauldre	RD940	De la limite sud de commune au PR 104+960	3	100	Ouvert
Argent-Sur-Sauldre	RD940	Du PR 104+960 au PR 106+905	4	30	Ouvert
Aubigny-Sur-Nère	RD940	De la limite nord de commune au PR 99+440	3	100	Ouvert
Avord	RD976	De la Limite de commune à la RD71	3	100	Ouvert
Bannay	RD955	De la RD971 à la limite de commune	4	30	Ouvert
Berry-Bouy	RD400	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Berry-Bouy	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Boulleret	RD955	De la limite de commune au PRO+315	4	30	Ouvert
Boulleret	RD955	Du PR 0+315 au PR 0+650	3	100	Ouvert
Boulleret	RD955	Du PR 0+650 à limite commune	4	30	Ouvert
Bourges	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bourges	Av Carnot	De l'av de Dun sur Auron à la place de la Pyrotechnie	4	30	Ouvert
Bourges	Av d'Issoudun	De l'av des Frères Voisin à la rue Charles Durand	3	100	Ouvert
Bourges	Av d'Orléans	De la Place Rabelais à la limite de commune	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Dun-sur-Auron	De l'av Carnot à la RN142	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Lattre de Tassigny	De la rte de la Charité à l'av du Général De Gaulle	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Robinson	Du bd de l'Industrie au Rd-pt Jacques Duclos	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Saint-Amand	Du bd Santos Dumont à l'av Roland Garros	4	30	Ouvert
Bourges	Av des Frères Voisin	De la rue Diderot à l'av Marcel Haegelen	4	30	Ouvert
Bourges	Av des Près le Roi	De la limite de commune à la gare SNCF	4	30	Ouvert
Bourges	Av du 11 novembre 1918	Du bd de la République à l'av Pierre Sépard	4	30	Ouvert
Bourges	Av Ernest Renan	De la place Malus à la rue de Pignoux	3	100	Ouvert
Bourges	Av Henri Laudier	De la gare SNCF au bd Gambetta	3	100	Ouvert
Bourges	Av Jean Jaurès	Du bd Gambetta à la rue du Commerce	3	100	Rue en U
Bourges	Av Marcel Haegelen	Du bd de l'Avenir à l'av des Frères Voisin	4	30	Ouvert
Bourges	Av Marcel Sembat	De la place de la Pyrotechnie à la rue de Pignoux	4	30	Ouvert
Bourges	Av Pierre Sépard	De l'av Henri Laudier à l'av du 11 novembre	3	100	Ouvert
Bourges	Av Pierre Sépard	De l'av du 11 novembre à la rue du Général Challe	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Auger	Du bd du Maréchal Foch à la place Malus	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Clémenceau	De la place Devoucoux à la rue Edouard Vaillant	4	30	Ouvert
Bourges	Bd d'Auron	De la rue de la Chappe à la rue du Chariot	3	100	Ouvert
Bourges	Bd de Juranville	De la rue Gambon à la rue de l'Île d'Or	2	250	Rue en U
Bourges	Bd de Juranville	De la rue de l'Île d'Or à la rue de la Chappe	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de l'Avenir	Du bd de l'Industrie à l'av d'Orléans	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de l'Industrie	De la rue de Lazenay à l'av de St Amand	3	100	Ouvert
Bourges	Bd de la République	De la rue Édouard Vaillant à la rue du 11 novembre	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de la République	De la rue du 11 novembre au carrefour de Verdun	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de Strasbourg	De la place Malus à l'av Eugène Brisson	3	100	Rue en U
Bourges	Bd du Maréchal Foch	De la rue Jean Baffier au bd Auger	4	30	Ouvert
Bourges	Bd du Maréchal Joffre	De la rue Jean Baffier à la rue de Lazenay	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Gambetta	De la rue Gambon à l'av Henri Laudier	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Lamarck	De la rue du Chariot à la rue Fernault	3	100	Ouvert
Bourges	Bd Santos Dumont	Du bd de l'Avenir à la rue Diderot	4	30	Ouvert
Bourges	Chaussée de Chappe	De la rte de la Charité à l'av Pierre Bérégovoy	3	100	Ouvert
Bourges	Cours Anatole France	Du bd de Strasbourg à la place Devoucoux	4	30	Ouvert
Bourges	Place de la pyrotechnie	De l'av Carnot à l'av Marcel Sembat	4	30	Ouvert
Bourges	Place Mirpied	De la rue Jean Jaurès à la place Planchat	4	30	Rue en U
Bourges	Place Planchat	De la place Mirpied à la rue Pelvoysin	4	30	Rue en U
Bourges	Rampe Marceau	De la rue Fernault à la rue Jean Baffier	3	100	Ouvert
Bourges	RD151	De la limite est de commune à la RD260	3	100	Ouvert
Bourges	RD151	De la RD260 à la RD58	4	30	Ouvert
Bourges	RD16	De la RD400 à la limite de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD2076	De la RN142 à la limite sud-est de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD2144 – Av de St Amand	De l'av Roland Garros à la limite sud de commune	4	30	Ouvert
Bourges	RD2151 – Av d'Issoudun	De la rue Charles Durand au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
Bourges	RD2151	Du panneau d'agglomération au PR 22+442	3	100	Ouvert
Bourges	RD23	De la RD400 à la limite de commune	4	30	Ouvert
Bourges	RD251 – Rue de la gare de marchandises	De la rue du Général Challe à la limite de commune	4	30	Ouvert
Bourges	RD260 – Av de la Prospective	De la RD151 à la limite de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD33 - Avenue Arnaud de Vogüe	De l'av du Maréchal de Lattre à la rte de la Charité	4	30	Ouvert
Bourges	RD400 – Rocade ouest	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD400 – Rocade nord-est Bourges (nouvelle voie)	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue du Général Challe	De la rue de la gare de marchandises à la rue Félix Chédin	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue Félix Chédin	De la rue du Général Challe à la rue Louis Billant	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue Louis Billant	De la rue Félix Chédin au Chemin des Sablons	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rte de Méry Es Bois	Du Chemin des Sablons à la rue Gauchère	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue François Coillard	De la RD151 à la rue des Fauvettes	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue François Coillard	De la rue des Fauvettes à la rte des Racines	3	100	Rue en U
Bourges	RD58E – Rue du Général Challe	De la rue Félix Chédin à la rte Médiante	4	30	Ouvert
Bourges	RD940 – Av du Général De Gaulle	De la rte Médiante à la RD151	4	30	Ouvert
Bourges	RD940	De la RD151 à la limite de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD976	De la RN142 à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RN142 – Rocade	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bourges	RN151	Du PR 22+442 à la limite sud-ouest de la commune	3	100	Ouvert
Bourges	Route de la Chapelle	De la rue Marguerite Audoux à la RD400	4	30	Ouvert
Bourges	Rte de la Charité	De l'av Arnaud de Vogüe à la Chaussée de Chappe	4	30	Ouvert
Bourges	Rte de la Charité	De la Chaussée de Chappe à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Bourges	Rte Médiante	De la rue du Général Challe à l'av du Général De Gaulle	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Barbes	Du bd Santos Dumont à la rue JJ Rousseau	4	30	Ouvert
Bourges	Rue de Pignoux	De l'av Ernest Renan à la rue Marcel Sembat	4	30	Ouvert
Bourges	Rue de Sarrebourg	De la place Malus à l'av Eugène Brisson	3	100	Ouvert
Bourges	Rue de Turly	De l'av Arnaud de Vogüe à la rue Gaston Berger	4	30	Ouvert
Bourges	Rue des Hémerettes	De l'av Eugène Brisson à la place du 8 mai 1945	4	30	Ouvert
Bourges	Rue du Commerce	De la place Planchat à la rue Moyenne	3	100	Rue en U
Bourges	Rue du Général Challe	De la rte Médiante à la rue Arnaud de Vogüe	3	100	Ouvert
Bourges	Rue Édouard Vaillant	Du Bd Clémenceau au Cours Beauvoir	3	100	Rue en U
Bourges	Rue François Mitterrand	De la rue Zoé Dumonteil à la RN142	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Gauchère	De la rte de Méry Es Bois à la RD151	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Georges Pompidou	De la rue Erik Labonne à la rue de Lazenay	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Jacques Rimbault	De la rue Victor Hugo à la place du 8 mai 1945	3	100	Rue en U
Bourges	Rue Jean Baffier	De la rue du 8 mai 1945 au bd Foch	2	250	Rue en U
Bourges	Rue Jean Baffier	Du bd Foch à l'av Carnot	4	30	Ouvert
Bourges	Rue JJ Rousseau	Du bd d'Auron à la rue Barbès	4	30	Ouvert
Bourges	Rue JJ Rousseau	De la rue Barbès au bd de l'Avenir	3	100	Rue en U
Bourges	Rue Louis Mallet	De la rue JJ Rousseau à la RD400	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Marguerite Audoux	De la rte de la Chapelle au bd de l'Avenir	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Moyenne	De la rue du Commerce à la rue Victor Hugo	3	100	Rue en U
Bourges	Rue Pierre Bérégovoy	De la rue de Pignoux à la rue Zoé Dumonteil	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Raymond Boisdé	Du rd-pt Jacques Duclos à la rue Erik Labonne	4	30	Ouvert
Bouzais	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bruère-Allichamps	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Chavannes	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Cours-Les-Barres	RD12	De la limite de département à la RD40	4	30	Ouvert
Drevant	RD2144	De la limite de commune à la RD97	4	30	Ouvert
Epineuil-Le-Fleuriel	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Farges-Allichamps	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Faverdines	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Foecy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Fussy	RD940	De la limite nord de commune à la limite d'agglomération	3	100	Ouvert
Fussy	RD940	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
Fussy	RD940	De la limite de l'agglomération à la limite sud de commune	3	100	Ouvert
Fussy	RD400 – Rocade nord-est Bourges (nouvelle voie)	De la limite de commune à la RD940	2	250	Ouvert
Gracay	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
La Celette	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
La Chapelle-Saint-Ursin	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
La Chapelle-Saint-Ursin	RD16	De la limite est de commune à la RD107	3	100	Ouvert
La Chapelle-Saint-Ursin	RD400	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
La Guerche-sur-L'auvois	RD976	De la rue de la Libération à la rue du Lieutenant Petit	3	100	Rue en U
La Guerche-sur-L'auvois	RD976	De la rue du Lieutenant Petit à la RD920	4	30	Ouvert
Le Subdray	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Le Subdray	RN151	De la limite nord-est de commune à la RD107	3	100	Ouvert
Le Subdray	RN151	De la RD107 à la limite ouest de commune	3	100	Ouvert
Les Aix-D'angillon	RD955	De la RD12 au PR37+760	3	100	Rue en U
Les Aix-D'angillon	RD955	Du PR 37+760 au panneau d'agglomération	4	30	Ouvert
Les Aix-D'angillon	RD955	Du panneau d'agglomération à limite de commune	3	100	Ouvert
Levet	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Levet	RD2144	De la limite nord de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Levet	RD2144	Du panneau d'agglomération à la RD940	4	30	Ouvert
Lissay-Lochy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Lissay-Lochy	RD2144	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Marmagne	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Marmagne	RD23	De la RD107 au PR 21+060	3	100	Ouvert
Marmagne	RD23	Du PR 21+060 à la limite de commune	4	30	Ouvert
Massay	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD79E	De la RD60 à la rue Henri Boulard	4	30	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD2076	De la limite est de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD2076	Du panneau d'agglomération à la limite est de la commune	3	100	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD2076	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
Méreau	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Mornay-Sur-Allier	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Morthomiers	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Nohant-En-Gracay	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Nozières	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Orcenais	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Orval	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Orval	RD300	De la RD925 au panneau de limitation à 70km/h	3	100	Ouvert
Orval	RD300	Tronçon limité à 70km/h	4	30	Ouvert
Orval	RD300	Du panneau de fin de limitation à 70km/h à la limite de commune	3	100	Ouvert
Orval	RD301	De la RD300 à la RD951	4	30	Ouvert
Osmoy	RD976	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Pigny	RD940	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	RD2144	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	RN142	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Quantilly	RD940	Tronçon de la RD940 passant sur la commune de St Martin d'Auxigny	3	100	Ouvert
Quincy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD300	De la limite de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD300	Du panneau d'agglomération à la RD2144	4	30	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD2144	Du panneau d'agglomération nord à la RD300	4	30	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD2144	De la RD300 à la rue Fradet	4	30	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD2144	De la rue Fradet au Quai Lutin	2	250	Rue en U
St-Amand-Montrond	RD2144	Du quai Lutin à la limite sud de commune	4	30	Ouvert
St-Doulchard	RD251	Rue des 2 Ponts	4	30	Ouvert
St-Doulchard	RD260	Rue de Malitorne	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD400	De la limite sud de commune à la RD60	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD400	De la RD60 à la RD2076	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD944	De la limite nord de commune au giratoire de la rue du Briou	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD944	Du giratoire de la rue du Briou à la RD2076	4	30	Ouvert
St-Doulchard	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD976E	Avenue des Près le Roi	4	30	Ouvert
St-Eloy-De-Gy	RD944	De la limite sud de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
St-Eloy-De-Gy	RD944	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
St-Eloy-De-Gy	RD944	Du panneau d'agglomération nord à la RD160	3	100	Ouvert

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
St-Florent-Sur-Cher	RN151	De la limite nord-est de commune à la RD190	3	100	Ouvert
St-Georges-de-Poisieux	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Georges-sur-Moulon	RD940	De la limite sud de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
St-Georges-sur-Moulon	RD940	Du panneau d'agglomération à la limite nord de commune	4	30	Ouvert
St-Germain-des-Bois	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD151	De la RN151 à la limite de commune	3	100	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD400 – Rocade nord-est Bourges (nouvelle voie)	De la RN151 à la limite de commune	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD955	De la limite nord de commune au panneau de limitation à 50km/h	3	100	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD955	Du panneau de limitation à 50km/h à la RN151	4	30	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN142	De la RN151 à la limite de commune	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN151	De la limite ouest de commune à la RD955	3	100	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN151	De la RD955 au panneau d'agglomération	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN151	Traversée de l'agglomération	3	100	Ouvert
St-Hilaire-de-Court	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Saint-Just	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
St-Loup-Des-Chaumes	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Martin-d'Auxigny	RD940	De la limite sud de commune au panneau d'agglomération	4	30	Ouvert
St-Martin-d'Auxigny	RD940	Du panneau d'agglomération à la RD59	3	100	Ouvert
St-Michel-de-Volangis	RD955	De la limite de commune au lieu-dit « La Fringale »	3	100	Ouvert
St-Michel-de-Volangis	RD955	Traversée du lieu-dit « La Fringale »	4	30	Ouvert
St-Michel-de-Volangis	RD955	Du lieu-dit « La Fringale » à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Saint-Satur	RD2	De la limite de département à la RD955	4	30	Ouvert
Saint-Vitte	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Sainte-Solange	RD955	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Sainte-Thorette	A71	Tronçon de l'A71 passant sur la commune de Marmagne	2	250	Ouvert
Sancoins	RD2076	De la limite est de commune à la RD951	3	100	Ouvert
Saulzais-Le-Potier	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Savigny-en-Septaine	RD976	De la limite ouest de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Savigny-en-Septaine	RD976	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
Savigny-en-Septaine	RD976	Du panneau d'agglomération à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Sennecay	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Soulangis	RD955	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Soye-en-Septaine	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Trouy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Trouy	RD2144	De la limite nord de commune à l'av.Roland Garros	4	30	Ouvert
Trouy	RD2144	De la RN142 à la limite sud de commune	3	100	Ouvert
Trouy	RN142	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Uzay-Le-Venon	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Vallenay	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Vierzon	A20	De l'A71 à la limite de commune	2	250	Ouvert
Vierzon	A71	De la limite nord de commune à l'A20	1	300	Ouvert
Vierzon	A71	De l'A20 à la limite est de commune	2	250	Ouvert
Vierzon	Av de Verdun	De la place de la Résistance à la rue Gambon	4	30	Ouvert
Vierzon	Av du 14 juillet	De la RD27 à la rue des Ponts	4	30	Ouvert
Vierzon	Av du 19 mars 1962	Du chemin du Champ Chapelet à la RD926	4	30	Ouvert
Vierzon	Av du 8 mai 1945	De la rue Gambon au chemin du Champ Chapelet	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2020	De la limite nord de commune à l'A20	3	100	Ouvert
Vierzon	RD2020	De l'A20 à la place Gabriel Péri	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2020	De la place Gabriel Péri à la rue du Bas de Grange	3	100	Rue en U
Vierzon	RD2020	De la rue du Bas de Grange à la RD918B	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2076 (Rte de Tours)	Du chemin de la Giraudière à l'échangeur A20	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2076	De la RD60 au panneau d'agglomération est	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2076	Du panneau d'agglomération à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Vierzon	RD27	De la RD32 à la RD918B	4	30	Ouvert
Vierzon	RD32	De la RD60 à l'av de Chaillot	4	30	Ouvert
Vierzon	RD32	De la route de St Lazare à la RD27	3	100	Ouvert
Vierzon	RD60	De la rue Étienne Marcel à la RD32	4	30	Ouvert
Vierzon	RD918B	De la RD2020 à l'av du 14 juillet	4	30	Ouvert
Vierzon	Route de Puits Berteau	De la RD2020 à l'avenue du 8 mai 1945	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue du Docteur Roux	De la rue Roosevelt à la place de la Résistance	3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Eugène Pottier	De la rue Étienne Marcel à la rue Félix Pyat	4	30	Ouvert

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
Vierzon	Rue Gourdon	De l'av de la République à la rue Roosevelt	3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Voltaire	De la rue des Ponts à l'av de la République	3	100	Rue en U
Vierzon	Rte de Tours Av Jean Jaurès Rue Léo Mérigot Rue de la Société Française	De l'échangeur A20 à l'av Pierre Sépard	4	30	Ouvert
Vierzon	Av Pierre Sépard	De la rue de la Société Française à la Place Gabriel Péri	3	100	Rue en U
Vierzon	Av de la République	De la place Gabriel Péri à la rue de la Gaucherie	4	30	Ouvert
Vierzon	Av de la République	De la rue de la Gaucherie à la rue Voltaire	3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Armand Brunet	De la rue Voltaire à la rue Jules Louis Breton	3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Jules Louis Breton Rue Pasteur Rue Étienne Marcel	De la rue Armand Brunet à la rue Eugène Pottier	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue Étienne Marcel	De la rue Eugène Pottier à la RD60	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue des Ponts	De l'av du 14 juillet à la rue Miranda de Ebro	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue des Ponts	De la rue Rabelais au quai du Bassin	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue des Ponts	Du quai du Bassin à la rue Voltaire	3	100	Rue en U
Vignoux-sur-Barangeon	RD2076	De la limite ouest de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Vignoux-sur-Barangeon	RD2076	Traversée d'agglomération	4	30	Ouvert
Vignoux-sur-Barangeon	RD2076	Du panneau d'agglomération à la limite est de commune	3	100	Ouvert

Réseau ferré

Commune	Numéro de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
Chéry	590000	Traversée de la commune	3	100
Lury-sur-Arnon	590000	Traversée de la commune	3	100
Méreau	590000	Traversée de la commune	3	100
Vierzon	590000	De la limite de commune au PK 201.688	3	100
Vierzon	590000	Du PK 201.688 à la ligne 690000	2	250
Vierzon	590000	De la ligne 690000 à la limite de commune	3	100
Bourges	690000	De la limite de commune à la gare	3	100
Foëcy	690000	Traversée de la commune	3	100
Marmagne	690000	Traversée de la commune	3	100
Mehun-sur-Yèvre	690000	Traversée de la commune	3	100
Saint-Doulchard	690000	Traversée de la commune	3	100
Vierzon	690000	De la ligne 590000 à la limite commune	3	100

DDT 18

18-2015-10-02-011

ARRETE n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant
création et composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers.



Direction Départementale des Territoires

**Service Connaissance
Aménagement et
Planification,**

ARRÊTE n° 2015 - 1 - 1029 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La préfète du Cher,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L111-1-2, L122-2-1, L122-6-2, L122-8, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-1, L124-2 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et inter-départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-221 du 8 mars 2013, fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu les réponses aux différents courriers adressés aux membres définis par le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 demandant la désignation des représentants et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé dans le département du Cher une commission départementale de la préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers présidée par la Préfète du Cher ou son représentant.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

1 - Le président du conseil départemental représenté par M. Jean-Claude MORIN ou sa suppléante, Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE,

2 - Deux maires désignés par l'association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Dominique MARCEL maire de Savigny en Septaine ou leurs suppléants, M. Roland GILBERT maire de Nérondes, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,

3 - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme, désigné par l'association des maires du Cher, représenté par Mme Véronique FENOLL,

4 - Le président de l'association départementale des communes forestières ou son suppléant, M. Mathew POUFFIER

5 - Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,

6- Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Hubert de GANAY,

7- Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou sa suppléante, Mme Pascale MILLEREUX,

- Le président des Jeunes Agriculteurs du Cher représenté par M. Luc TABORDET ou son suppléant, M. Benoît PIET,

- Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par Mme Geneviève De BRACH ou son suppléant, M. Philippe GRESSIN,

- Le Président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou son suppléant, M. François CRUTAIN ,

8- Le président de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. Philippe DE MARTIMPREY ou son suppléant, M. François PINON,

9- Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale ou sa suppléante, Mme Roselyne DUBOIN,

10- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant, M. Jean de JOUVENCEL,

11- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant, M. Michel PAEPAGAËY,

12- Le président de la chambre des notaires ou son représentant,

13- Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Le président de l'association Nature 18 représenté par M. Alain FAVROT ou son suppléant M. Bernard SOUDEE,

- Le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14- Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultatives :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Alexandre JULIEN,

- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Patrick LEROY,

Article 3 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Durée du mandat des membres :

Les membres de la commission désignés à l'article 2° alinéas 2, 3, 8, 9 et 13 sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 5 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 2 octobre 2015

La préfète,
Signé
Marie-Christine DOKHÉLAR

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

DDT 18

18-2015-10-15-003

Arrêté n° 2015-1-1067 modifiant le périmètre d'une
réserve de chasse et faune sauvage

Direction départementale des Territoires

A R R Ê T É n° 2015-1-1067

modifiant le périmètre d'une réserve de chasse et de faune sauvage

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.1.1571 du 30 novembre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-0714 du 29 mai 2006 modifiant le périmètre d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande présentée par M. Wilhelmus VAN POPPEL en date du 1^{er} décembre 2013,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Cher en date du 18 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du Cher en date du 12 octobre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er –

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.1571 du 30 novembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006.1.0714 du 29 mai 2006, instituant une réserve de chasse et de faune sauvage est modifié comme suit :

« Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 63 ha 39 a 27 ca situés sur le territoire de la commune de Quantilly, ainsi désignés :

Commune de Quantilly

- Section ZH n° 0061

- Section ZH n° 0062

- Section ZH n° 0065

- Section A n° 0060

- Section A n° 0086

- Section A n° 0105

- Section A n° 0062

- Section A n° 0087

- Section A n° 0106

- Section A n° 0065

- Section A n° 0088

- Section A n° 0107

- Section A n° 0073

- Section A n° 0090

- Section A n° 0108

- Section A n° 0074

- Section A n° 0091

- Section A n° 0109

- Section A n° 0075

- Section A n° 0093

- Section A n° 0113

- Section A n° 0078

- Section A n° 0094

- Section A n° 0114

- Section A n° 0079

- Section A n° 0095

- Section A n° 0115

- Section A n° 0080

- Section A n° 0098

- Section A n° 0116

- Section A n° 0081

- Section A n° 0100

- Section A n° 0117

- Section A n° 0082

- Section A n° 0101

- Section A n° 0118

- Section A n° 0083

- Section A n° 0102

- Section A n° 0120

- Section A n° 0084

- Section A n° 0103

- Section A n° 0121

- Section A n° 0085

- Section A n° 0104

- Section A n° 0123

- | | | |
|---------------------|----------------------------|---------------------|
| - Section A n° 0124 | - Section A n° 0164 | - Section A n° 0808 |
| - Section A n° 0139 | - Section A n° 0165 | - Section A n° 0809 |
| - Section A n° 0142 | - Section A n° 0166 | - Section A n° 0810 |
| - Section A n° 0149 | - Section A n° 0167 | - Section A n° 0821 |
| - Section A n° 0158 | - Section A n° 0805 | - Section A n° 0865 |
| - Section A n° 0162 | - Section A n° 0806 | - Section A n° 0982 |
| - Section A n° 0163 | - Section A n° 0807 a et b | - Section A n° 0984 |

Le plan cadastral (commune de Quantilly) est annexé au présent arrêté. »

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°2006.1.0714 du 29 mai 2006 modifiant le périmètre d'une réserve de chasse et de faune sauvage concernant la commune de Quantilly, est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Le reste de l'arrêté est sans changement

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, Mme Brigitte MONOT, lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune de Quantilly pour affichage pendant un mois en mairie.

Bourges, le 15 octobre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète,
Et par délégation
Le Secrétaire général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2015-10-29-001

Arrêté n° 2015-67 accordant subdélégation de signature à
certains agents de la Direction Départementale des
Territoires du Cher



**Direction départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N° 2015 - 67
accordant subdélégation de signature à certains agents de
la Direction Départementale des Territoires du Cher**

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2012 nommant M. Benoît DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cher, à compter du 1^{er} février 2013,

Vu l'arrêté n°2015-1-0871 du 24 août 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0611 du 23 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER,

Vu l'ensemble des textes et codes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation est donnée à Mme Christine GUERIN, directrice départementale adjointe, directrice du réseau territorial, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0611 du 23 juin 2015 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GUERIN, subdélégation est donnée à Mme Dominique JOUANNELE, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0611 du 23 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs de service, à leurs adjoints, aux chefs de division territoriale et aux chefs de bureau dont les noms suivent, en ce qui concerne les domaines suivants :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Dominique JOUANNELE, Secrétaire générale, pour les matières I.A.1 à I.A.6, I.A.8, I.A.28 et I.A.29.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique JOUANNELE, délégation est donnée à M. Nicolas LOUBET, secrétaire général adjoint, pour les matières I.A.1 à I.A.6, I.A.8, I.A.28 et I.A. 29.

M. Vincent CLIGNIEZ, Mme Thérèse DAZIN, M. Luc FLEUREAU, M. Yann GOALABRE, et Mme Joëlle WENDLING pour les matières IA 1, 5, 6 et 8

Mmes Béatrice SAISON, Marie-José GONÇALVÈS et Corinne MALAVIELLE, pour la matière I.A.8

A / Gestion du Personnel

Tout personnel

I.A.1 Octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

I.A.2 Octroi et renouvellement des congés de maladies, des congés de longue maladie et des congés de longue durée

I.A.3 Autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiels *

I.A.4 Retour dans l'exercice de ses fonctions à temps plein *

I.A.5 Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps

I.A.6 Octroi des autorisations d'absence

I.A.7 Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité

I.A.8 Autorisations de déplacement (ordres de mission)

I.A.9 Les sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation limitée à l'avertissement

* Les décisions prises sur le fondement des alinéas I.A.3 et I.A.4 sont soumises pour avis au directeur régional du ministère concerné.

Personnel MEDDE-METL

- I.A.10** Gestion des ouvriers des parcs et ateliers
- I.A.11** Gestion des agents de catégorie C techniques et administratifs
- I.A.12** Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- I.A.13** Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 modifiée du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, et d'autre part, pour les événements de famille en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- I.A.14** Octroi aux fonctionnaires de congé pour naissance d'un enfant
- I.A.15** Octroi des congés de formation professionnelle, congé de formation syndicale, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions
- I.A.16** Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007.
- I.A.17** Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée
- I.A.18** Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés
- I.A.19** Octroi de la disponibilité aux fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984
- I.A.20** Décisions de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires, au terme :
- 1) d'un congé de longue durée ou de grave maladie
 - 2) d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou longue durée
- I.A.21** Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification dans la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel :
- 1) tous les fonctionnaires de catégorie B, C
 - 2) les fonctionnaires de catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et ingénieurs des travaux publics de l'État à l'exclusion des chefs de division
- I.A.22** Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail
- I.A.23** Détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et du nombre de points attribués à chacun de ces postes
- I.A.24** Le changement d'affectation des fonctionnaires B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.
- I.A.25** Le recrutement du personnel contractuel, temporaire ou vacataire dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet.
- I.A.26** L'octroi au personnel non titulaire des congés administratifs et de maladie.
- I.A.27** Accidents de travail : arrêtés reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté.

Personnel Ministère de l'Intérieur

I.A.28 Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués à l'exception des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique, congés imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle, congés de formation professionnelle.

I.A.29 Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés dans le cadre de la mise en œuvre de l'ARTT.

B / Patrimoine :

I.B.1 Concession de logement

I.B.2 Protocole de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure

I.B.3 Déclaration préalable pour un bâtiment géré par la DDT

I.B.4 Demande de permis de construire pour un bâtiment géré par la DDT

I.B.5 Demande de permis d'aménager pour un bâtiment géré par la DDT

I.B.6 Demande de permis de démolir pour un bâtiment géré par la DDT

C / Responsabilité civile

I.C.1 Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle

D / État tiers-payeur

I.D.1 Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation

E / Infractions en matière d'urbanisme

I.E.1 Exercice des attributions définies aux articles L 480-2 al.1 et 4, L 480-5 du code de l'urbanisme

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Dominique JOUANNE, chef de la mission éducation et sécurité routière et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Gérald RACLIN, Adjoint au responsable du Bureau Sécurité Routière pour les matières II A (1 à 7) ; II B (1 et 2)

Mme Marie-José GONÇALVÈS, responsable de la Division Nord et Mme Corinne MALAVIELLE, responsable de la Division Sud, pour les matières II A1, A2, A3

A / Exploitation de la route et police de la circulation

II.A.1. Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes départementales classées à grande circulation

II.A.2. Réglementation permanente de la police de la circulation sur les routes départementales classées à

grande circulation à l'occasion de chantier, manifestation ou événements imprévisibles.

II.A.3. Réglementation de la circulation sur les ponts des routes départementales classées à grande circulation

II.A.4. Utilisation de pneumatiques à crampons pour les véhicules de plus de 3,5 T (véhicules d'intervention, de secours assurant des transports de première nécessité)

Utilisation de pneumatiques à crampons en dehors de la période fixée par arrêté ministériel.

II.A.5. Transports exceptionnels : avis et autorisations individuelles de circulation

II.A.6. Autorisation de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 T pendant les périodes d'interdiction

II. A.7. Réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier concédé

B / Réglementation des transports :

II.B.1. Arrêtés de circulation des petits trains routiers

II.B.2 Délivrance des récépissés de déclaration de transport par route de déchets

III - COURS D'EAU

Subdélégation de signature est donnée à M. Luc FLEUREAU, chef du Service Environnement Risques pour le titre III

A / Gestion et conservation du domaine public fluvial

III.A.1 Actes d'administration du domaine public

III.A.2 Autorisation d'occupation temporaire

III.A.3 Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires

III.A.4 Délimitation du domaine public fluvial

III.A.5 Autorisation ou refus d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public fluvial

III.A.6 Décisions relatives à tous travaux en zones submersibles

B / Cours d'eau non-domaniaux

III.B.1 Décisions relatives à tous travaux en zones submersibles

IV - CONSTRUCTION

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Vincent CLIGNIEZ, chef du Service Habitat Bâtiment Construction et à M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du service habitat bâtiment construction pour les matières IV A 1, IV B1 à 5 – IV C1 – IV D1

M. Patrick CHAMBRIER, responsable du Bureau Amélioration des Logements Privés et Habitat Indigne pour les matières IV B1 et 3

A / Prêt accession à la propriété (PAP)

IV.A.1 Autorisation de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant pas être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles

B / Logement Social

IV.B.1 Convention entre l'État et les bailleurs de logements sociaux, publics et privés

IV.B.2 Décision de subvention pour acquisition foncière et remboursement

IV.B.3 Fiche de fin d'opération pour l'acquisition, l'amélioration et la construction de logements locatifs aidés

IV.B.4 Décisions de dérogations pour début de travaux antérieur à la décision d'octroi de subvention, pour les opérations d'amélioration des logements locatifs sociaux prévues dans le cadre de la programmation annuelle

IV.B.5 Décisions de vente et de changement d'usage de logements HLM

C / Politique de la Ville

IV.C.1 Notification des arrêtés préfectoraux attributifs de subventions

D / Changement d'affectation

IV D 1 – Autorisation de changement d'affectation

V - URBANISME-PLANIFICATION

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Vincent CLIGNIEZ, Chef du Service Habitat Bâtiment Construction et à M. Antoine MARCHAND, adjoint au Chef du Service Habitat Bâtiment Construction pour les matières VA 1 à 9 – VC 1 – VDI

M. Yann GOALABRE, chef du Service Connaissance, Aménagement et Planification et Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service Connaissance Aménagement Planification pour les matières VB1

Mme Marie-José GONÇALVÈS, responsable de la division Nord et Mme Corinne MALAVIELLE, responsable de la Division Sud, pour les matières VA 1 à 9 sauf VA 6

Mme Christine BOTELLA, responsable du Bureau Animation Droit des Sols et Fiscalité pour les matières VA 1 à 7 – VD 1

Mme Katia MOROT, adjointe au responsable du Bureau Animation Droit des Sols et Fiscalité pour les matières du titre V A1 à 5 et A7

A / Droit des Sols

Déclarations Préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir.

VA 1 – Lettre indiquant au pétitionnaire la modification du délai d'instruction (articles R 423.17 à R 423.33 du code de l'urbanisme).

VA 2 – Lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes (article R 423.38 du code de l'urbanisme).

VA 3 – Attestation certifiant que la conformité des travaux avec l'autorisation n'a pas été contestée

VA 4 – Mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de se mettre en conformité avec l'autorisation

VA 5 – Lettre d'information au pétitionnaire préalable au récolement

VA 6 – Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux ou de vendre les lots ou la location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (pour les permis d'aménager)

VA 7 – Certificats d'urbanisme : lettre informant le pétitionnaire que son CU ne peut être instruit en cas de dossier non complet

VA 8 – Décisions relatives aux Déclarations Préalables relevant des articles L 422-2 a et b et R 422-2 a et b sauf avis divergents du Maire et le responsable du service de l'État chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme

VA 9 – Certificats pour non opposition à déclaration préalable et en cas de permis tacite.

V.A.10 Avis conforme (article L422-6 du code de l'urbanisme)

B/ Documents d'urbanisme

V.B.1. Lettre de consultation des services de l'État associés dans le cadre des porter à connaissance et pour les avis nécessaires à l'élaboration ou à la révision des PLU, des SCOT ou des cartes communales

V.B.2. Arrêtés portant mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme, et courriers afférents adressés aux collectivités. (art L126-1, R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme).

C / Droit de préemption dans les zones d'aménagement différé

V.C.1. Attestation précisant que le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'une zone d'aménagement différé

D / Archéologie préventive

V.D.1. Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VI - CHEMINS DE FER

VI.A.1 Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau

VI.A.2 Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 80 €

VI.A.3 Autorisation d'installation de certains établissements

VI.A.4 Alignement des constructions sur les terrains riverains

VI.A.5 Classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux

VII - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Thérèse DAZIN, chef de la mission valorisation et appui territoriaux -transition écologique pour la matière :

VII.A.1 Attestations préfectorales prévues au c) de l'article 1er de l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

VIII - ÉCONOMIE AGRICOLE

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Joëlle WENDLING, chef du service Économie Agricole et Développement Rural et M. Albert MILESI, adjoint au chef de Service Économie Agricole et Développement Rural pour tout le titre VIII

A / Modernisation des exploitations

VIII.A.1 Aides à l'installation aux jeunes agriculteurs

VIII.A.2 Prêts bonifiés aux investissements

VIII.A.3 Aides aux investissements de production

VIII.A.4 Aides du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

B / Amélioration des structures agricoles

VIII.B.1 Contrôle des structures agricoles

VIII.B.2 Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

VIII.B.3 Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole : agrément et financement

VIII.B.4 Préretraite des chefs d'exploitation agricole

VIII.B.5 Cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite

VIII.B.6 Ré-insertion professionnelle

VIII.B.7 Aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole

C / Maîtrise de la production

VIII.C.1 Aides communautaires – Règlement (CE) n° 73 /2009 du Conseil du 19 janvier 2009 et règlement (CE) n° 1120/2009 de la commission du 29 octobre 2009 et règlement (CE) n° 1121/2009 de la commission du 29 octobre 2009.

VIII.C.2 Conditionnalité : règlement (CE) n° 1122/2009 de la commission du 30 novembre 2009.

VIII.C.3 Répartition des références de production ou des droits à aides

VIII.C.4 Cessations d'activités laitières

VIII.C.5 Transfert de références laitières

VIII.C.6 Indemnité compensatoire de handicap naturel - Règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le développement rural (FEADER)

VIII.C.7 Notification du taux de réduction des aides compensatoires - Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 et règlement (CE) n° 1120/2009 de la commission du 29 octobre 2009 et règlement (CE) n° 1121/2009 de la commission du 29 octobre 2009 et règlement n° 1122/2009 de la commission du 30 novembre 2009 et règlement CE n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 2011.

VIII.C.8 Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévu par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

D / Autres aides

VIII.D.1. Calamités agricoles

VIII.D.2 Aides aux investissements pour l'amélioration des équipements (matériels, bâtiments, foncier) des exploitations agricoles

VIII.D.3 Octroi d'indemnité de tutorat et décision de validation de stage

VIII.D.4 Octroi conjoncturel d'aides individuelles directes au revenu ou à l'investissement

E / Publication des bans de vendange

VIII.E.1 Arrêté préfectoral fixant la date de début de la récolte par appellation.

IX - AGRI-ENVIRONNEMENT

Subdélégation de signature est donnée à

Mme Joëlle WENDLING, chef du service Economie Agricole et Développement Rural et M. Albert MILESI, adjoint au chef de Service Economie Agricole et Développement Rural pour le titre IX

IX.A.1 Mesures agri-environnementales

Règlement (CE) n° 1257/99 du 17 mars 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA

IX.A.2 Maîtrise des pollutions d'origine agricole, PVE, PMBE, PPE-

IX.A.3 Contrat d'agriculture durable (CAD)

- Décision sur le projet
- Décision de suspension des aides en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat.
- Résiliation du CAD (Règlement CE 1257/99 du 17 mai 1999 et décret n°2003-675 du 22 juillet 2003)

IX A 4 - Mesures agro-environnementales (MAE)

- Critères d'éligibilité des demandeurs
- Décision sur la demande et l'évolution du contrat
- Décision de suspension des aides en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat (sanctions)

X - FORÊTS, CHASSE, PÊCHE, POLICE DES EAUX ET PROTECTION DE LA NATURE

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Luc FLEUREAU, chef du Service Environnement Risques pour le titre X

Mme Claire GOBLET, chef du Bureau Forêt Chasse Nature pour les matières X.A.1 à X.A.9, X.B.1 à X.B.15 et X.E.1 à X.E.6

M. Éric MALATRÉ, chef du Bureau Préservation des Milieux Aquatiques pour les matières X.C.1 à X.C.10, X.D.1 et X.D.3

M. Christophe SCHAUER, chef du Bureau Gestion de la Ressource en Eau pour les matières X.D.3 et X.D.5

A / Forêts

X.A.1 Autorisation de coupes :

- à défaut de gestion durable articles L.124-5 du code Forestier

- dans le cadre du régime d'autorisation administrative art L. 319-12 et R. 312-20 du code Forestier

X.A.2 Copies exécutoires des contrats de prêts du Fonds Forestier National (F.F.N) et actes de mainlevée de garantie hypothécaire afférents à ces contrats

X.A.3 Avenants aux contrats de prêts en numéraire du FFN

X.A.4 Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt

X.A.5 Dérogations :

Pour le logement des récoltes ou le stockage des pailles (articles R 131-2 du code forestier - articles 13,14 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2012-1-1272 du 24 octobre 2012 relatif à la prévention des incendies)

X.A. 6 Décisions en matière d'investissement forestier (décrets n°2000-676 du 17 juillet 2000 et n°99-1060 modifié du 16 décembre 1999)

X.A.7 Décisions en matière de défrichement (articles L.214-13 et 214-14 ; L 341-1 à L 341-10 ; R 214-30 et R 214-31. R 341-1 à R 341-7 du code Forestier)

X.A.8 Décision en matière d'application du régime forestier (articles L 214-3, L 214-4 , R 214-1 à R 214-9 du code Forestier)

X.A.9 Décision en matière de regroupement de la propriété et de la gestion forestière.

Autorisation à un groupement forestier d'inclure parmi les immeubles qu'il possède, leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social ainsi que les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement. (code Forestier Livre III – titre III – articles L.331-6 et R 331-2).

B / Chasse

X.B.1 Cote et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage.

X.B.2 Arrêtés relatifs à l'application du plan de chasse attribuant les plans de chasse pour le cerf, le cerf sika, le daim, le chevreuil et le sanglier. (articles R 425-1 à 425-13 du code de l'environnement)

X.B.3 Décisions d'agrément des piégeurs et de suspension de celui-ci (articles R 427-16 du code de l'environnement)

X.B.4 Décisions relatives de l'organisation de battues administratives et de chasses particulières (articles L 427-4 à L 427-7 du code de l'environnement et R 427-1 à 427-4 du code de l'environnement)

X.B.5 Décisions relatives à la destruction de sangliers au comportement ou à l'aspect anormal, par les lieutenants de louveterie (articles R 427-1 à 427-4 du code de l'environnement)

X.B.6 Autorisations spécifiques, refus et suspension d'utilisation des collets par des piégeurs (articles R 427-16 du code de l'environnement)

X.B.7 Décisions individuelles relatives à la destruction à tir des animaux nuisibles (articles R 427-20 du code de l'environnement)

X.B.8 Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles par utilisation d'oiseaux de chasse au vol (articles R 427-25 du code de l'environnement)

X.B.9 Décisions relatives à l'introduction et au prélèvement de gibier dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

X.B.10 Décisions relatives à la recherche et à la poursuite du gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (articles 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)

X.B.11 Décision en matière de manifestations d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse Arrêté du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse

X.B.12 Certificats de capacité pour l'élevage, la vente et le transit des espèces de gibier pour lesquelles la chasse est autorisée (articles R 413-25 à 413-27 du code de l'environnement)

X.B.13 Autorisation d'ouverture et retrait d'autorisation des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier pour lesquelles la chasse est autorisée (tous gibiers confondus) (articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-28 à 413-51 du code de l'environnement)

X.B.14 Décisions relatives au prélèvement et à l'introduction de gibier dans le milieu naturel (articles L.424-8 et R. 424-11 du code de l'environnement)

X.B.15 Décisions relatives à la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août (décret n° 2002-190 du 13 février 2002)

X.B.16 Arrêtés relatifs à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R 424-3 du code de l'environnement)

X.B.17 Arrêtés relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Cher (articles L 424-2 et suivants et R 424-1 et suivants du code de l'environnement)

X.B.18 Arrêtés fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Cher (articles L 425-2, R 427-6, R 427-13 à 18 et R 427-25 du code de l'environnement)

C / Pêche et gestion des ressources piscicoles

X.C.1. Décisions relatives à la création de réserves temporaires de pêche d'une durée minimale d'une année et maximale de 5 ans en vue de la protection du poisson (articles R 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement)

X.C.2 Décisions relatives au concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie (article R 436-22 du code de l'environnement)

X.C.3 Décisions relatives à l'introduction de spécimens d'espèces de poissons non représentées (articles L 432-10 et R 432-6 à R 432-7 du code de l'environnement)

X.C.4 Décisions relatives à l'évacuation et au transport des poissons en cas d'abaissement artificiel du niveau des eaux (articles R 436-12 du code de l'environnement)

X.C.5 Accusé de réception des déclarations prévues à l'article L 431-8 du code de l'environnement ; délivrance ou refus de délivrance de certificat attestant la validité des droits prévus à l'article L 431-7 du code de l'environnement ; arrêté constatant le changement de titulaire d'une autorisation ou d'une concession administrative au sens de l'article L 431-7 (3°) du code de l'environnement et R 431-35 à R 431-37 du code de l'environnement

X.C.6 Décisions relatives à l'agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de pisciculture (articles R 434-26 du code de l'environnement)

X.C.7 Décisions exceptionnelles relatives à la capture et au transport du poisson (articles L 436-9 du code de l'environnement)

X.C.8 Décisions relatives à la capture du poisson à des fins scientifiques et de transport de celui-ci (articles L 436-9 du code de l'environnement)

X.C.9 Décisions relatives à la pêche de carpe à toute heure (articles R 436-14 du code de l'environnement)

X.C.10 Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche (articles R 436-8 du code de l'environnement)

X.C.11 Proposition de transaction pénale en matière de police de la pêche (articles R 437.14 et R 437.7 du code de l'environnement)

D / Police de l'eau

X.D.1 Instauration de la servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux (décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959 et 60-419 du 25 avril 1960)

X.D.2 Arrêtés temporaires réglementant l'usage de l'eau (article L.211-3 du code de l'environnement et décret n°92-1041 du 24 septembre 1992)

X.D.3 Récépissés d'installations soumises à déclaration et arrêtés de prescription correspondants (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)

X.D.4 Proposition de transaction pénale en matière de police de l'eau (articles R 216-15 à R 216-17 du code de l'environnement)

X.D.5 Arrêtés portant agrément des personnes effectuant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des systèmes d'assainissement non collectifs

X.D.6 Arrêtés de mise en demeure au titre des articles L 162-14 et R 162-2 du code de l'environnement.

E / Protection de la nature

X.E.1 Décisions relatives à la détention, au transport et à l'utilisation d'oiseaux pour la chasse au vol
Arrêté interministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de

présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté interministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

X.E.2 Décisions relatives à la destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) - articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement)

X.E.3 Décisions relatives à l'arrachage de bulbes (articles L.412-1 et R.412-1 à 412-4 du code de l'environnement)

X.E.4 Décisions en matière de Contrats Natura 2000 (articles L. 414-3 et R.414-13 à R.414-17 du code de l'environnement)

X.E.5 Autorisations exceptionnelles de prélèvement, capture, transport, utilisation de végétaux ou d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques ou autres, et autorisation de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées. articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-16 du code de l'environnement, arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées

X.E.6 Décisions relatives à la destruction de la bernache du Canada (*Branta Canadensis*) - article L 411-3 du code de l'Environnement.

XI- AMÉNAGEMENT FONCIER

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Thérèse DAZIN, chef de la mission valorisation et appui territoriaux-transition écologique pour le titre XI A

A / Commission départementale d'aménagement foncier État (CDAF)

XI.A.1 Demande de désignation, élection, avis pour la désignation ou le renouvellement des membres de la CDAF (articles L 121-8, L 121-9 et R 121-7 du code rural)

B / Procédures de remembrement / réorganisation foncière

XI.B.1 Réorganisation foncière

- Demande auprès du juge du tribunal d'instance de désignation d'une personne chargée de représenter un propriétaire ou des indivisaires – articles R 122-2 § 1 du code rural
- Notification de l'ordonnance de désignation de ce mandataire – articles R 122-2 § 2 du code rural

XI.B.2 Institution des associations foncières

- Demande de désignation/avis pour la désignation des membres du bureau des associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier – articles R 133-3 du code rural

XII - PUBLICITÉ

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Yann GOALABRE, chef du service Connaissance, Aménagement et Planification et Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service Connaissance Aménagement Planification pour le titre XII.

Mme Marie-José GONÇALVÈS, responsable de la division Nord et Mme Corinne MALAVIELLE, responsable de la division Sud, pour les matières XII.A1 à XII.A4, XII.A7, XII.A12 et XII.B1

A / Pour les communes ne disposant pas d'un règlement local de publicité (RLP) :

XII.A1 – tout courrier simple rappelant la réglementation.

- **Déclaration préalable :**

XII.A2 – avis de réception, courriers relatifs à l'instruction

- **Autorisation :**

XII.A3 - avis de réception, courriers relatifs à l'instruction, consultation,

XII.A4 – courriers de transmission de la décision au maire

XII.A5 – décision, notification

- Sanction administrative :

XII.A6 – courriers, décisions, arrêtés liés à l'amende préfectorale

- **Mesures de police :**

XII.A7 – lettre contradictoire

XII.A8 – arrêté de mise en demeure, courrier de notification

XII.A9 – courriers d'information au maire

XII.A10 – transmission au procureur

XII.A11 – tout courrier concernant l'exécution d'office

XII.A12 – tout courrier concernant l'astreinte administrative

B / Pour les communes disposant d'un règlement local de publicité (RLP) :

XII.B1 – lettre de constat de carence du maire

XIII - ACCESSIBILITE ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Subdélégation de signature est donnée à :

Vincent CLIGNIEZ, chef du service habitat bâtiment construction, M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du service habitat bâtiment construction, Mme Delphine de SARTIGES responsable du bureau immobilier de l'État, M. Thierry KANNENGIESER, chef du bureau construction accessibilité pour l'ensemble du titre XIII.

Mme Marie-Christine BREGNON, adjointe au chef du bureau construction accessibilité, pour les matières XIII A 1 à A 4, XIII A 5 sauf décisions, XIII A 6 sauf décisions, et XIII A 7 sauf décisions.

M. Philippe GOURDY et M. Guillaume AUVRAY, instructeurs accessibilité pour les matières XIII A 5, A 6 et A 7, sauf décisions.

XIII.A.1 Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité, sous-commission accessibilité

XIII.A.2 Transmission des documents administratifs

XIII.A.3 Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers

XIII.A.4 Approbation des procès-verbaux suite aux visites de réception

XIII.A.5 Dérogations aux règles d'accessibilité : accusés de réception, notifications de dossiers incomplets et de délais, décisions

XIII.A.6 Autorisation de travaux relatifs aux ERP : accusés de réception, notifications de dossiers incomplets et de délais, décisions

XIII.A.7 Agendas d'accessibilité programmée : accusés de réception, notifications de dossiers incomplets et de délais, décisions, prorogations des délais de dépôt et d'exécution,

XIV - DOSSIERS DE SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

concernant les programmes :

- *Paysages, eau et biodiversité (PEB)*
- *Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH),*

Subdélégation de signature est donnée à :

MM. Luc FLEUREAU et Yann GOALABRE pour les dossiers relevant du programme PEB,
MM. Vincent CLIGNIEZ et Antoine MARCHAND pour les dossiers relevant des programmes UTAH et PEB

XIV.A - Pièces et instruction des dossiers de subventions d'État :

- Accusé de réception
- Demande de pièces complémentaires
- Autorisation de commencer l'exécution du projet
- Déclaration du caractère complet d'un dossier de demande de subvention après accusé de réception
- Déclaration du caractère complet d'un dossier de demande de subvention sans accusé de réception
- Décision de surseoir au rejet implicite
- Notification de la décision attribuant les subventions
- Décision de prorogation du délai de commencement d'exécution du projet
- Absence d'information concernant le commencement d'exécution d'un projet
- Rappel de la date limite de réalisation d'un projet
- Décision de prorogation du délai d'exécution d'un projet

XIV.B - Pour les projets relevant du programme Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)

XIV.B.1 Décisions attributives de subventions relatives aux aides à la pierre :

- prime à l'amélioration des logements à usages locatif (PALULOS)
- prêt locatif à usage social (PLUS)
- prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)

XIV.B.2 décisions d'agrément concernant :

- prêt social de location accession (PSLA)
- prêt locatif social (PLS)
- prêt locatif intermédiaire (PLI)

XV - STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Vincent CLIGNIEZ, M. Antoine MARCHAND et M. Thierry KANNENGIESER

- Instruction de demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (Arrêté du 28 octobre 2010)
- Demande de pièces complémentaires (article R. 541-68 du code de l'environnement)
- Notification du délai d'instruction (article R. 541-68 du code de l'environnement)
- Information des maires de l'obligation d'affichage (article R. 541-67 du code de l'environnement)

XVI - DÉVELOPPEMENT RURAL

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Joëlle WENDLING, Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural

M. Luc FLEUREAU, Chef du Service Environnement Risques

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle WENDLING, subdélégation est donnée à M. Albert MILESI, adjoint au chef du service économie agricole et développement durable, à l'effet de signer :

les actes, décisions, conventions et documents relatifs à la mise en œuvre des aides FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal et les actes, décisions, conventions et documents relatifs au Programme de développement Rural Régional, programmation 2014-2020.

XVII - POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Luc FLEUREAU, chef du Service Environnement Risques

- Délivrance des arrêtés de police de la navigation intérieure sur les fleuves, rivières, canaux, lacs retenues et étangs d'eau douce, ainsi que leurs dépendances, régie par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié

- Délivrance des arrêtés de police de la navigation dans le cadre de la navigation de plaisance, des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ainsi que sur le plan d'eau du Val d'Auron

XVIII - ENQUÊTES PUBLIQUES

- Arrêtés d'ouverture d'enquête.

- Avis d'enquête

XIX - AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Yann GOALABRE, Chef du Service Connaissance Aménagement et Planification et Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service Connaissance Aménagement Planification pour l'ensemble du titre XIX

- M. Vincent CLIGNIEZ, Chef du Service Habitat Bâtiment construction et Mme Christine BOTELLA, chef du bureau animation droit des sols et fiscalité

- Mme Thérèse DAZIN, Chef de la mission Valorisation et Appui Territoriaux-Transition Écologique

- M. Luc FLEUREAU, Chef du Service Environnement Risque

- Mme Joëlle WENDLING, Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural

- Mme Marie-José GONÇALVÈS, responsable de la division Nord,

- Mme Corinne MALAVIELLE, responsable de la division Sud

pour les matières énoncées au titre XIX A et B,

Mme Dominique JOUANNE, chef de la mission éducation et sécurité routière pour le titre XIX C

XIX A : saisie de l'autorité environnementale

XIX B : notification de l'avis de l'autorité environnementale au pétitionnaire

XIX C : contribution des services pour la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale.

XX - DÉFENSE ET SÉCURITE

Délégation de signature est donnée à M. Yann GOALABRE et Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef du service Connaissance Aménagement Planification pour les matières suivantes :

XX A : avis de recensement des entreprises pour les besoins de la défense et les opérations de sécurité civile

XX B : avis de radiation des entreprises recensées pour les besoins de la défense et les opérations de sécurité civile.

XXI - CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- Mémoire produit dans le cadre de la procédure contentieuse déposé devant la juridiction administrative.

ARTICLE 3 -Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division territoriale, aux adjoints au responsable de division et aux chargés de mission assistance et conseil au territoire - adjoint au responsable de division, dont les noms suivent :

- MM. Alain BRINGOLET, Francis FOURNIER, Rodolphe LAPIS, Thierry GUENIOT et Patrick PINARD, division Nord
- MM. Jean-Claude BUDAJ, Christian HERAULT et Claude LETAGNEAUX , division Sud

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

Titre II – Routes et Circulation routière – A1, A2, A3

Titre V – Urbanisme V A1 à 9 sauf VA 6

Titre XIX – Autorité environnementale – A et B

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division et des chargés de mission assistance et conseil au territoire - adjoint au responsable de division, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Pôle Application du Droit des Sols, dont les noms suivent :

M. François TISSERAND, Chef du Pôle ADS Division Sud

pour signer les matières au titre V Urbanisme :V VA 1 à 9 sauf VA6

ARTICLE 5 : Subdélégation est donnée aux adjoints des responsables de services, aux responsables de bureau et de division territoriale dont les noms suivent :

David BIRLING, Christine BOTELLA, Eva BOURILLON, Patrick CHAMBRIER, Pascal CHENU, Valérie DECHELLE, Delphine de SARTIGES, Claire GOBLET, Marie-José GONÇALVÈS, Jean-Yves IMBERT, Thierry KANNENGIESER, Emmanuel LE CLOITRE, Serge LEFEBVRE, Olivier LEMAITRE , Nicolas LOUBET, Éric MALATRÉ, Corinne MALAVIELLE, Antoine MARCHAND, Sylvie MARQUET, Albert MILESI, Dominique OUDOT, Denise PECHARD, Vincent PUVIS, Murielle ROUSSEAU, Béatrice SAISON, Christophe SCHAUER, et Christophe VIN-DATICHE

Ainsi qu'aux responsables de bureau par intérim : Patrice BAILLY, Sébastien JOUVE et Gérald RACLIN

à l'effet de signer les congés annuels et autorisations d'absence pour les agents placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de division territoriale, la subdélégation est donnée

- aux adjoints au responsable de division : Thierry GUENIOT et Patrick PINARD,

- aux chargés de mission assistance et conseil au territoire - adjoint au responsable de division : Alain BRINGOLET, Francis FOURNIER, Rodolphe LAPIS, Jean-Claude BUDAJ, Christian HERAULT et Claude LETAGNEAUX et

- au chef de pôle ADS : François TISSERAND.

ARTICLE 6 : Subdélégation est donnée aux cadres dont les noms suivent :

Vincent CLIGNIEZ, Thérèse DAZIN, Luc FLEUREAU, Yann GOALABRE, Dominique JOUANNELE, Joëlle WENDLING, Marie-José GONÇALVÈS, Corinne MALAVIELLE, et Béatrice SAISON.

à l'effet de signer, lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, tous les actes relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 OCT. 2015

Pour la Préfète du Cher
Le directeur départemental des territoires


Benoit DUFUMIER

DDT 18

18-2015-10-02-010

Arrêté portant nomination des membres du comité
Départemental d'Expertise

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2015-1-1030
Portant nomination des membres du comité départemental d'expertise

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles, D361-13, à D361-19 du code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 sur la procédure des calamités agricoles ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 désignant les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1er : La composition du comité départemental d'expertise est fixée comme suit :

Président : Le préfet ou son représentant

Membres de droit :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cher ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant ;
- le porte parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- le président de la Coordination Rurale ou son représentant ;

Sur proposition de la Fédération Française des sociétés d'assurances

Monsieur François GESLIN
Inspecteur agricole
AVIVA Assurances
Le Bois Fézèdin
61130 SERIGNY

Sur proposition de la caisse mutuelle de réassurance agricole du Cher

Titulaire

Monsieur Jean MERCIER
Les Prats
18510 MENETOU SALON

Suppléant

Monsieur Benoît GODON
Route de Sancerre
18300 VERDIGNY

Article 2 : Le comité pourra s'adjoindre la participation des experts qu'il jugera nécessaire.

Article 3 : Le secrétariat du comité sera assuré par le directeur départemental des territoires

Article 4 : Ce Comité est constitué pour une période de trois ans.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 2 octobre 2015

La Préfète
Signé : Marie-Christine DOKHÉLAR

DDT 18

18-2015-10-22-003

Arrêté préfectoral n2015-3-0079 Opposition déclaration
travaux drainage agricole et régularisation de travaux
effectués en 2007 COURS LES BARRES



PRÉFÈTE DU CHER

ARRETE PREFECTORAL N°2015-3-0079

portant opposition à déclaration

au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
les travaux de réhabilitation de drainage agricole et la régularisation de travaux effectués en 2007 sur la
commune de Cours-les-Barres aux lieux-dits « Les Montifauts, Etang des Biches et l'Etang »

La préfète du CHER

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1658 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu le document de coordination des services de police de l'eau en région Centre, pour une application harmonisée de la législation relative aux drainages du 21 avril 2004 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/07/15, présenté par monsieur DAIZE Bernard, enregistré sous le n° 18-2015-00087 et relatif aux travaux de réhabilitation de drainage agricole et à la régularisation de travaux effectués en 2007 sur la commune de Cours-les-Barres aux lieux-dits « Les Montifauts, Etang des Biches et l'Etang » ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 6 juillet 2015 relatif aux travaux de réhabilitation de drainage agricole et à la régularisation de travaux effectués en 2007 sur la commune de Cours-les-Barres aux lieux-dits « Les Montifauts, Etang des Biches et l'Etang » ;

Vu la demande de compléments en date du 23 juillet 2015, transmise à monsieur DAIZE Bernard par le service de police de l'eau ;

Vu la note complémentaire au dossier de déclaration transmise par le pétitionnaire en date du 30 septembre 2015 ;

Vu le procès-verbal n°20140829-2069-001 établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) à l'encontre de M. DAIZE Bernard le 23 décembre 2014 ;

Considérant que M. DAIZE Bernard exploite les parcelles drainées en 2007 et celles qui font l'objet d'un projet de drainage, qu'il est par conséquent le pétitionnaire de la demande de régularisation et de la déclaration du projet de drainage à venir et que ces deux volets doivent être appréhendés dans le même dossier de déclaration ;

Considérant que les incidences des parcelles drainées en 2007, objet de la régularisation, n'ont pas été étudiées (quantité et qualité des rejets,...) dans le dossier de déclaration ;

Considérant que l'impact global de l'ensemble des travaux de drainage sur le milieu n'a pas été étudié ;

Considérant qu'aucune mesure correctrice n'a été envisagée pour réduire l'impact des rejets des parcelles drainées en 2007, objet de la régularisation ;

Considérant que le rejet des parcelles drainées en 2007 se fait directement dans un cours d'eau et que ceci n'est pas compatible avec la disposition 3B-3 du SDAGE Loire-Bretagne qui préconise la mise en place de bassins tampon ;

Considérant que le pétitionnaire a curé le cours d'eau récepteur des rejets des parcelles drainées en 2007 pour le bon fonctionnement du réseau de drainage, que ceci a des impacts négatifs sur les milieux aquatiques et que, par conséquent, les réseaux de drainage mis en place en 2007 ne sont pas compatibles avec la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

Il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur DAIZE Bernard concernant :

Les travaux de réhabilitation de drainage agricole et régularisation de travaux effectués en 2007 sur la commune de Cours-les-Barres aux lieux-dits « Les Montifauts, Etang des Biches et l'Etang »

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Cours-les-Barres, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cours-les-Barres, le directeur départemental des territoires et le commandant du Groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cours-les-Barres.

A Bourges, le 22 octobre 2015

Pour la préfète du Cher,
Par délégation le directeur départemental des
territoires,

Benoît DUFUMIER

Voies et délais de recours

A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre en charge de l'Ecologie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

B - Recours contentieux

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DDT 18

18-2015-10-08-003

Arrêté préfectoral n°2015-1-1055 déclarant d'intérêt
général et autorisant les travaux de restauration et
d'entretien du programme d'actions du Syndicat
Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1055

Déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien du programme d'actions du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment son livre I et son livre II nouveaux ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés datés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre Auron adopté le 14 février 2014 par la CLE et approuvé le 25 avril 2014 par les préfets du Cher et de l'Allier ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et le dossier de demande d'autorisation, reçu le 15 juillet 2014, présentée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre concernant la mise en œuvre du programme d'action en faveur de l'entretien et la restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Yèvre ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Établissement Public Loire ;

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 9 septembre 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre Auron ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale de la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation du programme d'action du SIVY ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux projetés dans le programme d'actions du SIVY présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à atteindre le bon état écologique de l'Yèvre et ses affluents, tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les travaux présentés dans le programme d'actions quinquennal du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) sont **déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (**loi sur l'eau**).

Le programme d'actions vaut également plan de gestion au sens de l'article L215-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Durée des travaux

Le programme d'actions est un programme quinquennal. Les travaux seront réalisés conformément à la programmation du programme d'actions.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux

Le programme de travaux concerne :

- Des travaux de restauration du lit mineur en créant ou resserrant le lit d'étiage grâce à la mise en place de blocs, de granulats ou de déflecteurs, à l'aménagement de banquettes, au retalutage des berges ou à la restauration de méandres.
- Des travaux de restauration de la ripisylve comprenant essentiellement :
 - Le retrait des embâcles formés dans le lit de la rivière ;
 - La coupe des arbres et/ou arbustes sur les berges menaçant de tomber dans le lit ou gênant l'écoulement ;
 - La taille ou le recépage de manière sélective de la ripisylve vieillissante et/ou dépérissante ou trop envahissante ;
 - L'élimination des rémanents végétaux et des déchets de toute nature (évacuation, broyage, brûlage), l'abattage ou l'élagage de gros arbres dépérissants ;
- Des aménagements agricoles : pose de clôtures, dispositifs de franchissement et d'abreuvement pour le bétail ;
- Des actions de restauration des annexes hydrauliques, frayères piscicoles et zones humides ;
- Des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :
 - coupes sélectives ;
 - piégeages ;
 - arrachage ciblé ;
- Des travaux au droit des petits ouvrages :
 - Démantèlement d'ouvrages mobiles ;
 - Effacement partiel ou total de seuil ;
 - Aménagement et modification d'ouvrage ;
 - Aménagement de passes à poissons ;
 - La manipulation des ouvrages mobiles dans le cadre de conventions de gestion ;
- Des actions de suivi et d'étude :
 - Suivi de la qualité globale des masses d'eau ;
 - Suivi de l'effet des travaux ;
 - Etudes sur les ouvrages ;
 - Etude bilan ;
- Des actions de communications ;

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 4 : Modalités d'intervention

4-1 : Servitude de passage

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les personnels du SIVY, les agents chargés de la surveillance et du contrôle, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les riverains du secteur concerné par les travaux devront être avertis des opérations d'entretien deux mois avant leur exécution par un affichage dans les mairies des communes concernées et un courrier adressé à leur intention.

Avant les travaux, une convention sera passée avec les propriétaires riverains. Néanmoins, les propriétaires qui souhaitent accomplir à leur initiative les travaux prévus au programme d'entretien sont tenus d'avertir le SIVY au plus tard un mois avant le début des travaux et de permettre l'accès à toute personne habilitée par celui-ci pour en vérifier l'exécution.

L'utilisation de cette servitude devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure du cours d'eau.

4-2 : Remise en état des lieux

Les dommages causés aux propriétés à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du SIVY. A défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux. Les éventuelles dérogations devront être préalablement autorisées par le SIVY, avec l'accord du propriétaire.

4-3 : Destination des bois coupés

Les bois coupés restent la propriété des propriétaires riverains. Avant le début des travaux, le propriétaire devra préciser s'il souhaite ou non conserver des bois et, le cas échéant, le diamètre des bois qu'il souhaite conserver.

Si tel est le cas, ils seront empilés à proximité des voies carrossables en dehors du lit majeur dans la mesure du possible.

Ils devront être évacués par le propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux sur la parcelle concernée.

ARTICLE 5 : Conditions générales de réalisation et respect des engagements

Sauf impossibilité technique, les travaux doivent être réalisés depuis les berges et les engins ne doivent pas circuler dans le lit du cours d'eau.

Les aires de stockage d'hydrocarbures ou autres produits polluants ou de stationnement des engins de chantier ne devront pas être situées dans la zone de montée brutale des eaux. De plus, les engins ne devront pas être entretenus sur le site des travaux.

En aucun cas, les outils et matériels ne seront lavés ou rincés dans les eaux du cours d'eau.

Les travaux seront effectués conformément au programme d'actions et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire. Celui-ci est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Périodes des travaux

Toutes les interventions sur la ripisylve seront réalisées durant les mois d'octobre à mars.

Les travaux sur les ouvrages et dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisés en période d'étiage entre juin et octobre.

ARTICLE 7 : Surveillance et entretien

Le SIVY assurera le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux effectués dans le cadre du contrat. Les différents aménagements mis en œuvre (y compris les plantations) resteront la propriété des propriétaires de la parcelle cadastrale concernée. La responsabilité du bon fonctionnement de ces aménagements et leur entretien courant restera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 : Répartition des dépenses

Le financement des opérations sera assuré par le SIVY en tant que maître d'ouvrage.
Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation est valable pour une durée de cinq ans, à compter de sa notification au pétitionnaire. L'autorisation pourra cependant être prorogée pour permettre l'accomplissement du programme d'actions présenté. Pour cela, le syndicat devra en faire la demande au mois six mois avant la fin de l'autorisation.

Cette décision deviendra caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout nouveau programme de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Pour l'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement un arrêté préfectoral spécifique sera pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice, soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concernée, soit, à défaut, au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour cela, le syndicat transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche (DDT du Cher), un bilan des travaux d'entretien courant effectués au cours de l'année précédente. Les interventions sur les ouvrages et les travaux de restauration ne feront pas l'objet d'une procédure de partage du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Déclaration d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour les actions référencées 50 ; 107 et 109, situées à proximité d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, le SIVY transmettra à l'ARS, le projet détaillé de l'action contenant l'incidence de l'intervention sur la qualité de la nappe captée. Ces travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord de l'ARS

ARTICLE 14 : Publication

Cet arrêté est notifié à la mairie de Bourges, siège du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies de :

AUBINGES, ALLOGNY, ALLOUIS, AVORD, AZY, BAUGY, BERRY-BOUY, BOURGES, BRECY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUY, ETRECHY, FARGES-EN-SEPTAINE, FOECY, FUSSY, GRON, HUMBLIGNY, LA CHAPELLE-SAINT-URPIN, LES AIX-D'ANGILLON, MARMAGNE, MEHUN-SUR-YEVRE, MENETOU-SALON, MOULIN-SUR-YEVRE, MOROGUES, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, MONTIGNY, PARASSY, PIGNY, QUANTILLY, RIAN, SAINT-CEOLS, SAINT-DOULCHARD, SAINT-ÉLOY-DE-GY, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, SAINTE-SOLANGE, SAINT-GEORGES-SUR-MOULON, SAINT-GERMAIN-DU-PUY, SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS, SAINT-PALAIS, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOULANGIS, VASSELAY, VIERZON, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX, VIGNOUX-SUR-BARANGEON, VILLABON, VILLEQUIERS.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes concernées, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 8 octobre 2015

La préfète du Cher

Pour la préfète

Et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2015-10-20-002

Arrêté préfectoral n°2015-1-1073 autorisation drainage
parcelles agricoles IDS-SAINT-ROCH



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Cher

ARRETE n°2015-1-1073

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le drainage de parcelles agricoles d'une surface de 44,3 hectares sur la commune d'Ids-Saint-Roch

Commune d'Ids-Saint-Roch

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/08/2014, présenté par EARL DU PAVILLON, enregistré sous le n°18-2014-00085 et relatif au drainage de parcelles agricoles d'une surface de 44,3 ha sur la commune d'Ids Saint Roch ;

Vu l'avis favorable sous réserve de l'ONEMA en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'observation de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er octobre 2014 ;

Vu la demande d'avis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher-Amont en date du 6 août 2014, restée sans réponse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-28 du 5 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un projet de drainage de parcelles agricoles sur la commune d'Ids-Saint-Roch ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la direction départementale des Territoires en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet :

Le pétitionnaire, EARL DU PAVILLON, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : drainage de parcelles agricoles d'une surface de 44,3 hectares sur la commune d'Ids-Saint-Roch.

Les rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des aménagements :

Le drainage est un drainage agricole classique par panneaux enterrés de files de drains perforés de diamètre adapté, posés à une profondeur comprise entre 0,70 et 1 mètre, disposés en épis vers des collecteurs posés au sous-soleur. Le réseau de drainage est conçu et dimensionné pour un débit de projet de 1 l/s/ha.

Afin de compenser l'ensemble des impacts du drainage, l'ensemble des eaux drainées par îlots transitent par des bassins tampons et aucun rejet n'est effectué directement dans les cours d'eau. Pour l'opération, 7 bassins tampons seront aménagés avec les caractéristiques suivantes :

A - Caractéristiques des bassins-tampon :

	Partie ouest de l'îlot 9	Partie est de l'îlot 9	Partie est de l'îlot 14	Partie centrale de l'îlot 14	Partie ouest de l'îlot 14	Ilot 20 (noue)	Ilot 23
Surface drainée (ha)	14,8	7,2	5,9	2,9	6	2,7	4,8
Surface du bassin (m²)	615	300	240	120	240	108	192
Pente intérieure du bassin	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Débit d'entrée et de sortie (l/s)	14,8	7,2	5,9	2,9	6	2,7	4,8
Volume utile (m³)	461	225	180	90	180	81	144
Temps de séjour (heures)	8,65	8,68	8,47	8,62	8,33	8,33	8,33

Les bassins tampons devront permettre de capter les premières eaux rejetées par les systèmes de drainage qui sont les plus chargées en éléments polluants. Ils devront avoir un rôle épurateur sur les eaux grâce à la présence continue de végétation. Le temps de séjour des eaux de drainage dans les bassins ne pourra être inférieur à 8 heures.

B - Pratiques agricoles

Afin de limiter les risques de transfert de l'azote vers les réseaux de drainage, le pétitionnaire met en œuvre les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation sur la totalité des parcelles drainées qui sont les suivantes :

- respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés conformément aux obligations du programme d'actions qui s'appliquent aux zones vulnérables du Cher définies au titre de la directive Nitrates. Pour une campagne agricole considérée, les obligations à respecter seront celles du programme d'actions en vigueur.
- pour éviter le lessivage de l'azote, le pétitionnaire s'engage à utiliser des outils de pilotage adaptés « FARMSTAR », en complément de la méthode du bilan azoté. Ces outils doivent permettre d'ajuster au mieux les dates et les quantités apportées.

D'autre part, afin de diminuer les risques de transfert des molécules phytosanitaires vers les réseaux de drainage et par ruissellement, le pétitionnaire s'engage à une bonne maîtrise des traitements phytosanitaires en limitant le recours aux herbicides, insecticides et fongicides et en adaptant ses pratiques sur la totalité des parcelles drainées.

Il s'agit notamment des actions énoncées ci-dessous :

- assurer une succession culturale d'une durée minimale de 5 ans (retour d'une même culture sur les parcelles une fois tous les 5 ans à l'exception du blé) afin de réduire le risque de développement de la flore adventice problématique,
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires en période d'excédent hydrique hivernal,
- ne pas utiliser d'urées substituées, ni de S-métolachlore,
- utiliser le glyphosate uniquement en dehors des périodes à risque définies annuellement par la chambre d'agriculture,
- ne pas détruire chimiquement les cultures intermédiaires mais uniquement par broyage et enfouissement,
- ne pas laisser les sols nus, lorsqu'une culture de printemps est prévue.

C - Protection des milieux aquatiques

- maintien des haies se situant à la périphérie des parcelles drainées,

Des bandes enherbées seront implantées :

- au droit de l'îlot 11, sur une longueur de 6 m le long du fossé : la surface enherbée supplémentaire est de 1980 m²,
- au droit de l'îlot 25, sur une largeur de 6 m en bordure est et sud de l'îlot : la surface enherbée supplémentaire est de 3540 m²,
- au droit de l'îlot 24, sur une largeur de 6 m en bordure est de l'îlot 24 : la surface enherbée supplémentaire est de 1890 m²,
- au droit de l'îlot 14, sur une largeur de 9 m en bordure des rus n°2 et 3 et sur une largeur de 6 m au droit du fossé situé entre les exutoires E8 et E9 : la surface enherbée supplémentaire est de 2700 m².
- au droit des îlots 20 et 23, de 9 m de large de part et d'autres du ru n°3 : la surface enherbée supplémentaire est de 880 m².
- au droit de l'îlot 9, sur une largeur de 9 mètres de part et d'autre du ru n°1 : la surface enherbée supplémentaire est de 1080 m².

Les bandes enherbées devront être entretenues par une fauche tardive. L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

Aucun drain ne sera implanté à moins de 5 mètres de la zone identifiée comme zone humide pour éviter son assèchement.

Article 3 : Mesures de surveillance

La surveillance de l'installation reposera sur des observations visuelles régulières de l'absence de turbidité des eaux à la sortie du réseau de drainage ainsi que l'absence de dégâts hydrauliques sur les berges des bassins tampons et les cours d'eau émissaire.

L'exploitant s'assurera notamment que les bassins tampons assurent leur fonction épuratrice des eaux. Il vérifiera à partir d'observations visuelles que les bassins permettent bien de retenir les premières eaux de drainage.

Le suivi de la fertilisation et des traitements phytosanitaires sera consigné dans des documents d'enregistrement (analyses, tableaux de bord, cahiers d'enregistrement, factures, etc.) et devront être tenus à disposition de l'administration.

Article 4 : Moyens d'entretien et d'intervention

Les bassins devront être végétalisés en tous temps à l'aide de plantes choisies pour leur adaptation au milieu afin d'améliorer la qualité des eaux et d'assurer un écoulement correct en sortie de drain.

L'entretien des installations devra permettre de maintenir les volumes de rétention des installations au niveau de ceux figurant dans le dossier d'autorisation et de maintenir la végétation de manière à favoriser au maximum le rôle épurateur des bassins.

Article 5 : Durée de validité

L'autorisation est délivrée sans limitation de durée. Cependant le pétitionnaire devra se conformer à toutes les réglementations à venir qui lui seraient applicables.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut,

par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 : Transfert d'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant ou propriétaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent au pétitionnaire ainsi qu'aux autres personnes susceptibles d'exploiter les parcelles faisant l'objet de l'autorisation.

Ces prescriptions pourront être revues soit sur l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet. Elles feront alors l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires qui sera soumis à l'avis du CODERST.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et les propriétaires ou exploitants des fonds inférieurs..

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Ids-Saint-Roch.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Ids-Saint-Roch pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cher.

La présente autorisation sera tenue à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat du Cher pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le maire d'Ids-Saint-Roch et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 20 octobre 2015

La Préfète du Cher,

Signé

Marie-Christine DOKHELAR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2015-10-20-001

Arrêté préfectoral n°2015-1-1076 portant règlement d'eau
relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique de la
micro-centrale des Forges sur la commune de Vierzon



PRÉFÈTE DU CHER

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-1-1076
Portant **règlement d'eau** relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique
De la micro-centrale des Forges sur la commune de Vierzon

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II titre I^{er} chapitre 1 à 7 ;
- Vu** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** les articles R.214-71 à R.214-84 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R.214-85 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre Auron approuvé le 25 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 classant en zone de répartition des eaux le bassin du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 1989 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisée en application de la loi modifiée du 16 octobre 1919, autorisant la société MAM (Matériel et Appareillage Mécanique) à disposer de l'énergie hydraulique de la l'Yèvre sur la commune de Vierzon pour une puissance maximale brute fixée à 212 KW ;
- Vu** la lettre de l'office notarial en date du 12 juin 2008 par laquelle madame la préfète est informée du rachat de la micro-centrale des Forges par M. Benoît LEGERET ;
- Vu** les pièces transmises, conformément aux articles R214-45 et R214-83 du code de l'environnement, par M. LEGERET en date du 10 décembre 2008 ;
- Vu** le dossier d'évaluation d'incidence transmis par M. LEGERET en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONEMA en date du 14 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet de règlement d'eau en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant que les Forges de Vierzon ont été aménagées entre 1778 et 1779 par le Comte d'Artois et figurent sur les cartes de Cassini ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1er : Droit de disposer de l'énergie

La Société Électricité du Centre a le droit, dans les conditions du présent règlement à poursuivre l'exploitation de l'énergie de la rivière l'Yèvre, dans le but de produire de l'électricité au niveau du site « Les Forges » sur le territoire de la commune de Vierzon.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal des turbines installées (12,3 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (2,9 m) est fixée à 350 kW. Ceci correspond, compte tenu de l'installation électrique actuelle et des pertes de charges, à une puissance injectée sur le réseau de 140 kW.

Dans la mesure où l'usine a été aménagée entre 1778 et 1779 et qu'elle n'a pas fait l'objet de profondes modifications depuis cette date, elle est Fondée en Titre pour cette puissance brute.

L'arrêté du 12 octobre 1989 susvisé est abrogé.

Article 2 : Section aménagée.

Une partie des eaux de l'Yèvre est dérivée au moyen d'un ouvrage de prise d'eau situé au lieu-dit Dournon, à Vierzon.

Ces eaux sont acheminées jusqu'au plan d'eau des Forges via un canal d'amenée de 385 m de long pour une dizaine de mètres de largeur.

La cote légale fixée pour la retenue des Forges est de 102,20 m NGF.

Deux turbines sont installées en aval de la rue Etienne Dollet à Vierzon.

Les eaux turbinées sont restituées à la rivière à l'aval des installations motrices via un canal de 130 m de longueur.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,9 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1,2 km.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 102,20 m NGF.

Le débit maximal turbiné sera de 12,3 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise d'eau, situé au lieu-dit Dournon, est constitué d'un seuil en béton de 45 m de longueur, terminé en rive gauche par un clapet automatique de 8,5 m de large et 1,5 m de hauteur.

Le bief est constitué d'un canal d'amenée en prolongement du barrage dans l'axe de la rivière en rive droite et d'un plan d'eau.

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise d'eau dit de Dournon présente les caractéristiques suivantes :

- type : déversoir ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel 2,5 mètres ;
- longueur en crête : 67 mètres composés d'un déversoir béton de 45 mètres, d'un clapet de 8,5 mètres et des enrochements ;
- cote NGF de la crête du barrage : 102,20 mètres.

Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de mesure du débit réservé

5-1 Evacuateurs de crues

Parmi les dispositifs permettant l'évacuation des crues, l'exploitant dispose :

- d'un déversoir sur le barrage de Dournon d'une longueur de 45 mètres. Sa crête est arasée à la cote 102,20 NGF ;
- d'un clapet automatique au barrage de prise d'eau de Dournon d'une hauteur de 1,5 m et d'une largeur de 8,5 mètres. Il présente une section de 12,5 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 102,25 m NGF .
- d'un clapet en rive droite du plan d'eau des Forges évacuant les eaux de trop plein dans un canal de décharge nommé « ru des Bourbiers ». Le clapet présente une hauteur de 3,1 m et une largeur de 12 mètres. Il présente une section de 37 m² en position d'ouverture maximale.

5-2 Débits réservés

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau de Dournon (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,2 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Un débit minimum devra également être maintenu en aval du clapet alimentant le ru des Bourbiers par l'exploitant. Ce débit ne devra pas être inférieur à 200 l/s. Lorsque le débit de l'Yèvre sera inférieur à 1,4 m³/s, l'exploitant devra maintenir 200 l/s dans le ruisseau des Bourbiers et réserver le reste pour l'Yèvre.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite (ru des Bourbiers) devra être entretenu sur la partie dont l'exploitant est propriétaire de manière à écouler facilement toutes les eaux que le clapet des Bourbiers placé à l'amont peut débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle.

L'entretien, à la charge du permissionnaire, devra être conforme aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval du site de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

- un niveau « normal » de la retenue : 102,20 m NGF.

- l'exploitation se fera au fil de l'eau.

b) Dispositions relatives à la circulation des poissons :

- l'aménagement de dispositifs permettant la circulation des poissons fera l'objet d'une autorisation particulière.

- l'exploitant devra avoir mis en conformité ses ouvrages au plus tard le 10 juillet 2017 ; pour cela, il devra au préalable déposer un dossier décrivant précisément les dispositifs assurant la montaison et la dévalaison à aménager pour assurer le franchissement piscicole sur le site.

Article 8 : Repère

Il sera posé, aux frais de l'exploitant, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont la cote 0,00 indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue 102,20 m NGF, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. L'exploitant sera responsable de sa conservation.

Article 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer l'entretien et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 8.

Article 10 : Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible en période de crue, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. L'exploitant sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. L'abaissement des vannes devra être réalisé en privilégiant la vanne de Dournon dans un premier temps puis la vanne des Bourbiers ensuite.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau normal d'exploitation, sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 : Chasses de dégravage

Des chasses de dégravage se feront au moins une fois par an pendant la période hivernale. Elles seront réalisées en abaissant totalement le clapet des Bourbiers lorsque le débit du cours d'eau sera supérieur à trois fois le module, soit 43,5 m³/s à la station de Foëcy. Dans ces conditions, le clapet automatique de Dournon pourra alors être moins ouvert que le clapet des Bourbiers par lequel transiteront les sédiments.

Ces chasses de dégravage devront durer au moins une semaine.

Au début de chaque opération de chasse, l'exploitant devra informer le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA.

Article 12 : Vidanges

Ces opérations devront faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 13 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par l'exploitant pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état naturel, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Observation des règlements

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile. S'il le juge nécessaire, le préfet pourra revoir les conditions d'exploitation et les prescriptions du présent règlement.

Article 15 : Entretien des installations

Tous les ouvrages appartenant à l'exploitant ou servant à l'exploitation de la microcentrale doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

Article 16 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ou de la surveillance des ingénieurs prévues à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son

personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires en charge du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 19 : Clauses de précarité

Conformément à l'article R214-18-1, le préfet peut modifier ou abroger le droit fondé en titre ou l'autorisation en application des dispositions du II ou du II bis de l'article L. 214-4.

Dans ces conditions, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de son droit d'exploiter l'énergie de l'Yèvre.

Article 20 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 21 : Cession de l'autorisation-Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 22 : Redevance domaniale

Sans objet

Article 23 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

De même, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation de l'activité pour une période supérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, ou à l'expiration du délai de 2 ans sans activité. Il sera donné acte de cette déclaration

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait d'office et imposera le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 24 : Renouvellement de l'autorisation

Sans objet

Article 25 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le maire de la commune de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

En outre, une copie du présent règlement d'eau sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Fait à Bourges, le 20 octobre 2015

La Préfète du Cher,

signé

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits:

un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, et en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

DDT 18

18-2015-09-10-001

Arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de cumul ou
de réunions d'exploitations agricoles de la réunion de la
CDOA du 10 SEPTEMBRE 2015

**Arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de cumul
ou de réunions d'exploitations agricoles
de la réunion de la CDOA du 10 SEPTEMBRE 2015**

Monsieur **CHAUMEAU Pascal** demeurant Grange Neuve à PLAIMPIED GIVAUDINS, n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation de 240ha02 à PLAIMPIED GIVAUDINS, une surface de 61ha78 (parcelles A 29/30/31/32/33/34/35/36/37/46/47/48/49/72/B 1/184) à CORQUOY, SERRUELLES, CHATEAUNEUF SUR CHER

L'EARL DE LA METAIRIE demeurant La Métairie à GROISES, n'est pas autorisée à adjoindre à son exploitation de 178ha64 / SAUP (vignes) 185ha34 à GROISES, une surface de 17ha05 (parcelles ZH 8/ ZE 32 / ZE 40) à GROISES

Monsieur **LAMOUREUX Thierry** demeurant Langeron à AUGY SUR AUBOIS, n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation de 34ha14 à AUGY SUR AUBOIS, une surface de 63ha70 (parcelles C 10/11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22/23/60/61/62/63/64/65/66/67/68/69/70/71/72/73/74/75/76/443) (îlots 1 et 30 du cédant) à NEUILLY EN DUN

L'EARL LAMOUREUX demeurant Langeron à AUGY SUR AUBOIS, n'est pas autorisée à adjoindre à son exploitation de 229ha79 à AUGY SUR AUBOIS, une surface de 69ha68 (parcelles D 83/ 84/ 85/ 86/ 87/ 88/ 89/ 90/ 91/ 92/ 93/ 94/ 96/ 98/ 99/ 100/ 101/ 644/ 645/ 646/ 647/ 648/ 649/ 650) îlots 24 et 29 du cédant à AUGY SUR AUBOIS

Monsieur **MERCIER Pierre** demeurant La Gélinière à MENETOU SALON, n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation de 136ha31 / SAUP (vignes) 175ha21 à MENETOU SALON, une surface de 23ha78 (parcelles ZH 27/31/32/ 26/28/30/D 105/400/ZA 29/ A 902 à QUANTILLY

La SCEA DU DOMAINE D'AVRELY demeurant Avrely à NEUVY DEUX CLOCHERS, n'est pas autorisée à adjoindre à son exploitation de 206ha64 à NEUVY DEUX CLOCHERS, une surface de 17ha05 (parcelles ZH 8/ ZE 32 / ZE 40) à GROISES

La décision du 10 septembre 2015 est modifiée comme suit :

Ajout des parcelles D347/355, la surface reprise reste inchangée, soit 5ha56 à OUROUER LES BOURDELINS

L'EARL DU TREMBLAY demeurant Le Tremblay à OUROUER LES BOURDELINS, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 169ha74 à OUROUER LES BOURDELINS, une surface de 5ha56 (parcelles D 345/ 262/ 297/347/355/ A 221/ C 1203) à OUROUER LES BOURDELINS

Madame **AUBLANC Nicole** demeurant L'épinière à LA CELLE CONDE, est autorisée à reprendre l'exploitation de son conjoint, soit une surface de 21ha32 (parcelles C 25/ 26/ ZP 6/ 8/ ZR 26/ 27/ 31) à REZAY (Cher), ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE (36)

Monsieur **BARBERI Alexis** demeurant La Crotterie à IVOY LE PRE, est autorisé à s'installer sur une surface de 95ha8594 (parcelles H 426/ 427/ 429/ 429/ 430/ 432/ 434/ 435/ 438/ 440/ 441/ 442/ 443/ 444/ 445/ 540/ 545/ 546/ 547/ 549/ 579/ ZD 3 / 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ AH 70/ 76/ 124/ 125) à IVOY LE PRE, MERY ES BOIS

Madame **BENDAYAN PINEL Isabelle** demeurant Domaine Neuf à NEUILLY EN DUN, est autorisée à s'installer sur une surface de 71ha75 (parcelles C 497/ 499/ 191/ 194/ 211/ 212/ 213/ 214/ 223/ 224/ 230/ D53/ 54/ 96/ A 64/ 65/ C 229) à NEUILLY EN DUN, BESSAIS LE FROMENTAL

Monsieur **BONNET Charles** demeurant Les Jovys à QUANTILLY, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 115ha68 / SAUP 119ha58 (vergers) à QUANTILLY, une surface de 13ha29 (parcelles D 105/ 400/ ZA 29/ A 902/ A 628) à QUANTILLY

Monsieur **COMBETTE Adrien** demeurant Les Hallards à AUGY SUR AUBOIS, est autorisé à s'installer sur une surface de 133ha38 (parcelles C 10/11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22/23/60/61/62/63/64/65/66/67/68 /69/70/71/72/73/74/75/76/443) (îlots 1 et 30 du cédant) (parcelles D 83/ 84/ 85/ 86/ 87/ 88/ 89/ 90/ 91/ 92/ 93/ 94/ 96/ 98/ 99/ 100/ 101/ 644/ 645/ 646/ 647/ 648/ 649/ 650) (îlots 24 et 29 du cédant) à AUGY SUR AUBOIS

Monsieur **DE MONTALIVET Dominique** demeurant 21 Place du Champs de Foire à HERRY, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 356ha14 à HERRY, une surface de 25ha77 (parcelles D 522/ 545/ A 265/ 26 K/ 32/ D 540/ 541/ 542/ 543/ A 28/ 29/ 31/ 531 / 539/ 538/ 537) à FEUX, SANCERGUES

L'EARL DE LAUMOY demeurant Laumoy à NEUILLY EN DUN, est autorisée, sous réserve de céder une surface de 26ha située à Neuilly en Dun, à adjoindre à son exploitation de 310ha à NEUILLY EN DUN, une surface de 48ha38 (parcelles B 267/ 268/ 269/ 270/ 271/ 272/ 273/ D 137/ 316/ 348) à NEUILLY EN DUN

L'EARL DE VILAINE demeurant Vilaine à CHARLY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 69ha50 à CHARLY, une surface de 44ha86 (parcelles C 138/153/154/155/156/160/161/162/165/167/168/170/227 /319/321/E 111) à CHARLY, OUROUER LES BOURDELINS

Site internet : <http://cher.gouv.fr>

La modification, par la sortie de Mme BIDNA Natacha et l'entrée de M. CHALIVROY Sylvain au sein de l'EARL DU château DE BLET demeurant 28 Route de Sancoins à BLET, est autorisée sur une surface de 273ha44 à BLET, CHARLY, OUROUER LES BOURDELINS

L'EARL DU CROT GIRAUD demeurant 42 Route de Bourges à PIGNY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 138ha65 / SAUP (vergers) 433ha à PIGNY, une surface de 45ha3250 (parcelles ZI 62/ ZH 48/ 49/ZV 131/ZB 50/51/ZI 75/107/ZH 44/72/ZP 28/27/ ZE 125/126/ZH 29/47/ZI 59/60/1717/1617/ZH 59/60/ZI 19/20/67/104/168/169/70/71/72/ZK 130/170/171/172/ZI 191/ZB 45) à ST MARTIN D'AUXIGNY, VASSELAY, ST GEORGES SUR MOULON

La modification, par l'entrée de Matthieu RIVIERE au sein de l'EARL DU CROT GIRAUD demeurant 42 Route de Bourges à PIGNY, est autorisée sur une surface de 183,97ha / SAUP (vergers) 478ha32 à PIGNY, à ST MARTIN D'AUXIGNY, VASSELAY, ST GEORGES SUR MOULON

L'EARL DU TREMBLAY demeurant Le Tremblay à OUROUER LES BOURDELINS, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 169ha74 à OUROUER LES BOURDELINS, une surface de 5ha56 (parcelles D 345/ 262/ 297/ A 221/ C 1203) à OUROUER LES BOURDELINS

L'EARL ROUSSELET demeurant Les Renards à NEUILLY EN DUN, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 301ha84 à NEUILLY EN DUN, une surface de 20ha51 (parcelles B 15/ 16/ 17/ 18/ 20/ 28/ 212/ 220) Îlots 2/3/4 du cédant à NEUILLY EN DUN

Le GAEC RENAUD demeurant Lyrée à ST PIERRE LES ETIEUX, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 200ha21 à ST PIERRE LES ETIEUX, une surface de 2ha14 (parcelles ZS 24 / 25) à ST PIERRE LES ETIEUX

Monsieur GASPARD Didier demeurant Avenue Louis Billaut à VILLABON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 163ha10 à VILLABON, une surface de 17ha05 (parcelles ZH 8/ ZE 32 / ZE 40) à GROISES

Monsieur GILET Jean-Denis demeurant Vauroux à PLAIMPIED GIVAUDINS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 141ha45 à PLAIMPIED GIVAUDINS, une surface de 61ha78 (parcelles A 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 46/ 47/ 48/ 49/ 72/ B 1/ 184) à CORQUOY, SERRUELLES, CHATEAUNEUF SUR CHER

Monsieur HERMSEN Thomas demeurant Le Parc à MERY ES BOIS, est autorisé à s'installer sur une surface de 95ha8594 (parcelles H 426/ 427/ 429/ 429/ 430/ 432/ 434/ 435/ 438/ 440/ 441/ 442/ 443/ 444/ 445/ 540/ 545/ 546/ 547/ 549/ 579/ ZD 3 / 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ AH 70/ 76/ 124/ 125) à IVOY LE PRE, MERY ES BOIS

Madame JACQUET Jacqueline demeurant L'Orme à FUSSY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 84ha51 à FUSSY, une surface de 10ha50 (parcelles ZH 26/ 27/ 28/ 30/ 31/ 32) à QUANTILLY

Madame JEUDY Aurore demeurant 11 Valencins à ST CAPRAIS, est autorisée à s'installer sur une surface de 164ha92 (parcelles ZA 5/ 6/ 7/ B 2/ 58/ 140/ 141/ 144/ 156/ 178/ ZA 1/ 2/ B 53/ 54/ 235/ 236/ 237/ 259 (Le SUBDRAY) /29/ 259 (ST CAPRAIS)/ 261 à ARCAÏ, ST CAPRAIS, LE SUBDRAY

Monsieur JEUDY Romain demeurant 11 Valencins à ST CAPRAIS, est autorisé à s'installer sur une surface de 152ha56 (parcelles B 376/ ZA 2/ 3/ 5/ 104/ 205/ 206/ 222/ 242/ 243/ 244/ 245/ 247/ 248/ 249/ 251/ 252/ 352/ 516/ 518/ ZA 4/ B 207/ 218/ 221) au SUBDRAY

Monsieur MARCHE Cédric demeurant 634 Route des Forêts à ST MARTIN D'AUXIGNY, est autorisé à s'installer sur une surface de 10ha51 Dont 9ha1150 en vergers (pommiers) / SAUP 72ha92 à ST MARTIN D'AUXIGNY

Monsieur MARTEAU Laurent demeurant Le Patureau à BARLIEU, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 108ha59 à BARLIEU, une surface de 128ha59 (parcelles B 403/ C 81/ 106/ 167/ 191/ 193/ 194/ 195/ 196/ 230/ 231/ 232/ 234/ 311/ 312/ 313/ 362/ 374/ 392/ 533/ 535/ 604/ AB 105/ A 289/ 444/ B 472/ C 178/ 186/ 188/ 192/ 310/ 314/ 315/ 316/ 583/ 587/ 598/ 655) à OIZON

Monsieur MATHIEU Sébastien demeurant 84 rue des sorbiers à VALLON EN SULLY (03190), est autorisé à adjoindre à son exploitation de 1ha45 (dont 0ha30 en maraîchage (plein champ et serre froide) / SAUP 4ha81 à ST PIERRE LES ETIEUX, une surface de 2ha14 (parcelles ZS 24 / 25) à ST PIERRE LES ETIEUX

Monsieur MENIGOT Sébastien demeurant Les Juliens à OIZON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 108ha32 à OIZON, une surface de 9ha71 (parcelles A 289/ 444/ 472) Îlots 3 / 4 / 5 du cédant à OIZON

Monsieur SALMON Hervé demeurant Le Petit Marais à ST MICHEL DE VOLANGIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 114ha en SCOP à ST MICHEL DE VOLANGIS, une surface de 70,56ha (parcelles C 39/ 40/ 54/ 55/ 66/ 67/ 70/ 621/ 64/ 65/ 620/ ZA 2/ ZS 1) à ST MICHEL DE VOLANGIS

La SCEA DES BARRES demeurant Les Barres à PRECY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 60ha43 à PRECY, une surface de 115ha (parcelles C 470/ 471/AM 339/ZM 4/ 17/ AD 94/ 98/ 99/ 112/ 123/ 124/ 129/ AM 214/ 217/ 338/ ZM 15/ 16/ AD 95/ 96/ 97/ ZM 14/ 28/ 71/ 73/ ZO 6/ 45/AL 31/ 32/ 33/ 34/ 35/38/ AM 219/ ZN 3 / 4/ A 4/ ZD 22/ C 13/ 14) à ARGENVIERES, JUSSY LE CHAUDRIER, ST MARTIN DES CHAMPS

La SCEA LES BONNETS D'ANE demeurant 17 Route du Val de Loire à COURS LES BARRES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 43ha51 à COURS LES BARRES, une surface de 59ha68 (parcelles A 10/ 11/ 19/ 20/ 21/ 27/ ZK 21/ A 187/ 184/ 25/ 26) à LAVERDINES, CHASSY

La création de la SCEA LES USAGES demeurant Les Usages à LERE, est autorisée sur une surface de 129ha02 (parcelles ZH 152/ 72/ ZI 173/ ZD 192/ XB 28/ ZK 294/ ZK 318/ 319/ A 19/ ZI 448/ ZB 92/ ZD 88/ 89/ 97/ 277/ 279/ 281/ ZK 854/ ZM 11/ 12/ 187/ XA 3/ ZE 48/ 75/ XA 9/ XE 47/ 74/ 89/ ZH 45/ 46/ 47/ 48/ 98/ ZI 153/ 158/ 520/ 522/ 592/ ZK 216/ 283/ AO 6/ 8/ 9/ 10/ 11/ 21/ 22/ 199/ 200/ 201/ 202/ ZK 795/ 796/ ZD 183/ 190/ 191/ 195/ 322/ 325/ ZH 28/ 49/ 96/ 158/ 164/ 210/ 330/ 333/ ZI 4/ 5/ 12/ 13/ 170/ 171/ 488/ 489/ ZK 296/ 297/ 298/ 299/ 308/ 311/ 320/ 781/ 857/ 858/ AO 19/ ZI 448) à LERE, SANTRANGES, BOULLERET (cher), BEAULIEU SUR LOIRE (Loiret)

La SCEV André DEZAT et Fils demeurant Chaudoux à VERDIGNY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 40ha95 (vignes) / SAUP 624ha35 à VERDIGNY, une surface de 4ha47 (terres en vignes AOC) (parcelles ZP 22/ ZK 181/ ZP 131) / SAUP totale 27ha47 à PARASSY, MENETOU SALON

Madame VEILLAT Monique demeurant Les Rousseaux à ARGENVIERES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 291ha94 à ARGENVIERES, une surface de 16ha60 (parcelles AP 78/ 79/ 83/ 33/ 59/ 43) à HERRY, LA CHAPELLE MONTLINARD

Monsieur VERNAEVE Arnout demeurant La Mésangère à IVOY LE PRE, est autorisé à s'installer sur une surface de 95ha8594 (parcelles H 426/ 427/ 429/ 429/ 430/ 432/ 434/ 435/ 438/ 440/ 441/ 442/ 443/ 444/ 445/ 540/ 545/ 546/ 547/ 549/ 579/ ZD 3 / 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ AH 70/ 76/ 124/ 125) à IVOY LE PRE, MERY ES BOIS

Monsieur AZZOLIN Pierre Étienne demeurant Les Lands à SANCOINS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 0ha à , une surface de 34ha80 (parcelles I 81/ 82/E 677/ 678/ C 517/ B 1117/ 1118/ 1118/ 1120/ ZM 1/ E 211/ I 46/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/55/ 56/ 57 A 511/ 514) à SANCOINS (18), MORNAY SUR ALLIER, CHATEAU SUR ALLIER (Allier)

Madame DUFFER Isabelle demeurant 53 Chemin des Millards à VIERZON, est autorisé à s'installer sur une surface de 4ha75 (AM 49/ 45/ 46/ 47/ 48/ AM 57/ 95) à VIERZON

La modification de l'EARL DE LA ROCHE BRIDIER demeurant 1 Allée de la Chicane à MEREAU, est autorisée sur une surface de 134ha46 à LA CELETTE
Monsieur MAGINIAU Vincent est autorisé à s'installer au sein de l'EARL DE LA ROCHE BRIDIER qui exploite une surface de 134ha46 à LA CELETTE

L'EARL DES GUENOUX demeurant Les Guenoux à STE GEMME EN SANCERROIS, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 23ha / SAUP (vignes) 146ha à STE GEMME EN SANCERROIS, une surface de 0ha28 (parcelles AB 267/ 298/ 282/D 432/ 444/ 457) / SAUP 2ha13 à STE GEMME EN SANCERROIS

L'EARL DESBORDES demeurant Estondes à SIDIAILLES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 212ha09 + un avis favorable en juin 2015 pour 11,13 ha issus du même cédant, soit un total de : 223ha22 à SIDIAILLES, une surface de 5ha46 (parcelles AS 188/ 189/ 190/ 192/ 193/ 179/ 178/ 194/ AD 148/ 152/) à SIDIAILLES

L'EARL DU TONKIN demeurant Le Tonkin à BRINAY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 149ha75 / SAUP 196ha73 (vignes) à BRINAY, une surface de 53ha17 (parcelles B 264/ 265/ AA 289/ 110/B 306/ 303/ 716/ 304/ 305/ 266/ 267/ 268/ 269/ 270/ 271/ 272/ 273/ 283/ 288/ AA 106/ B 279/ 280/ 281/ 282/ 287/ 672/ 674/ 676/ 721/ 715) à PREUILLY

L'EARL DE TRECY demeurant 1 chemin de Trécy le haut à MEHUN SUR YEVRE, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 178ha90 à MEHUN SUR YEVRE, une surface de 53ha89 (parcelles B 286/ AA 107/ 108/ 109/ B 274/ 275/ 276/ 277/ 278/ 284/ AA 103/ B 293/ 673/ 675/ 677/ 285/ 294/ 295/ 436/ 437/ 246/ 723/ 710/ 712/ 713/ 245/ 385/ 711/ 714/ A 448/ 598/ 599) à PREUILLY

L'EARL LA BRELANDERIE demeurant La Brelanderie à NERONDES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 157ha57 à NERONDES, une surface de 66ha38 (parcelles C 23/ 24/ 144/ 146/ 148/ 35/ 36/ 37/ 38/ 40/ 41/ 49/ 50/ 51/ 47/ 48/ 55/ 56/ A 211/ 21/ 74/ 76) à IGNOL, TENDRON

La création du GAEC VERT AVENIR demeurant 4 Rue du Vieux Marseille à MARSEILLE LES AUBIGNY, est autorisée sur une surface de 577ha à JOUET SUR L'AUBOIS, CHASSY, NERONDES, MARSEILLES LES AUBIGNY

La création de l'Indivision Bernard EDME demeurant 25 Chemin de Licé à DUN SUR AURON, est autorisée sur une surface de 302ha20 (parcelles A 267/ B 1/ 164/A 85/ 86/ 87/ 97/ 98/ 100 / 101/ 109/ 112/ 113/ 114/ 115/ 135/ 148/ 156/ 163/ 164/ 165/ 178/ 181/ 183/ 184/ 185/ 186/ 228/ 256/ 267/ 464/ 465/ 475/ 476/ 481/ 482/ 715/ 719/ B 1/ 2 / 3/ 4/ 6/ 41/ 42/ 44/ 45/ 52/ 53/ 64/ 65/ 66/ 93/ 96/ 112/ 118/ 119/ 163/ 164/ 168/ 170/ 173/ ZB 3/ 4 / 5/ 7 / ZE 11/ D 116/ 118/ 119/ 120 (Cher)/ E 420/ 506/ 507/ 508/ 509/ 532/ 604/ 607/ 609/ 610/ 611/ 612/ 613/ 614/ 615/ 616/ 617/ 618/ 619/ 620/ 621/ 622/ 623/ 624/ 625/ 626/ 627/ 630/ 632/ 633/ 634/ 635/ 636/ 637/ 655/ 656/ 657/ 658/ 661/ 677/ 680/ 1273/ 1387/ 1388 (Haute Vienne) à BUSSY, DUN SUR AURON, OSMERY (cher), ARNAC LA POSTE (Haute Vienne)

Monsieur MERCIER Pierre demeurant La Gélinière à MENETOU SALON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 136ha31 / SAUP (vignes) 175ha21 à MENETOU SALON, une surface de 0ha28 (parcelle ZC 58) à ST MARTIN D'AUXIGNY

Monsieur MILLON Cyril demeurant Les Bons à MENETOU RATEL, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 136ha87 à MENETOU RATEL, une surface de 3ha77 (parcelles ZC 10/ ZH 114) à MENETOU RATEL

Monsieur NICOLET Jean Pierre demeurant Les Cosses à MORLAC, est autorisé à se réinstaller à titre individuel sur une surface de 211ha72

(parcelles C278/279/280/281/282/A125/126/127/128/137/138/139/140/C284/A131/132/C734/735/736/737/738/740/742/898/A119/122/191/192/459/509/518/519/520/537/538/793/860/862/907/925/927/929/362/365/366/367/368/371/372/379/380/381/397/401/405/406/121/133/191/193/347/348/349/350/351/355/356/358/359/361/51/52/53/54/55/115/116/117/118/120/935/955/971/973ZH22/ZI5/6/C285/286/287/288/741/749/750310/311/314/ZI4/C729/733/309/ZE7/8/49/51/ZH119/131/ZI8/C294/308/A129/130/179/180/194/195/197/201/202/206/337/339/341/353/354/357/373/374/375/376/377/378/462/463/467/468/909/911/915/949/951/952/C283/A203/C115/131/213/214/215/225/226/227/290/730/129/132/133/903) à MORLAC, IDS ST ROCH

Monsieur ROLLAND Luc demeurant Beaulieu à LAZENAY, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 15ha95 à LAZENAY, une surface de 78ha28 (parcelles ZB 40/ 108/ ZC 93/ ZE 62/ 68/ A 322/ B 103/ 408/ 411/ 446/ 448/ 452) à LIMEUX

La SCEA DE MAISONNEUVE demeurant Maisonneuve à BRECY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 271ha91 à BRECY, une surface de 36ha57 (parcelles ZW 4 / ZA 5/ ZA 4 = A 416) à BRECY, NOHANT EN GOUT

La SCEA DU COLOMBIER demeurant Le Champs de Coudres, la Radderie à IVOY LE PRE, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 363ha70 à IVOY LE PRE, une surface de 10ha99 (parcelles F 106/ 115/ 359/ 832/ 957/ 109/ 111/ 958/ 110) à IVOY LE PRE

Monsieur SUZANNE Benjamin demeurant Les Magnaux à ST AMBROIX, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 144ha à ST AMBROIX, une surface de 151ha dont 117ha de propriété familiale (d'où une demande d'autorisation d'exploiter pour 34ha et une déclaration d'exploiter pour reprise de biens familiaux pour 117ha)

(parcelles en « autorisation » : ZM 24/ ZL 22/ 31/ 32/ 33/ ZM 21/ 13/ ZN 20/ 21/ 7/ ZM 20/ 22/ 23/ ZC 63/ 65/ ZI 63/ O 95/ 277/ 278/ 279/ 280/ 147/ 146/ YC 21/ 20 /ZO 3/ 10 à ST AMBROIX (CHER), SEGRY, CHOUDAY, ISSOUDUN (INDRE)

: Madame THEVENIN Sandrine demeurant Le Village au Sentier à MASSAY, est autorisée à s'installer sur une surface de 94ha29 (parcelles ZI 11/ 12/ 14/ 15/ 16/ 17/ ZA 1/ 36/ 80/ ZE 41/ 53/ 54/ AB 97/ ZA 14/ 15/ ZB 13/ AD 9/ ZA 81/ 79/ ZA 2/ 3/ ZC 111/ AO 305/ 308 /ZI 10/ ZC 29/ 17/ 78 (soit 80ha en SCOP), Parcelles YO 36/ 23/ YH 4/ 7/ 70/ 62/ 63/ 64 /65/ YO 6/ 119) (soit 14ha30 en prés) à MASSAY, LIMEUX, CERBOIS

DDT 18

18-2015-06-11-001

Arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de cumul ou
de réunions d'exploitations agricoles de la réunion de la
CDOA du 11 JUIN 2015

**Arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de cumul
ou de réunions d'exploitations agricoles
de la réunion de la CDOA du 11 JUIN 2015**

Monsieur **CHANTRIER Christophe** demeurant 1 La Grange Bernon à LA CELLE, est autorisé à se réinstaller, à titre individuel, sur une surface de 158ha55 (parcelles ZD 33/ 35/ 10/ ZE 6/ A 166/ 169/ 170/ 171/173/ B 1411/ B 6/A 102/ 159/B 1/ 3/ 31/ 32/ 34/ 35/ 37/ 38/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 46/ 87/ 88/ 89/ 90/ 92/ 95/ 96/ 97/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 106/ 120/ 122/ 147/ 148/ 149/150/ 151/ 152/ 153/ 154/ 155/ 156/ 160/ 164/ 208/ 248/ 249/ 250/ 254/ 255/ 256/ 257/ 259/ 260/ 261/ 262/ 264/ 265/ 266/ 267/ 268/ 269/ 270/ 272/ 273/ 275/ 276/ 277/ 283/ 284/ 288/ 322/ 354/ 461/ 463/ 494/ 1410/ 1424/ 1425/ 1426/ 1427/ 1428/ 1436/ 1547/A 237/ 238/ 239/ 240/ 242/ 245/ B 9/ 11/ 47/ A 283/ 285/ 335/336/ 337/ 338/ 339/ 400/ 402 /B 85/ 125/ 126/ 127/ 128/A 241/B 86 /91/ 93/ 94/ 462/ 464/ 465/B 7/ 33/ ZN 29/ 12/ 21/ 28) à BRUERE ALLICHAMPS, LA CELLE, UZAY LE VENON

Monsieur **DEUSS Rémy** demeurant Moutardon à UZAY LE VENON, est autorisé à se réinstaller à titre individuel sur une surface de 188ha47 (parcelles ZD 18/ 19/ ZI 1/ ZM 9/ ZI 6/ZD 7/ 8/ 9/ 10/ 11/ 14/ 15/ 23/ ZI 7/ 8/ 9/ 92/ ZK 3/ 10/ ZL 2/ 3/ 4/ 7/ 10/ 11/ 12/ ZO 41/ 57/ 59/ ZN 27/ ZP 10/ ZL 18/ ZM 10 /ZI 10/ ZO 42) à BRUERE ALLICHAMPS, UZAY LE VENON

L'**EARL DESIRE** demeurant Les Riaux à IDS ST ROCH, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 189ha86 / SAUP totale 205ha50 (dindes) à IDS ST ROCH, une surface de 5ha48 (parcelles ZE 17 et ZE 19) à IDS ST ROCH

L'**EARL DESBORDES** demeurant Estondes à SIDIAILLES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 212ha09 à SIDIAILLES, une surface de 11ha13 (parcelles AS 258/ 261/ 263/ 264/ 299/ 355/ AI 181/ 183/ AS 256/ 257/ AI 182/ 162/ 106/ 107) à SIDIAILLES

La modification de l'**EARL LEJOT** demeurant Petit Besse à ST PIERRE LES BOIS, est autorisée sur une surface de 214ha72 au CHATELET, IDS ST ROCH, MAISONNAIS, ST PIERRE LES BOIS

L'**EARL MAGEFI** demeurant Le Bois du Mas à ST PALAIS (03), est autorisée à adjoindre à son exploitation de 134ha06 à ST PALAIS (allier), une surface de 9ha64 (parcelles E 168/ 171/ 174/ 178/ 179/ 180/ 184/ 192/ 193/ 194/ 195/ 196/ 197/ 198/ 818/ 885/ AB 11/ 16/ 17/ 22) à ST SATURNIN, PREVERANGES(18)

La **SCEA DE LA GERIE** demeurant La Gérie à VIERZON, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 69ha01 à VIERZON, une surface de 48ha11 (parcelles AR 126/ AV 407/ 403/ 402/ 167/ 437) à VIERZON

Monsieur **BERNARD Loïc** demeurant 10 Impasse de la Perdrix à ST DOULCHARD, est autorisé à s'installer sur une surface de 104ha61 à ALLOUIS, MEHUN SUR YEVRE

Madame **BOUDET Delphine** demeurant 24 Rue de St Amand à CHATEAUNEUF SUR CHER, est autorisée à s'installer sur une surface de 3ha50 dont 500m2 consacrés à la création d'un élevage avicole à CHATEAUNEUF SUR CHER

La création de l'**EARL BOIVALLEE** demeurant La Paille à PLAIMPIED GIVAUDINS, est autorisée sur une surface de 598ha à PLAIMPIED GIVAUDINS

Le **GAEC DES CHARMES** demeurant Les Chênes à SURY ES BOIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 378ha45 à SURY ES BOIS, une surface de 5ha84 (parcelles E 29/ 37/ 41/ 42/ 44/ 52/ 53/ 54/ 55/ 662/ 84/ 85/ 142) à SURY ES BOIS

Le **GAEC PREVOST FRERES** demeurant 3 Route de Quantilly à VIGNOUX SOUS LES AIX, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 196ha35 / SAUP352ha83 à VIGNOUX SOUS LES AIX, une surface de 0ha37SAUP3ha34 à PIGNY

Monsieur **HUMBERT Ludovic** demeurant Les Prés de l'île à VENESMES, est autorisé à s'installer sur une surface de 0ha3755 (parcelles AH 320/ 321) à CHATEAUNEUF SUR CHER

Monsieur **MOREAU Benoît** demeurant 45 chemin de la Moriande à DUN SUR AURON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 132ha24 à DUN SUR AURON, une surface de 7ha1280 (parcelles ZO 31) à DUN SUR AURON

Monsieur **RAMIER Sébastien** demeurant Le Moulin du Clos à AUGEROLLES (63930), est autorisé à s'installer sur une surface de 0ha78 (parcelles ZN 68 et 97) à MOROGUES

La SCEA DOMAINE THOMAS ET FILS demeurant Chaudoux à VERDIGNY, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 16ha28 / SAUP 242ha40 à VERDIGNY, une surface de 0ha1180 (parcelle ZA 214) à MENETREOL SOUS SANCERRE

La modification de la SCEA DU BOIS DE LA GARDE demeurant Le moulin de la grange à BOURGES, est autorisée sur une surface de 26ha25 à SOYE EN SEPTAINE, ST JUST

DDT 18

18-2015-07-09-001

Arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de cumul ou
de réunions d'exploitations agricoles de la réunion de la
CDOA du 9 juillet 2015

**Arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de cumul
ou de réunions d'exploitations agricoles
de la réunion de la CDOA du 9 JUILLET 2015**

Monsieur **CABAT Louis Jean** demeurant Le Bois de chat huant à VERNAIS, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A 413/ 426/ 414/ 427/ 780, d'une surface de 13,05 ha (îlots 15 et 16 du cédant) à BESSAIS LE FROMENTAL

Monsieur **CABAT Louis Jean** demeurant Le Bois de chat huant à VERNAIS, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles D 350/ A 446/ 447/ 448/ 449/ 648/ 729, d'une surface de 7,90 ha (îlots 21 et 22 du cédant) à BESSAIS LE FROMENTAL

Monsieur **CABAT Louis Jean** demeurant Le Bois de chat huant à VERNAIS, est autorisé à exploiter les parcelles C 32/ 33/ D 181/ C 546/ 549/ 633/ 634/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 81/ 82/ 89/ D 32/ 53/ 54/ 36/ 385/ 45/ 131, d'une surface de 76,49 ha à ISLE ET BARDAIS, BESSAIS LE FROMENTAL

Monsieur **CABAT Louis Jean** demeurant Le Bois de chat huant à VERNAIS, est autorisé à exploiter les parcelles C 212/ 213/ 423/ B 254/ C 206/ 207/ 209/ 210), d'une surface de 21,27 ha (îlots 17, 18, 19 et 20 du cédant) (sans concurrence) à BESSAIS LE FROMENTAL

Monsieur **CABAT Louis Jean** demeurant Le Bois de chat huant à VERNAIS, est autorisé à exploiter les parcelles C 116/ 117/ 118/ 120/ 41/ 42/ 510/ 511, d'une surface de 15,97 ha (îlot 14 du cédant)

Monsieur **FOURNIER François** demeurant 6 rue le Buisson au geau à JUSSY LE CHAUDRIER, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B 403/ 404/ ZB 52/ B 421/ ZB 29/ 30 d'une surface de 6,27ha, en concurrence avec M. FARGEAU Christophe et M. ROBERT Pierre Henri, à SANCERGUES

Monsieur **FOURNIER François** demeurant 6 rue le Buisson au geau à JUSSY LE CHAUDRIER, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZH 34/ 35/ 41 d'une surface de 4,31 ha, en concurrence avec M. ROBERT Pierre Henri et Mme PERNEL Chantal, à SANCERGUES

Monsieur **FOURNIER François** demeurant 6 rue le Buisson au geau à JUSSY LE CHAUDRIER, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZL 3, d'une surface de 5,73 ha, en concurrence avec M. ROBERT Pierre Henri, à CHARENTONNAY

Monsieur **FOURNIER François** demeurant 6 rue le Buisson au geau à JUSSY LE CHAUDRIER, est autorisé à exploiter les parcelles C 463/ 464/ B 63, d'une surface de 3,58 ha, en concurrence avec Mme PERNEL Chantal, à SANCERGUES, CHARENTONNAY

Monsieur **FOURNIER François** demeurant 6 rue le Buisson au geau à JUSSY LE CHAUDRIER, est autorisé à exploiter les parcelles C 86/ ZP 10/ C 345/ 346/ 636/ ZR 17/ ZR 2, d'une surface de 18,39ha, sans concurrence, à CHARENTONNAY

Monsieur **FOURNIER François** demeurant 6 rue le Buisson au geau à JUSSY LE CHAUDRIER, est autorisé à exploiter les parcelles ZL 2/ ZH 31/ 44/ C 863/ ZH 2/ ZI 17/ 18/ 19/ 12/ 13/ 36/ 38/ ZK 56, d'une surface de 25,59 ha, en concurrence avec M. ROBERT Pierre Henri, à SANCERGUES, CHARENTONNAY, LUGNY CHAMPAGNE

L'EARL DE JARILLES demeurant 3 Le Petit Jariolles à UZAY LE VENON, n'est pas autorisée à adjoindre à son exploitation de 318ha35 à UZAY LE VENON, une surface de 19ha09 (parcelles ZB 34 / 50/ 51/ 75/ 76/ ZC 11) à UZAY LE VENON

La création de l'EARL LA CORBAILLERIE demeurant La Corbailerie à SURY ES BOIS, n'est pas autorisée sur une surface de 216ha8239 à SURY ES BOIS, SANTRANGES, SAVIGNY EN SANCERRE

La modification de l'EARL LA CORBAILLERIE demeurant La Corbailerie à SURY ES BOIS, (entrée de Benjamin GERARD au sein de celle ci), n'est pas autorisée sur une surface de 192ha81 à SURY ES BOIS, SANTRANGES, SAVIGNY EN SANCERRE

Monsieur **SAINTELLIER Régis** demeurant Trenay à SIDIAILLES, n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation de 40ha95 (perte de 3ha76 suite à une vente) soit 37ha19 à SIDIAILLES, une surface de 7ha77 (partie parcelle AH 72 + parcelle AH 81) à SIDIAILLES

Monsieur **BARDIN David** demeurant Les Luenants à IVOY LE PRE, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 216ha à IVOY LE PRE, une surface de 14ha28 (parcelles D 394/ 395/ 396/ 397/ 398/ 1337/ ZC 15/ AO 395) à IVOY LE PRE, LA CHAPELOTTE

Monsieur **BAUDON Thomas** demeurant La Grande Cotardièrre à IDS ST ROCH, est autorisé à s'installer sur une surface de 127ha93 (parcelles C 71/ 73/ 75/ 152/ 157/ 158/ 159/ 212/ 274/ 275/ 276/ 277/ 655/ 761/ 762/

Site internet : <http://cher.gouv.fr>

765/ 828/ ZB 2/ AM 38/ 49/ 50/ 51/ 52/ 54 / 55/ 164/ 165/ ZO 31/ AM 56/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 81/C 77/ 134/ 135/ 216/ 218/312/ 313/ 826/A M 44/ C 654/ ZO 33/ 32) à IDS ST ROCH, MORLAC

Madame **BEAUDIN Rose Noëlle** demeurant 13 Bis Villorceau à CHARSONVILLE (45130), est autorisée à s'installer sur une surface de 29ha14 (parcelles D 242/ 243/ 244/ 249/ 334/ 349/ 354/ 355/ 358/ 368/ 372/ 373/ 376/ 1335/ 254/ 268) à IVOY LE PRE

L'EARL DU CARROIR demeurant Le Marais à SAULZAIS LE POTIER, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 214ha84 à SIDIAILLES, une surface de 15ha57 (partie parcelles cadastrales 71/ 72/ 76/ 77/ 78/ 81) à SIDIAILLES

L'EARL GRAND BRIOU demeurant 4 Le Briou à ST MARTIN DES CHAMPS, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 258ha67 à ST MARTIN DES CHAMPS, une surface de 11ha91 (parcelles C 753/ C 21/ ZE 14/ ZE 15) à SANCERGUES

L'EARL DU PONTE demeurant Le Chatelus à CULAN, est autorisée, sous réserve d'abandon d'une surface de 65ha situés sur la commune de VESDUN, dans un délai de 12 mois, à adjoindre à son exploitation de 93ha26 à CULAN (cher), une surface de 159ha42 (parcelles F 214/ 238/ 243/ 244/ 245/ A 1/ 11/ 12/ 13/ 14/ 2/ 10/ 419/ 9/ AV 52/ 53/ 56/ AW 91/ A 113/ 114/ 115/ 63/ 110/ 111/ 112/ 116/ 117/ 118/ 64/ 65/ AV 54/ A 399/ AV 55) à SIDIAILLES (Cher), ST DESIRE et ST ELOY D'ALLIER (Allier)

L'EARL DUCROQUET demeurant 1 Chemin de la Noierie des Barres à BESSAIS LE FROMENTAL, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 108ha20 à BESSAIS LE FROMENTAL, une surface de 7ha90 (parcelles D 350/ A 446/ 447/ 448/ 449/ 729/ 648) à BESSAIS LE FROMENTAL

L'EARL GONNET DU DANGER demeurant Le Danger à MORLAC, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 196ha12 à MORLAC, une surface de 8ha75 (parcelles C 271/ 272/ 291/ 293) à MORLAC

Monsieur **FARGEAU Christophe** demeurant Le Moulin à LUGNY CHAMPAGNE, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 86ha22 / SAUP totale (volailles plein air) 90ha10 à LUGNY CHAMPAGNE, une surface de 6ha27 (parcelles B 421/ ZB 29/ 30/B 403/ 404/ ZB 52) à SANCERGUES

La création du GAEC DE LEPAUD demeurant Lepaud à AUGY SUR AUBOIS, est autorisée sur une surface de 122ha94 à AUGY SUR AUBOIS (exploitation de Mme GROS Geneviève) + 76ha49 en agrandissement (partie de l'exploitation de M. ROBINET Daniel : EARL DU COQUELEY) soit 199ha43 au total à BESSAIS LE FROMENTAL, AUGY SUR AUBOIS

Le **GAEC DE LEPAUD** demeurant Lepaud à AUGY SUR AUBOIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 122ha94 (exploitation de Mme GROS Geneviève) une surface de 76ha49 à BESSAIS LE FROMENTAL (parcelles C 32/ 33/ D 181/ C 546/ 549/ 633/ 634/ 71/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 81/ 82/ 89/ D 32/ 53/ 54/ 36/ 385/ 45/ 131) (partie de l'exploitation de M. ROBINET Daniel : EARL DU COQUELEY) soit 199ha43 au total à AUGY SUR AUBOIS, BESSAIS LE FROMENTAL

La transformation de l'EARL GANNAT en GAEC DES COMBES demeurant Les Combés à ST SATURNIN, est autorisée sur une surface de 232ha38 à ST SATURNIN

Monsieur **GANNAT Pierre Jacques** est autorisé à s'installer au sein du GAEC DES COMBES qui exploite une surface de 232ha38 à ST SATURNIN

Monsieur **GUERRHIT Olivier** demeurant 22 Route de Valigny, Bonneau à BESSAIS LE FROMENTAL, n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation de 160ha33 à BESSAIS LE FROMENTAL, une surface de 7,90 ha (îlots 21 et 22 du cédant), parcelles D 350/ A 446/ 447/ 448/ 449/ 648/ 729 à BESSAIS LE FROMENTAL

Monsieur **GUERRHIT Olivier** demeurant 22 Route de Valigny, Bonneau à BESSAIS LE FROMENTAL, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 160ha33 à BESSAIS LE FROMENTAL, une surface de 15,97 ha (îlot 14 du cédant), parcelles C 116/ 117/ 118/ 120/ 41/ 42/ 510/ 511 à VERNAIS

Monsieur **GUERRHIT Olivier** demeurant 22 Route de Valigny, Bonneau à BESSAIS LE FROMENTAL, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 160ha33 à BESSAIS LE FROMENTAL, une surface de 13,05 ha (îlots 15 et 16 du cédant), parcelles A 413/ 426/ 414/ 427/ 780 à BESSAIS LE FROMENTAL

Monsieur **LAVRAT Sylvain** demeurant 7 Les Palisses à MENETOU SALON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 96ha48 + 72ha71 suite opérations SAFER (dont 52ha en bail Safer pour 3 ans depuis mi 2014)

Soit 169ha19 / SAUP 176ha39 (vignes AOC Menetou) à MENETOU SALON, une surface de 15ha60 dont 3ha583 en vignes AOC Menetou / SAUP 59ha66 à MENETOU SALON

Monsieur **LE GRAND Yves** demeurant 1 Le Venon à UZAY LE VENON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 108ha84 à UZAY LE VENON, une surface de 19ha09 parcelles ZB 34 / 50/ 51/ 75/ 76/ ZC 11) à UZAY LE VENON

Monsieur **PELLERIN Claude** demeurant Les Fourneaux à STE GEMME EN SANCERROIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 2ha83 / SAUP (vignes AOC Sancerre) 50ha37 à STE GEMME EN SANCERROIS, une surface de 0ha8624 (parcelles D 60/ 61/ 744/ 894/ ZH 246/ 254/ 255) / SAUP (vignes AOC Sancerre) 15ha35 à STE GEMME EN SANCERROIS

Madame **PERNEL Chantal** demeurant 4 Les Oucherons à SANCERGUES, n'est pas autorisée à adjoindre à son exploitation de 137ha36 à SANCERGUES, la parcelle ZE15 d'une surface de 2,80 ha, en concurrence avec l'EARL DU GRAND BRIOU à SANCERGUES

Madame **PERNEL Chantal** demeurant 4 Les Oucherons à SANCERGUES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 137ha36 à SANCERGUES, les parcelles C 463/ 464/ B 63, d'une surface de 3,58 ha, en concurrence avec M. FOURNIER François, à SANCERGUES, CHARENTONNAY

Madame **PERNEL Chantal** demeurant 4 Les Oucherons à SANCERGUES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 137ha36 à SANCERGUES, les parcelles ZH34/35/41, d'une surface de 4,31 ha, en concurrence avec MM. ROBERT Pierre Henri et FOURNIER François, à SANCERGUES

Madame **PERNEL Chantal** demeurant 4 Les Oucherons à SANCERGUES, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 137ha36 à SANCERGUES, les parcelles ZH 38/ ZH 23, d'une surface de 4,89 ha, sans concurrence à SANCERGUES

Monsieur **SEGUIN Étienne** demeurant 109 Route de Choiseau à COUDROY (45260), est autorisé à s'installer sur une surface de 154ha17 (parcelles ZM 3/ ZA 2/ 1/ 3/ 5/ 6/ D 37/ 38/ ZA 5/ D 343/ 111/ 129 / 130/ 131/ 132/ 133/ 439/ 442/ 444/ ZB 2/ D 97/ 109/ 110/ 123/ 126/ 127/ 128/ 138/ 146/ 379/ 430/ 440/ 441/ 443/ ZA 69/ 46/ 47/ 54/ ZB 22/) à ST LOUP DES CHAUMES, CREZANCAY SUR CHER, CHATEAUNEUF SUR CHER

Monsieur **ROBERT Pierre Henri** demeurant Les Michons à CHARENTONNAY, est autorisé à exploiter les parcelles ZL 2/ ZH 31/ 44/ C 863/ ZH 2/ ZI 17/ 18/ 19/ 12/ 13/ 36/ 38/ ZK 56, d'une surface de 25,59ha, en concurrence avec M. FOURNIER François, CHARENTONNAY et SANCERGUES

Monsieur **ROBERT Pierre Henri** demeurant Les Michons à CHARENTONNAY, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B 403/ 404/ ZB 52/ B 421/ ZB 29/ 30 d'une surface de 6,27ha, en concurrence avec MM. FARGEAU Christophe et FOURNIER François à SANCERGUES

Monsieur **ROBERT Pierre Henri** demeurant Les Michons à CHARENTONNAY, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZH 34/ 35/ 41 d'une surface de 4,31ha, en concurrence avec M. FOURNIER François et Mme PERNEL Chantal à SANCERGUES

Monsieur **ROBERT Pierre Henri** demeurant Les Michons à CHARENTONNAY, est autorisé à exploiter les parcelles ZK 1 / 47 ZI 3/ A 681/ ZK 48/ ZI 6 d'une surface de 21,44 ha, sans concurrence, à CHARENTONNAY

Monsieur **ROBERT Pierre Henri** demeurant Les Michons à CHARENTONNAY, est autorisé à exploiter les parcelles ZL3 d'une surface de 5,73ha, en concurrence avec M. FOURNIER François, à CHARENTONNAY

Monsieur **ROBERT Pierre Henri** demeurant Les Michons à CHARENTONNAY, est autorisé à exploiter les parcelles ZL 2/ ZH 31/ 44/ C 863/ ZH 2/ ZI 17/ 18/ 19/ 12/ 13/ 36/ 38/ ZK 56, d'une surface de 25,59ha, en concurrence avec M. FOURNIER François, CHARENTONNAY et SANCERGUES

Monsieur **GIRARD Bernard** demeurant 5 Rue des Écoles à CUFFY, est autorisé à exploiter une surface de 149ha (prés et bords de Loire) = LOT « PASTO 8 » Et LOT « PASTO 7 » à HERRY, LA CHAPELLE MONTLINARD (Cher), MESVES SUR LOIRE, POUILLY SUR LOIRE (Nièvre)

Madame **COLAS Élise** demeurant 5 Rue des Écoles à CUFFY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 42ha (Lots PASTO 1B et PASTO 2 dans le cadre d'une convention de superposition d'affectation avec la commune de CUFFY à une surface de 25ha (Lots PASTO 5 et 6) (10 et 15ha) à CUFFY, COURS LES BARRES (Cher)

L'EARL DAOUT demeurant Les Etangs à ARDENAIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 134ha58 / SAUP 149ha91 (poulaillers) à ARDENAIS, une surface de 3ha3774 (parcelles AK 169/ 170/ 171) à ARDENAIS

La modification de l'EARL DE LA FONTENILLE demeurant Villeboin à PRESLY, est autorisée sur une surface de 173ha867 (parcelles AW 31/ 32/ 37/ 38/ 39/ 40/ 58/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 65/ 66/ 159/ 27/ 28/ 34/ 35/ 36/ 41) à MERY ES BOIS

Indivision LA ROCHEFOUCAULD demeurant Champmatouin à SAULZAIS LE POTIER, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 0ha à , une surface de 199ha30 à SAULZAIS LE POTIER,

La création de l'EARL NEVEU demeurant Route de Chavignol - Le Petit Morice à SANCERRE, est autorisée sur une surface de 4ha54 (vignes AOC Sancerre) / SAUP 80ha81 à ST SATUR, SANCERRE, VERDIGNY

La création de l'Indivision LA ROCHEFOUCAULD demeurant Champmatouin à SAULZAIS LE POTIER, est autorisée sur une surface de 199ha30 à SAULZAIS LE POTIER

Monsieur MAURICE Claude demeurant Bois Girard à ALLOUIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 107ha38 à ALLOUIS une surface de 6ha06 (parcelles AM 247 / ZB 2/ 11 /12/ 14/ 15) à VIGNOUX SUR BARANGEON

Monsieur SNEESSENS Damien demeurant Rifardeaux à NERONDES, est autorisé à exploiter, à titre individuel, une surface de 189ha24 à BENGY SUR CRAON, BLET, NERONDES, OUROUER LES BOURDELINS

DGFIP

18-2015-09-01-005

Arrêté portant délégations de signature équipe de renfort

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2, BOULEVARD LAHITOLLE
18014 - BOURGES CEDEX
TEL : 02.48.69.71.71
TELECOPIE : 02.48.20.26.24

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DEJOU Guy	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
JANSONNIE Franck	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
MOREAU Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
SULPICE Ludovic	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BAILLY Samuel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
*PICON Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
MINIERE Lucie	Agent	2 000 €	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A BOURGES, le 1^{er} septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,

Signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2015-09-01-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
pilote et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A BOURGES, le 1^{er} septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER
2 Boulevard Lahitolle

18014 BOURGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressource

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de Directions régionales et départementales des Finances publiques;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Cher;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 13 août 2014 la date d'installation de M. Philippe PIGAULT dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Cher;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Monsieur Gaël GRIMARD, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

I. Pour la Division RESSOURCES:

Procuration spéciale de signature est donnée par M. Gaël GRIMARD à Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques pour signer les pièces ou tous les documents relatifs aux attributions de la division Ressources, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Procuration spéciale est donnée par M. Gaël GRIMARD aux Chefs de service de la Division Ressources :

1.1. Pour le service des RESSOURCES HUMAINES

M. Thierry FESTOR, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service des Ressources humaines, pour signer les documents suivants :

- Les demandes de renseignements
- Les bons de commande et de livraison des titres restaurant
- Les ordres de mission permanents et temporaires
- Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :
 - Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG),
 - Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valdeur (GV).
- Tout document relatif aux affaires courantes du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FESTOR, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers pour signer les documents suivants :

- Les demandes de renseignements
- Les bons de commande et de livraison des titres restaurant
- Tout document relatif aux affaires courantes du service des Ressources humaines.

→ Mme Sylvie GERBEAU, Contrôleur des Finances publiques

y compris :

La validation dans l'application CHORUS Formulaire pour la gestion des Indûs de paye ;
Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :

- Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;
- Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valdeur (GV).

→ Mme Céline CHITTIER, Contrôleur des Finances publiques

y compris

Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :

- Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;
- Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valdeur (GV).

⇒ Mme Marle Dominique BOUQUIN , Agent d'Administration des Finances publiques,

y compris

- La validation dans l'application CHORUS Formulaire pour la gestion des indus de paye ;
- Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) ;
- Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;
- Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valleur (GV).

1.2. Pour le service BUDGET – LOGISTIQUE - IMMOBILIER:

Procuration spéciale est donnée par M. Gaël GRIMARD à M. Pierre-Louis EPAUD, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service Budget – Logistique – Immobilier pour signer les documents suivants concernant les BOP 156 et 723 :

- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les certificats administratifs ;
- Les lettres d'acceptation de devis d'un montant inférieur à 10 000 euros ;
- Les lettres de non acceptation de tout devis ;
- Les décisions de renouvellement des contrats dont le montant annuel est inférieur à 10 000 euros ;
- La saisie et la validation des actes dans l'application CHORUS Formulaire (flux 1 et 3) : Demandes d'achat, Demandes de subvention, Constatation du service fait, Création et modification de tiers fournisseurs et de tiers clients.
- Les bordereaux de liaison entre la DDFIP et le SFCAT pour les actes de gestions traités en flux 4 y compris les opérations liées au traitement des cartes d'achat;
- La saisie et la validation des fiches de communication dans l'application CHORUS Formulaire.
- Les tableaux de suivi des dépenses récurrentes et ordres de paiement ;
- Les demandes d'émission de titres de perception (MP5) par fiche de communication dans l'application CHORUS Formulaire pour les recettes non fiscales (recettes au comptant, facturation interne, facturation externe);
- Les demandes de régularisation d'anomalies ou d'erreur d'imputation ;
- Les opérations de fin de gestion ;
- Saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis EPAUD, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers pour signer les documents suivants :

- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les certificats administratifs ;
- La saisie et la validation des actes dans l'application CHORUS Formulaire (flux 1 et 3) : Demandes d'achat, Demandes de subvention, Constatation du service fait, Création et modification de tiers fournisseurs et de tiers clients,
- La saisie et la validation des fiches de communication dans l'application CHORUS

Formulaire.

- Les tableaux de suivi des dépenses récurrentes et ordres de paiement ;
- Les bordereaux de liaison entre la DDFIP et le SFCAT pour les actes de gestions traités en flux 4 ;
- Les demandes d'émission de titres de perception (MP5) par fiche de communication dans l'application CHORUS Formulaire pour les recettes non fiscales (recettes au comptant, facturation interne, facturation externe);
- Les demandes de régularisation d'anomalies ou d'erreur d'imputation ;
- Les opérations de fin de gestion ;
- La saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3).

→ **M. Philippe FLEURY**, Contrôleur principal des Finances publiques. Il dispose en outre d'une délégation de signature pour réaliser l'ensemble des actes de gestion relatifs aux dépenses et aux recettes du compte de commerce 907 (Cité administrative Condé) dans l'application CHORUS (CHORUS Coeur et Formulaire : saisie et validation)

→ **Mme Fabienne DAMBLANC**, Contrôleur des Finances publiques, à l'exception des opérations de fin de gestion et de la saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3). Elle dispose en outre d'une délégation de signature pour réaliser l'ensemble des actes de gestion relatifs aux dépenses et aux recettes du compte de commerce 907 (Cité administrative Condé) dans l'application CHORUS (CHORUS Coeur et Formulaire : saisie et validation)

→ **M. Franck MARTEL**, Agent administratif des Finances publiques, à l'exception des tableaux de suivi des dépenses récurrentes et ordres de paiement correspondant, des demandes d'émission de titres de perception (MP5) par fiche de communication pour les recettes non fiscales (recettes au comptant, facturation interne, facturation externe), des demandes de régularisation d'anomalies ou d'erreur d'imputation, des opérations de fin de gestion et de la saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3).

N°	Libellé	Montant	Unité
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

II. Pour la Division STRATEGIE, CONTRÔLE DE GESTION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET ASSISTANCE INFORMATIQUE:

Procuration spéciale de signature est donnée par M. Gaël GRIMARD à M. Nicole GUEFFIER, Inspectrice Principale des Finances publiques pour signer les pièces ou tous les documents relatifs aux attributions de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Formation professionnelle et Assistance informatique, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

1.1. Pour le service CONTRÔLE DE GESTION et FORMATION PROFESSIONNELLE

Procuration spéciale est donnée par M. Gaël GRIMARD au Responsable du service de la Gestion de la Formation Professionnelle et du Contrôle de Gestion, M. Romain LEPAGE, Inspecteur des Finances publiques pour signer les documents suivants :

- Les lettres de convocations aux actions de formation professionnelle
- Les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service
- Tout document relatif aux affaires courantes du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain LEPAGE, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers :

- Mme Monique CROCHET, Contrôleur des Finances publiques
- Mme Catherine AGEORGES, Agent administratif des Finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A. BOURGES, le 1^{er} septembre 2015

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Signé

Gaël GRIMARD
Administrateur des Finances publiques Adjoint

DGFIP

18-2015-09-01-002

Délégation de signature du Responsable de service du SIE
de VIERZON

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE VIERZON**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VIERZON (18100)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. Christian STORTI, Jean-Pierre Baert et Philippe Malfoy, inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Missions attachées à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Elisabeth LERIVEREND	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €
MM Catherine CUTARD	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €
MM Patricia DUCOURET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €
M Yannick FORMONT	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	3 000 €

Article 3

Exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de M Yves Gaspard, responsable du SIE de Vierzon ou de ses adjoints, à savoir MM.M Christian Storti, Jean-Pierre Baert et Philippe Malfoy, inspecteurs des finances publiques :

MM Elisabeth LERIVEREND	Contrôleuse principale
-------------------------	------------------------

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A VIERZON , le 1^{er} septembre 2015
Le comptable des finances publiques,
responsable de service des impôts des entreprises,

Yves Gaspard

Signé

DGFIP

18-2015-10-07-002

délégations de signature trésorerie SANCERRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de SANCERRE

TRESORERIE DE SANCERRE

Nouvelle Place

18300 SANCERRE

Téléphone : 02 48 54 01 28 - Télécopie : 02 48 54 03 94

Mél. : t018033@dgfip.finances.gouv.fr

Sancerre, le 07/10/2015

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h
et de 13h30 à 16h15

Réception : Avec ou sans RDV

Affaire suivie par : Danielle Moreau

Téléphone : 02 48 54 25 45

Mél. : Danielle.moreau@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégations de signature

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

La présente décision annule et remplace les précédentes délégations accordées.

Les nouvelles délégations accordées sont les suivantes :

Délégation générale

Signature et paraphe

<p>Mme Françoise THIROT</p>	<p>Mme Françoise THIROT en qualité d'inspectrice des finances publiques et adjointe du Trésorier</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p>	<p>signé</p>
<p>Mme Isabelle LUNEAU</p>	<p>Mme Isabelle LUNEAU en qualité de contrôleuse des finances publiques</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme THIROT, sans que cette condition soit opposable aux tiers.</p>	<p>signé</p>
<p>Mme Valérie BLOND</p>	<p>Mme Valérie BLOND en qualité de contrôleuse des finances publiques</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme THIROT, sans que cette condition soit opposable aux tiers.</p>	<p>signé</p>
<p>Mme Delphine ROUSSEAU</p>	<p>Mme Delphine ROUSSEAU en qualité d'agente des finances publiques</p> <p>reçoit par délégation à effet de signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation des débiteurs des collectivités - les ordres de paiements. 	<p>signé</p>
<p>M Sébastien DENIS</p>	<p>M Sébastien DENIS en qualité d'agent des finances publiques</p> <p>reçoit par délégation à effet de signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation des débiteurs des collectivités - les ordres de paiements. 	<p>signé</p>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Danielle Moreau
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Comptable public - Trésorerie de Sancerre

signé

DGFIP

18-2015-09-07-001

Délégations de signature trésorerie de DUN SUR AURON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de DUN SUR AURON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme MONMASSON Patricia, contrôleur principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de DUN SUR AURON , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTINEZ Patricia	contrôleur	2000	6	3000
MERLIN Aurélie	agent	1000	3	2000
AUDOUX Franck	Contrôleur détachement	1000	3	2000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A Dun , le 7/9/2015
Le comptable, Karine PLAT

Signé

DGFIP

18-2015-09-02-002

Délégations de signature trésorerie ILES AIX
d'ANGILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALES DES
FINANCES PUBLIQUES
Centre des Finances Publiques
TRÉSORERIE DES AIX D
ANGILLON
5 rue du château d'eau
18220 LES AIX D ANGILLON

Le 2 SEPTEMBRE 2015

LE TRÉSORIER DES AIX D ANGILLON

Mme Monique CHOULY

O B J E T : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

La présente décision annule et remplace les délégations accordées précédemment.

<i>Signature et paraphe</i>
Mme PASQUET CECILE
signé
Mme MILLET PASCALE
signé

Délégation générale

- **Mme Pasquet Cécile**
en qualité d'inspecteur de la DGFIP et assurant les fonctions d'adjoint
reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,
- **Mme Millet Pascale**
en qualité de contrôleur principal de la DGFIP
reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent en l'absence de M Benoist-Breuil et de moi-même.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Mme FLIN JOCELYNE

retraité à effet 11/10/15

Mme NEMES AGNES

signé

Mme BEDIN SYLVIE

signé

Mme VALLE

signé

● **Mme Flin Jocelyne**

en qualité de contrôleur principal de la DGFIP
reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans
l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment
avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui
s'y rattachent,

● **Mme Nèmes Agnes**

en qualité de contrôleur principal de la DGFIP
reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans
l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou
concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion
et aux affaires qui s'y rattachent

● **Mme Bedin Sylvie**

en qualité de contrôleur de la DGFIP
reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans
l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou
concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion
et aux affaires qui s'y rattachent,

● **Mme Pasquet Cécile**

reçoit procuration pour agir en justice.

Délégation spéciale

Mme VALLE Patricia

En qualité de contrôleur de la DDFIP
reçoit délégation à effet de signer :

- les demandes de renseignements et réponses aux demandes de renseignements
- les déclarations de recettes
- les bordereaux de remise de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France
- les bordereaux d'envoi, les bordereaux de transmission de réclamation

M VYE Florian

signé

PAGEOT Frédéric

signé

- les lettres de fonctionnement communal, OTD (dont le montant est inférieur à 1000€), états de poursuites extérieures, lettres de rappel, bordereaux de situation, délais.
- les comptes d'emploi des tickets de régies , les bordereaux de remises de tickets de régie.

M VYE Florian

En qualité de contrôleur de la DDFIP

reçoit délégation à effet de signer :

- les demandes de renseignements et réponses aux demandes de renseignements
- les déclarations de recettes
- les bordereaux de remise de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France
- les bordereaux d'envoi, les bordereaux de transmission de réclamation
- les lettres de fonctionnement concernant les impôts, ATD (dont le montant est inférieur à 1000€), états de poursuites extérieures, lettres de rappel, bordereaux de situation, délais jusqu'à 4 mois.
- les comptes d'emploi des tickets de régies , les bordereaux de remises de tickets de régie.

M PAGEOT Frederic.

En qualité d'agent de recouvrement du Trésor

reçoit délégation à effet de signer :

- les demandes de renseignements et réponses aux demandes de renseignements
- les déclarations de recettes
- les bordereaux de remise de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France
- les bordereaux d'envoi, les bordereaux de transmission de réclamation
- Les comptes d'emploi des tickets de régies , les bordereaux de remises de tickets de régie.

La personne bénéficiant de délégations spéciales est habilitée à retirer, auprès des services de La Poste, messageries, routages et autres, tous paquets et lettres échangés à l'adresse du constituant.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Signataire

Monique CHOULY

signé

DGFIP




18-2015-09-02-001

Délégations de signature trésorerie VIERZON

Anne LUZEAUX
Responsable de la Trésorerie VIERZON
VILLE ET CAMPAGNE

O B J E T : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} septembre 2015.

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégations générales</i>
Madame Geneviève STORTI 	Mme Geneviève STORTI, Inspectrice en sa qualité d'adjointe à la responsable de la Trésorerie reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle reçoit procuration pour agir en justice.
Madame Fabienne FOLTIER 	Mme Fabienne FOLTIER, Inspectrice en sa qualité d'adjointe à la responsable de la Trésorerie reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle reçoit procuration pour agir en justice.
Madame Jacqueline SORNIN 	Mme Jacqueline SORNIN Mme Josiane PATINET Contrôleuses principales Reçoivent procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celles de Mme STORTI et de Mme FOLTIER.

Madame Josiane PATINET

Signé

Elles reçoivent procuration pour agir en justice.

Mme **Josiane PATINET**, Mme **Jacqueline SORNIN** reçoivent, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

Signatures et paraphes	Délégations spéciales
<p>Madame Céline CARTERET</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Céline CARTERET, Contrôleuse, Mme Chantal GUIGUIN, Agente d'administration principale, reçoivent délégation pour :</p>
<p>Madame Chantal GUIGUIN</p> <p><i>Signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais. - Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros. - Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation. - Signer les reçus de paiement à la caisse
<p>Madame Stéphanie LABRUNIE</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme Stéphanie LABRUNIE, Contrôleuse, reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1 000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais. - Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros. - Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation. - Signer les reçus de paiement à la caisse
<p>Madame Patricia MOUAT</p> <p><i>Signé</i></p>	<p>Mme MOUAT Patricia, Agente d'administration principale, reçoit délégation pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois) ainsi que les reçus de paiement.</p>

Madame Sylvie DUMEZ

Signé

**Madame Marie-Pierre
POPINEAU**

Signé

Mme Sylvie DUMEZ et Mme Marie-Pierre POPINEAU, Agentes d'administration principales, reçoivent délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

- Signer les reçus de paiement à la caisse.

Vous trouverez, en regard du nom de chacune de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Cher.

Signataire.

Signé

Anne LUZEAUX
Inspectrice Divisionnaire
Responsable de la Trésorerie de Vierzon Ville et Campagne

DGFIP

18-2015-10-14-001

Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de recouvrement spécialisé du Cher.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU CHER

2 RUE VICTOR HUGO CS 50010

18013 BOURGES CEDEX

Téléphone : 02-48-27-60-54

Mél : prs.cher@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, Véronique BARBEREAU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à compter du 14/10/2015 à Mme MARTIN Catherine, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 14/10/2015 à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIS Isabelle	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	10 000 euros
VALIERE-VIALEIX Eric	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros
PERDREAUX Odile	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	10 000 euros
LEFORT Isabelle	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros
GABRIELE Marie-Pierre	Contrôleur	8 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A Bourges, le 14/10/2015

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cher,

Signé

V. BARBEREAU

DGFIP

18-2015-09-01-001

Délégations de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal SIP VIERZON

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VIERZON**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. Christian Storti, Jean-Pierre Baert et Philippe Malfoy, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MM Véronique Pétoin	MM Chantal Savoureux	MM Rose-Marie Veillat
MM Isabelle Ollier		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M Yohann Brobbel	MM Isabelle Fontenay	MM Yolande Jarry
MM Dominique Lasnier		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Joëlle Gouhier	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	3 000€
MM Rose-Marie Veillat	Contrôleuse	10 000€	6 mois	3 000€
MM Isabelle Ollier	Contrôleuse	10 000€	6 mois	3 000€
MM Brigitte Bouton	Agente d'administration principale	2 000€	6 mois	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Sylvie Monteiro	Agente d'administration principale	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A Vierzon, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Yves Gaspard

Signé

DGFIP

18-2015-10-12-001

Délégations de signature en matière de gracieux fiscal
Trésorerie de BAUGY - SAVIGNY EN SEPTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL TRESORERIE DE BAUGY – SAVIGNY EN SEPTAINE 018004

Le comptable, responsable de la trésorerie de Baugy / Savigny en Septaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Thierry HENRY, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Baugy / Savigny en Septaine , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIRIER Martine	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARAFFON Magalie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MAMERI Abdelkarim	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARCHE Stéphanie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
LAVRAT Eric	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Baugy, le 12 octobre 2015

Signé
Le comptable COLAS



DIRECCTE - UT18

18-2015-10-13-002

2015 10 13 - Subdélégation pouvoirs propres UT 18

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2011 nommant M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher,

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, délégation est donnée à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1 à U mentionnées en annexe.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E de la DIRECCTE et à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à A8 mentionnées en annexe.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V et W mentionnées en annexe.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 6 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 13 OCT. 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.1233-57-2 du code du travail	Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi
A2	Article L 1233-57-3 du code du travail	Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE
A3	Article L.1233-57-5 du code du travail	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs
A4	Article L 1233-57-6 du code du travail	Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi
A5	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A6	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A7	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A8	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

	Dispositions légales	Décisions
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
F4	Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
F5	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F6	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F7	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F8	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct
F9	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage

	Dispositions légales	Décisions
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité

DIRECCTE - UT18

18-2015-10-27-002

2015 10 27 - délégation de signature pour les plans de
sauvegarde de l'emploi

*Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi*



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8 ;

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2011 portant nomination de Mme Dorine GARDIN, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Michèle MARCHAIS, en qualité de responsable du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2011 nommant M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2013 chargeant M. Patrick MARCHAND responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2013 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité territoriale de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 chargeant Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, Directrice de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 nommant Mme Pascale RODRIGO, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, et la chargeant responsable de l'unité territoriale du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2015 chargeant Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire, de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, à compter du 1^{er} novembre 2015,

Vu l'arrêté de délégation de signature du 5 novembre 2014 relatif au plan de sauvegarde de l'emploi,

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Mme Dorine GARDIN, en qualité de responsable du pôle 3 E ;
- Mme Michèle MARCHAIS, en qualité de responsable du pôle travail ;
- M. Jacques ROGER, en qualité de responsable de l'unité territoriale du Cher,
- M. Patrick MARCHAND, en qualité de responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Indre,
- Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, Responsable de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,
- Mme Pascale RODRIGO, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, responsable de l'unité territoriale du Loiret,
- Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, Responsable de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire, chargée de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, à compter du 1^{er} novembre 2015,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 5 novembre 2014.

Article 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DIRECCTE - UT18

18-2015-09-24-001

2015 déclaration BACHELIER Angélique - angèle à
domicile

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808877740
N° SIRET : 80887774000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cher le 24 septembre 2015 par **Madame Angélique BACHELIER** en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme **angele a domicile** dont le siège social est situé **37 grande rue - 18140 SANCERGUES** et enregistré sous le N° SAP808877740 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 24 septembre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-10-05-002

2015 déclaration Monsieur Jackie DORIE PC SOS 18

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539294983
N° SIRET : 53929498300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cher le 5 octobre 2015 par **Monsieur JACKIE DORIE** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **Mr DORIE JACKIE – PC SOS 18** dont le siège social est situé **29, Avenue d'Orléans - 18000 BOURGES** et enregistré sous le N° SAP539294983 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 5 octobre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-09-30-005

2015 déclaration Services Appliqués - VAN PHONNE
Luong

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811998194
N° SIRET : 81199819400013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cher le 30 septembre 2015 par Monsieur **VAN PHONNE LUONG** en qualité de gérant, pour l'organisme **SERVICES APPLIQUES** dont le siège social est situé **52 RUE HENRI BARBUSSE - 18200 ST AMAND MONTROND** et enregistré sous le N° SAP811998194 pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Coordination et mise en relation**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Intermédiation**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 30 septembre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-10-05-003

2015 déclaration Wilfrid LAMOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523656916
N° SIRET : 52365691600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cher le 5 octobre 2015 par **Monsieur Wilfrid LAMOUR** en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme **WILFRID LAMOUR** dont le siège social est situé **14 rue Nationale - 18410 ARGENT SUR SAULDRE** et enregistré sous le N° SAP523656916 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 5 octobre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité territoriale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2015-10-21-001

2015 MODIF Déclaration - GRESSARD Fabien

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GRESSARD Fabien

Affaire suivie par Catherine
BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre
unité territoriale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528021207
N° SIRET : 52802120700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Cher le 20 octobre 2015 par **Monsieur Fabien GRESSARD** en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme **GRESSARD Fabien** dont le siège social est situé **28 rue Robespierre - 18000 BOURGES** et enregistré sous le N° SAP528021207 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 21 octobre 2015

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Cher,

Jacques ROGER

DT 18

18-2015-09-29-003

Arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0029 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre dans le Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-DT18-OSMS-CSU-0029
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sancerre dans le Cher**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0005 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0005A du 6 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre ;

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-CSU-18-0005B du 3 mai 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre ;

Vu l'arrêté n° 2014-OSMS-CSU-DT18-0015 du 21 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre ;

Vu le courriel du 26 août 2015 portant désignation des personnes qualifiées par Madame la Préfète du Cher ;

Vu la correspondance du 3 juin 2015 de la mairie de Sancerre et la délibération du conseil municipal du 25 avril 2014 ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir MEKHLOUFI en tant que délégué territorial de l'agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre :

En qualité de représentant des collectivités territoriales:

- Monsieur Laurent PABIOT, maire de la commune de Sancerre ;
- Monsieur Thierry VILNAT, représentant de la commune de Sancerre.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Marie Joseph RAIMBAULT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Michel LEBACQ (fédération départementale des clubs des aînés ruraux) et Mademoiselle Francine DANJOU (diabète 18), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sancerre, sis Rempart des Augustins – 18300 Sancerre (Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent PABIOT, maire de la commune de Sancerre ;
- Monsieur Thierry VILNAT, représentant de la commune de Sancerre ;
- Madame Michelle GUILLOU, représentant du Conseil Départemental du Cher.

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Nathalie COQUILLAT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Luc BLIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sylviane MONTAGU, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Marie Joseph RAIMBAULT, personnalité qualifiée désignée par la directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Michel LEBACQ (fédération départementale des clubs des aînés ruraux) et Mademoiselle Francine DANJOU (diabète 18), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Sancerre
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire
- Siègne vacant, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : La Directrice du centre hospitalier de Sancerre, le Directeur Général et le Délégué Territorial du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 29 septembre 2015

P /Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre Val de Loire,

Pour le délégué territorial du Cher,

Le Chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale,

Signé : Marie VINENT

DT 18

18-2015-04-26-001

Arrêté n°2012-SPE-0175 portant renouvellement
d'habilitation du Centre Hospitalier de Bourges comme
Centre de Lutte contre la Tuberculose

ARRETE N°2012-SPE- 0175

**PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BOURGES
COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3112-2,

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 Décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu l'arrêté n° 2012-SPE-0035 du 7 Juin 2012 portant renouvellement d'habilitation du Centre de Lutte contre la Tuberculose du CHER,

Vu la demande du Centre Hospitalier de Bourges, représenté par la directrice Madame Cornillault en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de centre de lutte contre la tuberculose,

Considérant au vu du dossier, que la structure répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose,

Sur proposition du Délégué Territorial du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Bourges est habilité, à compter du 27 avril 2015, pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose.

Article 2 : La structure fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé, un rapport d'activité et de performance du Centre de lutte contre la Tuberculose conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de lutte contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D 3121-39 et D 3121-41 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-

Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex
- soit d'une recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le Délégué Territorial du Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 avril 2015

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire

DT 18

18-2015-10-01-004

Arrêté n°2015-1-0989 déclarant insalubre irremediable le
logement sis 26, rue de la Bascule à Saint-Saturnin (18370)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER



Délégation Territoriale du Cher

Pôle Santé Publique et Environnementale
Unité Santé Environnement

ARRÊTE N° 2015-1-0989

DECLARANT INSALUBRE IRREMEDIBLE LE LOGEMENT

sis 26, rue de la Bascule à SAINT SATURNIN (18370)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-0900 du 10 septembre 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2015 ;

VU l'avis du 18 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- absence d'alimentation en eau potable,
- absence de cabinets d'aisances, de salle d'eau,
- absence d'alimentation en eau chaude sanitaire,
- absence d'aérations réglementaires,
- absence d'entretien des appareils à combustion,
- présence d'un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO),
- absence d'alimentation en électricité du réseau public,
- tuyau souple de gaz périmé depuis 2011,
- absence de système de traitement d'eaux usées,
- cour envahie de déchets divers.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bâtiment situé dans la cour du 26, rue de la Bascule à SAINT SATURNIN (18370) - références cadastrales AR 199 – propriété de Monsieur AVENIR Daniel, Clovis, domicilié à 26, rue de la Bascule – 18370 SAINT SATURNIN, né le 11/05/1957, propriété acquise par acte du 10/11/2005 reçu par Maître PINEL, notaire à CHATEAUMEILLANT et publié le 12/12/2005 référence d'enlissement 2005P3868, ou de ses ayants droit,

est déclaré **insalubre à titre irrémédiable**.

ARTICLE 2

Le logement situé dans le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT SATURNIN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou, en Alsace-Lorraine, au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de SAINT SATURNIN, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du département du CHER. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'ORLEANS - 28 rue Bretonnerie - 45000 ORLEANS, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à BOURGES, le 1^{er} octobre 2015

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

DT 18

18-2015-09-29-002

Arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015 DT18-OSMS-CSU- 0028
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-N°18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu les correspondances de la mairie de Saint-Amand-Montrond des 18 juin et 22 septembre 2015 et la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 ;

Vu la correspondance de Monsieur le président de la communauté de communes Cœur de France du 22 juin 2015 ;

Vu la correspondance de Madame la directrice du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n°79/2015 du 15 juillet 2015 du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Emmanuel RIOTTE, en remplacement de Madame Annie LALLIER, représentant le président du Conseil départemental du Cher ;

Vu le courriel du 26 août 2015 portant désignation des personnes qualifiées par Madame la Préfète du Cher ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué territorial de l'agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Françoise LANOUE, représentant de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame Clarisse DULUC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Saint-Amand-Montrond est membre ;
- Monsieur Emmanuel RIOTTE, représentant du conseil départemental du Cher.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Philippe MALLARD (UDAF 18) et Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvements les Aînés ruraux), représentants des Usagers désignés par le Préfet du Cher.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond, sis 44 Avenue Jean Jaurès – 18200 Saint-Amand-Montrond (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Françoise LANOUE, représentant de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame Clarisse DULUC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Saint-Amand-Montrond est membre ;
- Monsieur Emmanuel RIOTTE, représentant du conseil départemental du Cher ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Philippe ALBOU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pascal CAPRA, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Philippe MALLARD (UDAF 18) et Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvements les Aînés ruraux), représentants des Usagers désignés par le Préfet du Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Docteur Jean-Noël APPADOO, Président de la commission médicale d'établissement et Vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant.
- Le directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.
- Monsieur Maurice MARTIN, représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond, le Directeur Général et le Délégué Territorial du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 29 septembre 2015

P /Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre Val de Loire,
Pour le délégué territorial du Cher,
Le Chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale,
Signé : Marie VINENT

DT 18

18-2015-10-14-002

Arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0030 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de George Sand de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Zoheir MEKHLOUFI en tant que délégué territorial de l'agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU- 0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU- 0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU- 0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU- 0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 de la commune de Bourges et son arrêté municipal du 24 avril 2014 renouvelant le mandat de Madame Annie MORDANT ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Bourges Plus en date du 5 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 2 juin 2015 de la communauté de communes de Vierzon Sologne Berry et sa délibération DEL 14/57 du 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°97/2015 du 11 août 2015 du conseil départemental portant désignation de Madame Marie-Pierre RICHER ;

Vu le courriel du 26 août 2015 portant désignation des personnes qualifiées par Madame la Préfète du Cher ;

Vu la décision n°2015-05 du 19 juin 2015 du centre hospitalier George Sand nommant Madame Anne-Marie CHARVIAT en qualité de représentant des familles des EHPAD et USLD.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de George Sand à Bourges :

En qualité de représentants des collectivités territoriales:

- Madame Annie MORDANT, représentant de la commune de Bourges ;
- Madame Nicole LOZÉ, représentant de la communauté de communes de Bourges Plus ;
- Monsieur Sylvain NIVARD, représentant de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;
- Madame Marie-Pierre RICHER, représentant du conseil départemental du Cher.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Louis COSYNS et Monsieur Roland CHAMIOT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Vincent FONSAGRIVE (GEDHIF) et Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN (Espoir 18- UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier George Sand, sis 77, rue Louis Mallet – 18000 Bourges (Cher), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant de la commune de Bourges ;
- Madame Solange MION, représentant de la commune de Vierzon, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle de Bourges ;
- Madame Nicole LOZÉ et Monsieur Sylvain NIVARD représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement les communes de Bourges et Vierzon ;
- Madame Marie-Pierre RICHER, représentant le Conseil Départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Nicole DUGUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Abdelouahab ZAZOUA et Monsieur le Docteur Hamid AKRAM, représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Emmanuelle ARNOULT et Monsieur Didier MONOURY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Louis COSYNS et Monsieur Roland CHAMIOT, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN (UNAFAM Espoir 18) et Monsieur Vincent FONSAGRIVE (GEDHIF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du Centre Hospitalier George Sand de Bourges
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher
- Madame Anne-Marie CHARVIAT, représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Article 5 : Le Directeur du Centre Hospitalier George Sand de Bourges, le Directeur Général et le Délégué Territorial du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 14 octobre 2015

P/ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre Val de Loire,
Le délégué territorial du Cher,
Signé : Zoheir MEKHLLOUFI

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-15-002

AP modificatif n°2015-1-1071 du 15 octobre 2015 SIRP
Boulleret Ste Gemme en Sancerrois

arrêté rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté n°2015-1-1065 du 13 octobre 2015

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires budgétaires
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n°2015-1-1071 du 15 octobre 2015

**Rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté n° 2015-1-1065 du 13 octobre 2015
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
Boulleret–Sainte-Gemme-en-Sancerrois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1991 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret – Sainte-Gemme-en-Sancerrois,

VU la délibération du comité syndical du 29 juin 2015 adoptant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret–Sainte-Gemme-en-Sancerrois afin de les adapter aux évolutions législatives et réglementaires,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boulleret (10 juillet 2015) et de Sainte-Gemme-en-Sancerrois (9 septembre 2015) acceptant la modification des statuts,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiées sont requises,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2015-1-1065 du 13 octobre 2015 précité comporte une erreur matérielle (article 1^{er}),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : les statuts du *syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret–Sainte-Gemme-en-Sancerrois* (articles 2- compétences, article 5- comptable, article 6- composition du comité syndical et article 7- administration financière) sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté. Les autres articles sont sans changement.

.../...

Place Marcel Plaisant-CS 60 022-18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax 02 48 70 41 41
Site internet : www.cher.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2015-1-1065 du 13 octobre 2015.

ARTICLE 3 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé :
Fabrice ROSAY

STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est autorisé entre les communes de Boulleret et Sainte-Gemme-en-Sancerrois la constitution d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret- Sainte-Gemme-en-Sancerrois ».

Article 2 : Définition des compétences

Le syndicat a pour objet de gérer les activités du regroupement pédagogique intercommunal et réaliser les investissements nécessaires à son fonctionnement.

Les compétences du syndicat sont :

Organisation matérielle et humaine :

a) Mise à disposition par la commune de Boulleret du personnel communal pour les écoles maternelles (convention).

b) Acquisition de fournitures scolaires de mobilier et de matériel d'enseignement pour les classes primaires et maternelles

c) Acquisition et gestion de matériels liés aux Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (téléphonie, informatique, reprographie...)

d) Organisation des sorties scolaires (piscine, ...)

e) Organisation et gestion des ateliers périscolaires liés aux nouveaux rythmes scolaires, sans l'entretien des locaux et des bâtiments.

L'entretien des locaux et des bâtiments (fonctionnement et investissement) restent à la charge de chaque commune adhérente au syndicat pour ses locaux respectifs.

Article 3 : Le siège du syndicat de communes est fixé à la mairie de Boulleret.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour la durée du regroupement du syndicat.

Article 5 : *Les fonctions de receveur du syndicat de communes seront exercées par le comptable public de la trésorerie de Sancerre.*

Article 6 : *Le syndicat de communes est administré par un comité syndical composé de six membres à raison de trois délégués titulaires par commune adhérente, élus par les conseils municipaux intéressés. Le comité syndical élit parmi ses membres un président et des vice-présidents. Le bureau est composé du président et des vice-présidents, chaque commune étant représentée dans le bureau.*

Article 7 :

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat de communes est calculée au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur chaque commune et pour les élèves domiciliés hors du syndicat, un prorata sera effectué en fonction du nombre d'élèves concernés.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-28-001

AP n° 2015-1-1120 du 28 octobre 2015 portant extension
des compétences de la communauté de communes en
Terres Vives



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2015-1-1120 du 28 octobre 2015
portant extension des compétences
de la communauté de communes en Terres Vives**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-77 du 15 juin 1994 modifié portant création de la communauté de communes en Terres Vives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1387 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes en Terres Vives,

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juillet 2015 notifiée aux communes le 28 juillet 2015, proposant de prendre la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Allogny du 21 septembre 2015
- Fussy du 09 juillet 2015
- Pigny du 19 septembre 2015
- Quantilly du 23 juillet 2015
- Saint Eloy-de-Gy du 04 septembre 2015
- Saint Georges-sur-Moulon du 23 juillet 2015
- Saint Martin d'Auxigny du 14 septembre 2015
- Saint Palais du 08 septembre 2015
- Vasselay du 08 juillet 2015
- Vignoux-sous-les-Aix du 09 juillet 2015

VU l'absence de délibération de la commune de Menetou-Salon valant avis favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 – I) des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

I Compétences obligatoires

■ Aménagement de l'espace

- Etude, création et mise en place d'un schéma d'aménagement.
- *plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*
- Conseils et assistance aux communes pour l'élaboration de projets d'aménagement du territoire ayant un intérêt communautaire*.
- Conseils aux montages de projets avec les maîtres d'ouvrages privés.
- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT.
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

* L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante : toutes les actions, opérations, équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de la cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune, relèvent de l'intérêt communautaire.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Président de la communauté de communes, les Maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES

STATUTS

ARTICLE 1

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Allogny, Fussy, Menetou-Salon, Pigny, Quantilly, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay et Vignoux-sous-les-Aix, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES EN TERRES VIVES ».

ARTICLE 2 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

I Compétences obligatoires

■ Aménagement de l'espace

- Etude, création et mise en place d'un schéma d'aménagement.
- *plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*
- Conseils et assistance aux communes pour l'élaboration de projets d'aménagement du territoire ayant un intérêt communautaire*.
- Conseils aux montages de projets avec les maîtres d'ouvrages privés.
- Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électronique prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT.
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

* L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante : toutes les actions, opérations, équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de la cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune, relèvent de l'intérêt communautaire.

■ Tourisme

- Réflexion à l'échelle intercommunale afin de structurer le développement touristique.
- Création et gestion de circuits de randonnée intercommunaux sous convention et avec définition d'un programme pluri-annuel.
- Elaboration d'une démarche promotionnelle valorisant l'offre touristique du territoire.
- Gestion et aménagement de l'ancienne ligne S.N.C.F. de Fussy à Menetou-Salon dans les limites du territoire communautaire.

■ Actions de développement économique intéressant l'ensemble du territoire communautaire

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, comprenant :
 - la gestion, l'entretien et les travaux d'amélioration des zones d'activités existantes : équipements, réseaux secs et humides et voirie.
 - la création ou l'extension de nouvelles zones d'activités avec la viabilisation de terrains par la mise en place des réseaux obligatoires secs (électricité, éclairage public, télécommunication, gaz...) et des réseaux humides (eau potable, assainissement, défense incendie), ainsi que la voirie de desserte.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire*.
- Construction, achat, location de locaux d'activités, d'ateliers relais, de bâtiments d'accueil.
- Aide aux projets financés par le recours au crédit-bail.
- Mise en œuvre d'une démarche promotionnelle pour mettre en valeur l'attractivité du territoire.

* Les actions économiques d'intérêt communautaire se définissent ainsi : soutien de projets, après décision du conseil communautaire, pour le maintien du commerce de proximité et de première nécessité en milieu rural et de l'artisanat apportant un service à la population locale.

■ Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.*

* La voirie d'intérêt communautaire est définie selon au moins un des critères suivants :

- voies desservant une activité économique
- voies reliant les zones d'activités aux routes départementales voisines
- voies supportant un trafic routier important : moyenne journalière égale ou supérieure à 200 véhicules par jour
- voies d'une commune présentant le critère lié au ratio : longueur de voirie communale/nombre d'habitants de la commune supérieur à 3.5.

II Compétences optionnelles

■ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudes et réflexions concernant l'environnement.
- Gestion et surveillance des dispositifs d'assainissement individuel des habitants de la communauté de communes. Rôle de conseil et de contrôle technique en matière d'assainissement non collectif auprès des usagers, des élus et des entreprises concernées du territoire.
 - Actions de conseil et d'accompagnement technique dans le cadre des études de projet d'assainissement collectif ou petit collectif auprès des collectivités du territoire.
 - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

■ Enfance – Jeunesse

- Mise en œuvre et organisation d'ateliers de pratique artistique et de spectacles jeune public (classes maternelles et élémentaire) pendant le temps scolaire.
 - Gestion et animation d'activités sportives, culturelles, scientifiques, techniques et de prévention, organisées hors temps scolaire et pendant les grandes vacances.
 - Gestion et animation de centres de loisirs fonctionnant pendant les vacances scolaires
 - Mise en œuvre de contrats aidés à l'intention de l'enfance et de la jeunesse, hors petite enfance.
 - Création, gestion et animation d'un relais d'assistants maternels itinérant
 - Création, gestion et animation d'un accueil de jeunes dans le cadre d'un Point Rencontre Information Jeunesse (PRIJ)
 - dans le cadre de la modification des rythmes éducatifs, la communauté de communes et les communes membres partagent l'organisation des « Temps d'Activités Péri-scolaires (TAP) » comme suit :
 - ✓ les dépenses liées aux activités des enfants de moins de six ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire sont gérées par les communes
 - ✓ les dépenses liées aux activités des enfants de six ans et plus au 1^{er} septembre de l'année scolaire sont gérées par la communauté de communes

Toutefois, il est précisé qu'aucune classe ne sera scindée pour le déroulement du TAP. Aussi, dans le cas de classe mixte (- de six ans, + de six ans), le partage de l'organisation du TAP se fera ainsi :

➤ Classe comprenant des enfants de grande section maternelle et de cours préparatoire ➔ les enfants seront pris en charge par les communes

➤ Classe comprenant des enfants de cours préparatoire et de CE1 ➔ les enfants seront pris en charge par la communauté de communes

➤ Classe de CP ➔ les enfants seront pris en charge par la communauté de communes

■ **Action sociale d'intérêt communautaire**

- Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
- Mise en place et gestion de l'aide alimentaire sur le territoire communautaire
- Analyse des besoins sociaux

■ **Sports et Culture**

- Construction, aménagement, animation et gestion (y compris le transport des élèves des écoles publiques situées sur le territoire communautaire) de la structure sportive intercommunale des Terres Vives.

- Etude, état des lieux et diagnostic, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire communautaire.

- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire, inscrites au Contrat Culturel de Territoire signé avec le département du Cher et la région Centre.

- Evaluation des actions culturelles.

■ **Politique du logement et du cadre de vie**

- Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

- Réalisation d'un Programme Local de l'Habitat

III Compétences facultatives

■ Mutualisation d'achats publics pour le compte des communes membres de la communauté de communes en Terres Vives dans le but de réaliser des économies d'échelle, les conditions pratiques étant définies par délibérations concordantes de la communauté de communes en Terres Vives et de la ou des communes concernées.

■ Etudes préalables à la mise en place de nouvelles compétences.

ARTICLE 3

Le siège de la communauté de communes est fixé à Vasselay : zone d'activité tertiaire – 20, route du Crêton 18110 VASSELAY.

ARTICLE 4

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1387 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil communautaire élit un président, trois vice-présidents, un secrétaire. Chacune des communes est représentée au sein du bureau communautaire par au moins un membre.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le chef de poste chargé de la trésorerie de Saint-Martin-d'Auxigny.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-19-001

AP n°2015-1-1077 du 19/10/2015 portant dissolution du SI
pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénesse à
Moulin Brûlé

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2015-1-1077 du 19 octobre 2015

**portant dissolution du syndicat intercommunal
pour le maintien en eau du canal de Berry
de Liénesse à Moulin Brûlé**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1963 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénesse à Moulin Brûlé,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1966 portant retrait de la commune de Bessais-le-Fromental du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénesse à Moulin Brûlé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0501 du 11 juin 2014 portant cessation d'activité du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénesse à Moulin Brûlé, à compter du 1^{er} mai 2014,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénesse à Moulin Brûlé en date du 5 mai 2014 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2013 et décidant la répartition de l'actif entre les trois communes membres,

VU les délibérations des communes membres :

- Augy-sur-l'Aubois en date du 13 avril 2015
- Neuilly-en-Dun du 09 septembre 2015
- Sancoins du 04 septembre 2015

approuvant la répartition de l'actif du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénesse à Moulin Brûlé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0203 du 25 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1-1229 du 5 décembre 2014 accordant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT la répartition entre les membres du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénesse à Moulin Brûlé de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif 2013, approuvée à l'unanimité par les communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

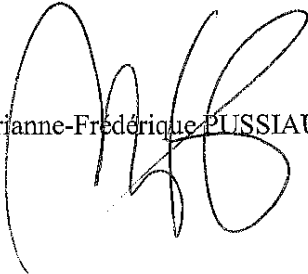
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénèsse à Moulin Brûlé est dissous à la date du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble de l'actif du syndicat, s'élevant à 26 351,47 €, est réparti entre les communes qui le composent conformément à la délibération du 5 mai 2014 annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint Amand-Montrond, le président du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry de Liénèsse à Moulin Brûlé, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint Amand-Montrond,


Marianne-Frédérique PUSSIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE MAINTIEN EN EAU DE CANAL DE BERRY

L'an deux mil quatorze

Le : 5 mai à 18 heures

Les délégués des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal de Maintien en Eau du canal du Berry de Liénèsse au Moulin brûlé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie d'Augy-sur-Aubois, sous la présidence de Mr MONNET Emile, le Président.

Date de convocation : 28 avril 2014

Objet :
Compte Administratif
2013

Présents : MM. MONNET E, BONNET M, DAGOURET Y, JASSET R
Mmes NICOLAS Y,
Absent : Mme GLORIAU Laëtitia,

Monsieur le président expose aux membres présents le compte administratif 2012 du syndicat qui dégage un excédent global de clôture de : 26 351.47 €

- Excédent de fonctionnement : 16 105.47 €
- Excédent d'investissement : 10 246.00 €

M. le président se retire au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le compte administratif et de gestion du syndicat sont approuvés à l'unanimité.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Ou Sous Préfecture
Le :
Publié ou Notifié
Le :

Pour copie conforme :
En Mairie, le 16 mai 2014

Déposé
à la sous-Préfecture

le : 21 MAI 2014



Le Président,
MONNET Emile

**Syndicat Intercommunal
de Liénèsse au Moulin brûlé
pour le maintien en eau
du Canal du Berry**

2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE MAINTIEN EN EAU DE CANAL DE BERRY

L'an deux mil quatorze

Le : 5 mai à 18 heures

Les délégués des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal de Maintien en Eau du canal du Berry de Liénèsse au Moulin brûlé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie d'Augy-sur-Aubois, sous la présidence de Mr MONNET Emile, le Président.

Date de convocation : 28 avril 2014

Présents : MM. MONNET E, BONNET M, DAGOURET Y, JASSET R

Mmes NICOLAS Y,

Absent : Mme GLORIAU Laëtitia,

Objet :
Présentation compte
Administratif 2013

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de M. MONNET Emile, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par M. MONNET Emile, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite des compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Fonctionnement Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Investissement Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Ensemble Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		14 563.55		10 246.00		24 809.55
Résultats affectés					3 188.27	4 730.19
Opérations exer	3 188.27	4 730.19		0	3 188.27	29 539.74
TOTAUX	3 188.27	19 293.74		10 246.00		26 351.47
Résultats clôture		16 105.47		10 246.00		
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES				10 246.00		26 351.47
Résultats définitifs		16 105.47				

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion voté le 5 mai 2014 relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Ou Sous Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Deposé
à la sous-Préfecture

Pour copie conforme :

En Mairie, le 16 mai 2014

le : 21 MAI 2014



Le Président,
MONNET Emile

Nouvelle Répartition de l'actif du syndicat de maintien en eau du canal du Berry de Liénèsse à Moulin brûlé

Augy sur aubois

311 habitants

2km734 de canal

Cotisation 2013 : 393.02 €

Neuilly en dun

284 habitants

3km763 de canal

Cotisation 2013 : 396.89 €

Sancoins

3375 habitants

8km876 de canal

Cotisation 2013 : 3 641.28 €

Total habitants : 3970

Longueur canal : 15km373

Total cotisation 2013 : 4 431.19 €

Montant de l'actif : 26 351.47 €

$26351.47 / 4\,431.19$ (cotisation 2013) = 5.95 (coefficient)

Augy : $311 * 5.95 = 1\,850.45$

Neuilly : $284 * 5.95 = 1\,689.80$

Sancoins : $3375 * 5.95 = 20\,081.25$

Total : 23 621.50 €

Reste à répartir par km de canal

$26\,351.47 - 23\,621.50 = 2\,729.97$ €

$2\,729.97 / 15.373\text{km} = 177.58$ (coefficient)

Augy : $2\text{km}734 * 177.58 = 485.51$ €

Neuilly : $3\text{km}763 * 177.58 = 668.24$ €

Sancoins : $8\text{km}876 * 177.58 = 1\,576.22$ €

Augy : $1\,850.45 + 485.51 = 2\,335.96$ €

Neuilly : $1\,689.80 + 668.24 = 2\,358.04$ €

Sancoins : $20\,081.25 + 1\,576.22 = 21\,657.47$ €

= 26 351.47 €

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-19-002

AP n°2015-1-1078 du 19/10/2015 portant dissolution du SI
pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole
d'Irçais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2015-1-1078 du 19 octobre 2015

**portant dissolution du syndicat intercommunal pour le maintien en eau
du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1, et L. 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1978 portant création du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais et les statuts annexés,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais du 5 décembre 2014 approuvant le projet de dissolution du syndicat et fixant la répartition de son actif, notifiée le 6 janvier 2015,

VU les délibérations des communes de Charenton-du-Cher (du 18 décembre 2014), Saint Pierre-les-Etieux (du 13 février 2015) et Vernais (du 13 mars 2015) approuvant la dissolution et la clef de répartition de l'actif du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais du 10 avril 2015 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2014,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais du 24 juillet 2015 décidant la répartition de l'actif et du passif entre les trois communes membres,

VU les délibérations des communes de Charenton-du-Cher (du 27 août 2015), Saint Pierre-les-Etieux (du 04 août 2015) et Vernais (du 28 août 2015) approuvant la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0203 du 25 février 2015 accordant délégation de signature à Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de Saint Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT la répartition entre les membres du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif 2014, approuvée à l'unanimité par les communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais est dissous.

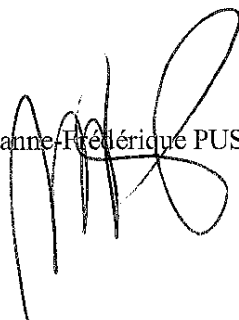
Article 2 : L'actif du syndicat apparaissant au compte administratif 2014 est réparti entre les communes qui le composent au prorata du nombre d'habitants, conformément à la délibération du comité syndical en date du 24 juillet 2015 annexée au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand-Montrond, le président du syndicat intercommunal pour le maintien en eau du canal de Berry et de la Rigole d'Irçais, le directeur départemental des finances publiques du Cher, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement
de Saint Amand-Montrond,

Marianne-Frédérique PUSSIAU



EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité d'Administration
du Syndicat Intercommunal Canal et Rigole d'Irçais

Séance du 24 juillet 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-quatre juillet
le comité d'administration du syndicat intercommunal Canal et Rigole d'Irçais,
s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Pascal AUPY, Président

Date de la convocation : 18 juillet 2015

Présent : MM. AUPY Pascal, DESNOIX Bertrand, MARTEAU Gérard, VANEL Fabien,

Absents : MM. DAVENEL Jean-Paul, TRESBOC Vincent

OBJET : dissolution du syndicat

Le Président rappelle aux membres du conseil syndical la délibération en date du 5 décembre 2014 concernant l'affaire citée en objet.

Le Président informe les membres du conseil de la répartition des comptes du syndicat comme suit :

- Commune de Charenton du Cher :	12 785,49€	✓
- Saint-Pierre-les-Etieux :	8 573,39€	✓
- Vernais :	2 513,48€	✓

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

**S.I. CANAL
&
RIGOLE d'IRÇAIS**

Déposé
à la sous-Préfecture

le : 31 AOÛT 2015



Pour copie conforme

Le Président
Pascal AUPY

Répartition des comptes du syndicat intercommunal pour le maintien en eau

		C/1021 CDT	C/1022 CDT	C/1068 CDT	C/110 CDT	C/1323 CDT	C/193 DBT	C/515 DBT	INCIDENCES BUDGETAIRES	
du canal du bery et de la rigole d'Irçais									OO1	OO2
Communes	Population	1107,85	169,83	2114,15	23872,36	657,97	4049,80	23872,36	NEANT	23872,36
Membres	Charenton du Cher	593,34	90,96	1132,29	12785,49	352,39	2 168,98 €	12 785,49 €		12785,49
Syndicat	Saint Pierre les étieux	397,87	60,99	759,26	8573,39	236,30	1 454,42 €	8 573,39 €		8573,39
canal		116,64	17,88	222,60	2513,48	69,28	426,40 €	2 513,48 €		2513,48
total		1107,85	169,83	2114,15	23872,36	657,97	4 049,80 €	23 872,36 €	Total vérifié	23872,36
* Vérifications		2080				27922,16	Ttx débits	27 922,16 €		

2180 : deux biens figurant à l'actif au 31/12/2014 ont été considérés comme réformés

2128 : travaux de débroussaillages mandatés en 2005 qui étaient plutôt des travaux d'entretien et ne peuvent être assimilés à des acquisitions.

2182 : un remplacement de matériel technique en 2005 sur ouvrage pouvant être considéré comme réformé.

Excédents de fonctionnement

ressortant du compte administratif sont à répartir en fonction de la population, sur

(certificat administratif en juillet 2015 permettant de comptabiliser l'opération de réforme)

Signature des Membres SI CANAL RIGOLE IRCAIS ,

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-22-001

AP n°2015-1-1079 du 22/10/2015 portant extension de
compétences de la communauté de communes des
Terroirs d'Angillon

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2015-1-1079 du 22 octobre 2015

**portant extension de compétence
de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1728 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon et les statuts annexés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1376 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015, notifiée à ses membres le 17 juillet 2015, proposant de prendre la compétence « Elaboration et mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au sein de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Azy du 28 août 2015
- Brécy du 11 septembre 2015
- Moulins-sur-Yèvre du 04 septembre 2015
- Parassy du 03 juillet 2015
- Rians du 08 septembre 2015
- Sainte Solange du 11 septembre 2015
- Soulangis du 23 juillet 2015

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de la commune des Aix d'Angillon dans le délai imparti, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 3 – 1.1) des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

1 – GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 – Aménagement de l'espace :

- Etude d'un schéma directeur d'implantations des activités économiques et touristiques
- Assainissement : étude de zonage
- Elaboration, suivi et révision d'un SCOT
- *Elaboration et mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*
- Infrastructures de recharge des véhicules électriques

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes des Terroirs d'Angillon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY



STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1079 du 22 octobre 2015

Préambule :

- Soucieuses d'affirmer et de renforcer les étapes de la décentralisation des lois de 1982 et de favoriser le développement rural.
- Acquis à l'idée que l'intercommunalité représente pour les communes rurales un moyen de préserver et de renforcer leur identité en favorisant l'émergence de solidarités nouvelles tout en sauvegardant le caractère irremplaçable de l'identité communale.
- Désireuses de s'engager dans une nouvelle voie en faveur d'une intercommunalité plus intégrée en termes de compétences et de fiscalité.
- Conscientes du rôle et de la place prépondérante que l'intercommunalité est appelé à occuper dans le cadre de l'aménagement du territoire.
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et la loi n° 99-581 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Les communes soussignées décident de former entre elles un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et adoptent les statuts suivants :

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes des *AIX D'ANGILLON, AZY, BRECY, MOULINS SUR YEVRE, PARASSY, RIANS, SAINTE SOLANGE et SOULANGIS* une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

TERROIRS D'ANGILLON

Article 2 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 31 bis, route de Rians – 18220 – Les Aix d'Angillon. Ce siège pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil de la Communauté et délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises à la majorité des deux tiers. Le bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque Commune membre de la Communauté.

Article 3 : La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement. Dans ce but, la Communauté de Communes exercera les groupes de compétences suivants pour la conduite d'actions communautaires aux lieux et place des Communes membres.

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

- Etude d'un schéma directeur d'implantations des activités économiques et touristiques
- Assainissement: étude de zonage
- Elaboration, suivi et révision d'un SCOT
- *Elaboration et mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*
- Infrastructures de recharge des véhicules électriques

1.2 Actions de développement économique

- Promouvoir les nouvelles zones d'activités
- Création de zones d'activités
- Mettre en place une O.R.A.C : Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce
- Maintien du commerce en zone rurale
- Maintien de l'artisanat en zone rurale

2 - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Elimination et valorisation des déchets

- Mise en place du tri sélectif des déchets
 - a) création de déchetteries
 - b) création de plateformes de points d'apport volontaire
- collecte, transport, traitement des ordures ménagères
- collecte, transport, traitement des déchets: verre, papier, plastiques, piles, déchets verts...

2-2 Voirie d'intérêt communautaire

- Voirie dite de liaison communautaire (voie reliant les Communes de la Communauté de Communes)
- Voirie dite de desserte d'intérêt économique et communautaire (voie desservant des pôles économiques de la Communauté)

La voirie communautaire comprend :

- en agglomération ou regroupement d'habitations: l'entretien de l'emprise totale de la voirie, la réalisation et l'entretien des trottoirs et des bordures.
- hors agglomération: l'entretien de l'emprise totale de la voirie, la réalisation et l'entretien des accotements (dérasement, saignée, fauchage des herbes), la création et l'entretien des fossés exutoires des écoulements d'eaux pluviales provenant de la voirie.
- La collecte (avaloirs) et l'évacuation (canalisations) des eaux pluviales, en et hors agglomération ne provenant pas de la voirie sont exclues du champ de la compétence.

2-3 Politique du logement

- Réalisation d'une étude du parc de logements existants afin de déterminer l'opportunité d'une opération dans le cadre des OPAH, et d'évaluer le parc locatif et la disponibilité.
- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat

2-4 Assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2006

- gestion et surveillance des dispositifs d'assainissement individuel des habitants de la Communauté de Communes
- rôle de conseils et préconisations techniques en matière d'assainissement non collectif auprès des élus de la Communauté de Communes, des usagers et des entreprises concernées.

2-5 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- réalisation de l'étude comprenant diagnostic énergétique et préconisation de travaux sur les équipements publics situés dans le périmètre de la Communauté.
- la phase de réalisation des travaux préconisés n'entre pas dans la compétence de la Communauté et reste donc à la charge des communes concernées.

2-6 Culture

Etudes, état des lieux et diagnostic, rédaction de projet de développement culturel pour le territoire de la communauté de communes, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire.

2-7 Equipements sportifs

Création d'une piste de BMX ayant la capacité d'accueillir des compétitions officielles de niveau régional.

2-8 Réalisations de city Park

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 Contrat Educatif Local (CEL)

Elaboration et mise en œuvre d'un CEL à l'attention des écoliers et collégiens concernant les activités extra et périscolaires

3-2 Contrat Temps Libre (CTL)

Développer et mettre en œuvre une politique globale et concertée en faveur des loisirs et des vacances des enfants et des adolescents (6-16 ans) pendant leurs temps libres

3-3 L'été sportif et culturel

3-4 Relais Assistantes Maternelles

Accueil non collectif des enfants de 0 à 6 ans : création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) itinérant ayant pour mission:

➔ D'assurer l'information, la formation et l'animation de personnes exerçant ou souhaitant exercer la profession d'assistante maternelle (à leur domicile ou au domicile des parents),

➔ D'assurer l'information auprès des parents

3-5 Création d'un centre de loisirs sans hébergement

3-6 Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

mise en œuvre d'une action sociale générale d'intérêt communautaire :

- création d'un guichet unique d'informations : consultations administratives diverses
- actions d'aides auprès des personnes ayant vocation à un maintien à domicile : portage des repas à domicile, demande d'aide pour soins, pour des travaux ménagers, pour des travaux divers d'entretien
- suivi de dossiers d'aide auprès des personnes ayant vocation à entrer en maison de soins, repos, etc... avec contact consultatif :
 - . auprès des services médico-sociaux départementaux pour les demandes de prestations
 - . auprès des EHPAD ou autres établissements similaires de repos
- relais entre les jeunes de 16 à 25 ans et la mission locale
- relais entre :
 - . l'ADMR et le CIAS dans le cadre spécifique de l'aide alimentaire « épicerie sociale »
 - . service de soins infirmiers à domicile
- analyse des besoins sociaux annuellement
- instruction des demandes de revenu de solidarité active (RSA).

3-7 Etude, réalisation et gestion d'établissement d'accueil de jeunes enfants (crèche, halte garderie, multi accueil, micro crèche).

3-8 Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L1425-1 du CGCT.

3-9 Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le département du Cher et la région Centre

Les Communes adhérentes aux présents statuts pourront à tout moment procéder au transfert d'autres compétences. Ces transferts seront décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté à la majorité simple et des Conseils Municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Choix des compétences dans chacun des groupes

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes ainsi que leur intérêt communautaire sont déterminés par les Conseils Municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 4 : Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des dites compétences et la substitution immédiate de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des Communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de service public.

Article 5 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1385 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014. Un délégué du Conseil Communautaire ne peut-être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 7 : *L'article 7 est supprimé en vertu des dispositions des articles L.5211-6 à L.5211-6-3 du code général des collectivités territoriales et L.273-1 à L.273-12 du code électoral applicables aux modalités d'élection des conseillers communautaires.*

Article 8 : Le bureau du Conseil de Communauté est composé de :

- un Président
- trois Vice-Présidents
- quatre membres

élus par le Conseil de Communauté selon les modalités fixées par la loi.

Le nombre de Vice-présidents ne peut dépasser 30% de l'effectif du Conseil Communautaire. Les pouvoirs et les missions du Président et du bureau sont ceux définis aux articles L 5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le comité peut-être convoqué soit par le Président chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande écrite d'au moins deux membres de deux Communes de la Communauté

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que le président le juge utile, ou à la demande écrite d'un représentant d'une Commune.

Article 10 : Le Président exécute les décisions du Conseil (article L 5214-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) et représente la Communauté de Communes en justice.

Le Président déléguera par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Le Conseil Communautaire désignera les représentants de la Communauté de Communes dans les organismes ou associations extérieurs auxquels elle participera.

Article 11 : Les fonctions de receveur du Trésor Public de la Communauté de Communes sont assurées par le receveur des Aix d'Angillon qui percevra, à ce titre, une indemnité versée par la Communauté de Communes.

Article 12 : Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment:

- le produit de la fiscalité propre
 - taxe foncière bâtie
 - taxe foncière non bâtie
 - taxe d'habitation
 - taxe professionnelle de zone
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des Collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu sur la base d'une convention.
- le produit des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts.

Article 13 : Sur demande du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, les Communes adhérentes, après délibération du Conseil Municipal, pourront mettre à disposition de la Communauté de Communes, dans les conditions définies par convention, le personnel et le matériel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services. Celles-ci seront réglées à ces Communes, au prorata du nombre d'heures effectuées.

La Communauté de Communes pourra également se doter de son propre personnel.

Article 14 : Les règles de fonctionnement et d'administration de la Communauté de Communes sont celles prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Modification du périmètre de la Communauté de Communes :

- a) Extension : une Commune peut-être admise à adhérer à la Communauté de Communes "Terroirs d'Angillon" sous réserve de l'accord du Conseil de Communauté et de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des Communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci est réputée favorable.
- b) Retrait : une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes sous réserve de l'accord du conseil de Communauté et de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des Communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté pour rendre leur décision. A défaut, celle-ci est réputée défavorable.

Article 16 : Modification des compétences et de la répartition des sièges

Les décisions sont prises dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes.

Article 17 : Un règlement intérieur pourra être proposé à la Communauté de Communes.

Article 18 : Les conditions et les modalités de dissolution de la Communauté de Communes sont celles énumérées par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.5214-28 et L.5214-29.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-27-001

AP SITS la guerche mod statuts octobre 2015

modification des statuts article 5



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-1143 du 27 octobre 2015

**Portant sur la modification des statuts
du syndicat intercommunal de transports scolaires de la Guerche sur l'Aubois**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 10 Septembre 1962 modifié portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires de la Guerche sur l'Aubois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1229 du 5 décembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-1-0203 du 25 février 2015 accordant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transports scolaires de la Guerche sur l'Aubois en date du 27 mars 2015 notifiée le 22 juin 2015 approuvant la modification des statuts sur la composition des membres du bureau.

VU l'accord des conseils municipaux des communes de Cours les Barres (24 juin 2015), Cuffy (30 septembre 2015), Germigny l'Exempt (26 juin 2015), La Chapelle Hugon (26 juin 2015), Le Chautay (7 juillet 2015), La Guerche sur l'Aubois (19 juin 2015), Jouet sur l'Aubois (22 juin 2015), Menetou Couture (18 septembre 2015), Torteron (25 juin 2015),

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Apremont sur Allier, valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée requises sont réunies,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de 2 délégués titulaires par commune.

Le comité élira parmi ses membres, les quatre membres de son bureau qui seront chargés de la gestion des affaires courantes.

.../...

12, rue de Juranville -BP. 195-18 206 SAINT AMAND MONTROND Cedex
Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03
Site internet : www.cher.gouv.fr

ARTICLE 2: Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond, le président du syndicat intercommunal de transports scolaires de la Guerche sur l'Aubois, le directeur départemental des Finances Publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement
de Saint Amand Montrond

signée :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS

du Syndicat Intercommunal de Transports scolaires de la Guerche sur l'Aubois

Article 1^{er} : Il est formé entre les 10 communes d'Aprémont sur Allier, Cours les Barres, Cuffy, Germigny l'Exempt, Jouet sur l'Aubois, La Chapelle Hugon, La Guerche sur l'Aubois, Le Chautay, Menetou Couture, Torteron un syndicat nommé Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la Guerche sur l'Aubois.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet les transports scolaires par délégation du Conseil Général du Cher

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la Guerche sur l'Aubois

Article 5 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de 2 délégués titulaires par commune.

Le comité élira parmi ses membres, les quatre membres de son bureau qui seront chargés de la gestion des affaires courantes.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Sancoins, comptable direct du Trésor.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-011

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à l'hôtel IBIS Styles à Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Hôtel IBIS STYLES Vierzon)
Dossier n° 18.29.279.00885**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par le directeur de l'hôtel IBIS Styles situé route de Vieilfond à Vierzon, en vue d'être autorisé à y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé délivré le 4 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Considérant que la surveillance par vidéoprotection de l'espace piscine et fitness de l'hôtel est susceptible de constituer une atteinte à la vie privée et au droit à l'image,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Alexandre DUPUY, directeur de l'hôtel IBIS Styles situé route de Vieilfond à Vierzon, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans cet établissement dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système autorisé comporte 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Le moniteur de l'écran de contrôle de la caméra de la réception doit être déplacé dans un lieu non accessible aux personnes non habilitées.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur de l'hôtel.

A cet effet, un panneau d'information du public doit être mis en place à l'entrée de l'établissement.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu’au regard de l’article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l’autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l’article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d’un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d’autorisation devra être présentée quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – M. DUPUY n’est pas autorisé à exploiter les deux caméras intérieures qui filment l’espace piscine et fitness de l’hôtel.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l’exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l’envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l’intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l’envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). ***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d’ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). ****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d’abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l’affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l’administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la SCI DIOLMARCO à Lignièrès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
☎ : 02-48-67-36-03
☎ : 02-48-67-34-41
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(DIOLMARCO)
N° 18.18.127.00888

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Didier DUFOUR, gérant de la SCI DIOLMARCO, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin situé 21 rue Jean Moulin à Lignières,

Vu le récépissé de sa demande délivré le 9 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Didier DUFOUR, gérant de la SCI DIOLMARCO, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le magasin situé 21 rue Jean Moulin à Lignières, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte une caméra intérieure et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours, délai au-delà duquel les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – La caméra extérieure doit être équipée d'un système de floutage de la voie publique.

Article 4 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

1/2

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX

Article 6 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L.251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L.251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- *
RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- **
HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- ***
CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
- ****
SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-005

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à PATAPAIN avenue du 11 novembre à
Bourges

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(PATAPAIN)**

N°18.231.033.00412

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement PATAPAIN situé avenue du 11 novembre à Bourges,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé présentée par le directeur général de la société France Restauration Rapide,
- VU** le récépissé de la demande susvisée du 24 août 2015,
- VU** la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 7 octobre 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système modifié est constitué de 3 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 20 jours.

Article 2 – Les deux caméras situées à l'étage doivent être déplacées afin de ne pas filmer les tables de l'espace restaurant.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur général de la société France Restauration Rapide.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

LES RECOURS SUIVANTS NE FONT PAS OBSTACLE À L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-013

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au Carrefour Market sis 114 avenue de
Dun à Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT ET
MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(CARREFOUR MARKET avenue de Dun)**

N°18.35.205.00430

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin CARREFOUR MARKET situé 114 avenue de Dun à Bourges,

Vu la demande présentée par le directeur de l'EURL AROBLIS, en vue du renouvellement et de la modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 9 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et le secours à personnes et la défense contre l'incendie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin CARREFOUR MARKET situé 114 avenue de Dun à Bourges, délivrée le 9 mars 2010 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 21 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 12 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur de l'EURL. A cet effet, les affiches d'information du public doivent comporter le numéro de téléphone de ce dernier.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le **13 OCT. 2015**
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). ***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). *****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au centre de loisirs et de l'école de
musique de St Martin d'Auxigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Centre de loisirs Saint-Martin)**

N°18.23.223.00891

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes en Terres Vives, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection du centre de loisirs et de l'école de musique route de l'Etang à Saint-Martin d'Auxigny,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 15 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – M. le Président de la Communauté de Communes en Terres Vives, 20 route de Crêton à Vasselay, est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection pour la surveillance du centre de loisirs et de l'école de musique situés route de l'Etang à Saint-Martin d'Auxigny, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 16 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

1/2

Article 6 – Le public doit obligatoirement être informé en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès des établissements, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du service enfance-jeunesse de la communauté de communes.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015

la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au magasin CASA à St Doulchard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(CASA)**

N°18.35.205.00881

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la société CASA France, domiciliée 32 rue de Cambrai à Paris (75927), en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin « CASA » situé route d'Orléans à Saint-Doulchard,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 21 août 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – La société CASA France, domiciliée 32 rue de Cambrai à Paris (75927), représentée par son directeur des travaux, est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin « CASA » situé route d'Orléans à Saint-Doulchard, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 3– Le système soumis à autorisation comporte 16 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 7 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 4 – L'exploitant du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

1/2

Article 6 – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur de travaux.
Ces modalités du droit d'accès du public aux images enregistrées doivent être mentionnées sur les affiches prévues à cet effet.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015

la Préfète,

pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-004

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au point de vente RELAY France situé
gare SNCF de Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'autorisation
et modification d'un système de vidéoprotection
(RELAY France SNCF Bourges)
18.31.033.00328

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le point de vente RELAY France situé dans la gare SNCF de Bourges,

Vu la demande présentée par la SNC RELAY France, domiciliée à 55 rue Deguingand à Levallois-Perret (92689), en vue du renouvellement d'autorisation et de la modification du système de vidéoprotection susvisé,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 21 août 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à la SNC RELAY France, par arrêté préfectoral du 7 octobre 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 – Le système de vidéoprotection modifié est constitué d'une caméra intérieure dont la durée de conservation des images est modifiée et portée à 20 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la gérante du point de vente.

A cet effet, l'affichage mis en place sur le site doit être mis en conformité avec le modèle joint au dossier de demande.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> <p style="text-align: center;">**</p>
HIERARCHIQUE :	<p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p> <p style="text-align: center;">***</p>
CONTENTIEUX :	<p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).</p> <p style="text-align: center;">****</p>
SUCCESSIF :	<p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au restaurant la Maison du Sancerre à
Sancerre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(La Maison du Sancerre)
N °18.25.241.00884)**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par Mme Catherine CORBEAU-MELLOT, gérante du restaurant « La Maison du Sancerre », situé 16 Nouvelle Place à Sancerre, en vue d'obtenir l'autorisation d'y exploiter un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 1^{er} septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Considérant que le visionnage des salles de restaurant est susceptible de constituer une atteinte à la vie privée des consommateurs,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} – Mme Catherine CORBEAU-MELLOT, gérante du restaurant « La Maison du Sancerre », situé 16 Nouvelle Place à Sancerre, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection dans cet établissement, dans les conditions fixées ci-après.

Le système autorisé comporte 2 caméras intérieures filmant le bar et la caisse ainsi que la véranda qui donne sur l'entrée du restaurant.

La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 2 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la gérante du restaurant.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Mme CORBEAU-MELOT n'est pas autorisée à exploiter les caméras qui filment les tables des salles de restaurant.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- *
- RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- **
- HIERARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- ***
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
- ****
- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-012

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection aux Ets Mainguy à St Germain du Puy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(MAINGUY)**

N°18.01.213.00890

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Thierce RABESOA, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le site des établissements MAINGUY situés rue Voltaire à Saint-Germain-du-Puy,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 7 juillet 2015,

Vu le rapport du référent-sûreté,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Thierce RABESOA, responsable de site des établissements MAINGUY, situés rue Voltaire à Saint-Germain-du-Puy, est autorisé à y mettre en place un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte 2 caméras extérieures soumises à autorisation avec une durée de conservation des images de 15 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 5 – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable de site.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection dans le bar-tabac le Motor's à Bigny
Vallenay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Le Motor's)
18.10.270.00880**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Sandra REBECHE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac « Le Motor's » qu'elle exploite route de Crézançais à Bigny-Vallenay,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 16 juillet 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens,,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – Mme Sandra REBECHE est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac « Le Motor's » qu'elle exploite route de Crézançais à Bigny-Vallenay, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système comporte deux caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Les caméras doivent être repositionnées afin de ne visualiser que l'entrée du commerce et la caisse.

Article 4 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitante.

Article 6 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.


Article 8 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection sur la voie publique de Sancoins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02.48.67.34.41
☎ : 02.48.67.36.03

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection
Commune de SANCOINS
Dossier n° 18.26.242.00889

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le maire de Sancoins, en vue de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique de sa commune,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 9 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes et la défense contre l'incendie, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. le Maire de Sancoins est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la voie publique de sa commune, comportant 3 caméras fixes, rue Paulin Pecqueux, place du Commerce et rue Maurice Lucas.

Article 2 – La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Un système de masquage ou de floutage devra être mis en place afin que les caméras ne visualisent pas les habitations se trouvant dans leur champ de vision.

Article 4 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la police municipale.

Article 6 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 7 – L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 11 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Sancoins et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 13 OCT. 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-09-01-004

Arrêté interpréfectoral n° 2015-1-1064 du 1er septembre
2015 portant cessation d'activité du SIBIB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ Interpréfectoral n° 2015-1-1064 du 1^{er} septembre 2015

**portant cessation d'activité du Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à
la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1, et L. 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB) et ses statuts,

VU la délibération du comité syndical du SIBIB du 27 mai 2015, sollicitant la dissolution du syndicat, notifiée le 11 juin 2015 aux communes membres,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres :

- Assigny en date du 23 juin 2015
- Bannay en date du 14 août 2015
- Belleville-sur-Loire en date du 24 juin 2015
- Boulleret en date du 10 juillet 2015
- Jars en date du 22 juin 2015
- Léré en date du 16 juillet 2015
- Saint Gemme en date du 06 juillet 2015
- Santranges en date du 15 juin 2015
- Savigny-en-Sancerre en date du 1^{er} juillet 2015
- Subligny en date du 26 juin 2015
- Vailly-sur-Sauldre en date du 28 juillet 2015
- Beaulieu-sur-Loire (45) en date du 26 juin 2015
- Cernoy-en-Berry (45) en date du 15 juillet 2015
- Chatillon-sur-Loire (45) en date du 24 juin 2015
- Pierrefitte-ès-Bois (45) en date du 03 juillet 2015

approuvant la dissolution du SIBIB,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvy-sur-Loire (58) s'opposant à la dissolution du SIBIB,

CONSIDÉRANT qu'une majorité des conseils municipaux des communes membres demande la dissolution du syndicat,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La cessation d'activité du SIBIB est prononcée à compter du **1^{er} septembre 2015**.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-26 du CGCT, le SIBIB conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le comité syndical devra définir les modalités de sa liquidation (conditions de transfert de l'actif et du passif), adopter le budget nécessaire à la liquidation avant le 31 mars 2016 et adopter le compte administratif avant le 30 juin 2016.

Le Président du syndicat rend compte tous les trois mois au Préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Un arrêté prononcera la dissolution au vu des travaux de liquidation effectués par le syndicat.

Article 3: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfecture du Cher, du Loiret et de la Nièvre, le Président du SIBIB, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher, du Loiret et de la Nièvre.

Bourges, le 1^{er} septembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

Orléans, le 21 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Hervé JONATHAN

Nevers, le 28 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier BENOIST

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-022

Arrêté n° 15-30 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 15-130

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE**, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

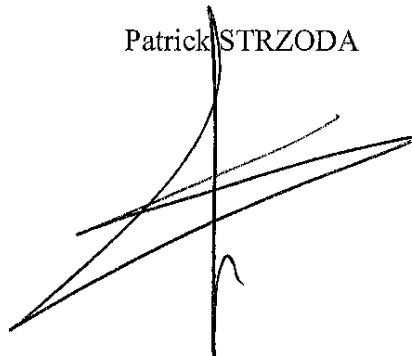
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-110 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **13 OCT. 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-09-002

Arrêté n° 15-31 donnant délégation de signature à M.
Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique



PREFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITE OUEST

ARRETE

N° 15-131

donnant délégation de signature

*à Monsieur Henri-Michel COMET
Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

ARRETE

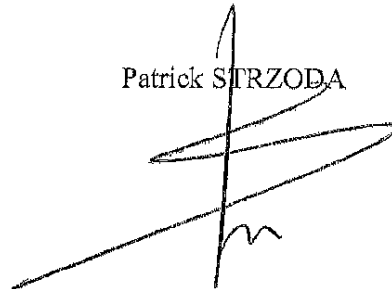
ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur **Henri-Michel COMET**, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire- Atlantique, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **9 OCT. 2015**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle, with a small 'm' at the bottom.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-09-28-001

Arrêté n° 2015-1-0968 portant extension de compétences
de la communauté de communes Berry Loire Vauvise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0968 du 28 septembre 2015

**Portant extension de compétence
de la communauté de communes Berry Loire Vauvise**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-720 du 28 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Berry Loire Vauvise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1378 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Berry Loire Vauvise,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 juin 2015, notifiée à ses membres le 9 juin 2015, proposant le transfert d'une nouvelle compétence « construction d'un bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé » au sein du groupe de compétence « développement économique »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Argenvières du 26 juin 2015
- Beffes du 12 juin 2015
- Couy du 16 juin 2015
- Garigny du 26 juin 2015
- Groises du 12 juin 2015
- Herry du 26 juin 2015
- Jussy-le-Chaudrier du 11 juin 2015
- Lugny-Champagne du 10 juin 2015
- Précy du 25 juin 2015
- Saint Léger-le-Petit du 25 juin 2015
- Sancergues du 26 juin 2015
- Sévry du 06 juillet 2015

VU l'absence de délibération des communes de Charentonnay et Saint Martin-des-Champs valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 3 des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

➤ **Compétences obligatoires :**

◆ *au titre de la rubrique Développement économique*

- Aides indirectes au maintien des derniers commerces existants et de l'artisanat
- *Réalisation d'opérations immobilières à vocation économique :*

➔ *Construction d'un bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Berry Loire Vauvise, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

STATUTS
de la communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes d'Argenvières, Beffes, Charentonnay, Couy, Garigny, Groises, Herry, Jussy le Chaudrier, Lugny Champagne, Précy, Saint Léger le Petit, Saint Martin des Champs, Sancergues et Sévry une communauté de communes qui prend la dénomination de Berry-Loire-Vauvise.

Article 2 : Le siège social de la communauté de communes est fixé au 6, rue Hubert Gouvernel à Sancergues.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

➤ **Compétences obligatoires :**

◆ *au titre de la rubrique Aménagement de l'espace:*

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées en liaison avec le circuit de la Loire à Vélo
- Etudes sur le développement de la communauté de communes
- Infrastructures de recharge des véhicules électriques
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014).

◆ *au titre de la rubrique Développement économique*

- Aides indirectes au maintien des derniers commerces existants et de l'artisanat
- Réalisation d'opérations immobilières à vocation économique :
 - ➔ Construction d'un bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

➤ **Compétences optionnelles :**

◆ *au titre de la rubrique Politique du logement et du cadre de vie*

- Amélioration de l'habitat

◆ *au titre de la rubrique Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire*

- entretien, gestion et équipements du gymnase intercommunal de Sancergues

◆ *au titre de la rubrique Action sociale d'intérêt communautaire*

- organisation des transports dans le cadre d'un accès partagé au centre aéré communal de Beffes (centre de loisirs sans hébergement)
- Banque alimentaire

◆ *au titre de la rubrique Tout ou partie de l'assainissement*

- SPANC

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1378 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 5 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de Baugy.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-09-28-002

Arrêté n° 2015-1-0969 portant extension de compétences
de la communauté de communes de La Septaine

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2015-1-0969 du 28 septembre 2015

**portant extension de compétence
de la communauté de communes de La Septaine**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1484 du 15 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de La Septaine et les statuts annexés,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1377 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de La Septaine,

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juin 2015, notifiée à ses membres le 24 juin 2015, proposant le transfert d'une nouvelle compétence « action sociale d'intérêt communautaire : création et gestion d'un C.I.A.S. qui aura en charge l'analyse des besoins sociaux »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Avord du 26 juin 2015
- Baugy du 29 juin 2015
- Chaumoux-Marcilly du 11 août 2015
- Crosses du 18 juin 2015
- Etréchy du 23 septembre 2015
- Farges-en-Septaine du 16 septembre 2015
- Gron du 24 juin 2015
- Jussy-Champagne du 24 juin 2015
- Laverdines du 10 juillet 2015
- Nohant-en-Goût du 13 juillet 2015
- Osmoy du 02 juillet 2015
- Saligny-le-Vif du 02 juillet 2015
- Savigny-en-Septaine du 03 juillet 2015
- Soye-en-Septaine du 31 août 2015
- Villabon du 1^{er} juillet 2015
- Vornay du 24 juillet 2015

VU l'absence de délibération de la commune de Villequiers valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 1999-1-1484 du 15 décembre 1999 modifié est complété ainsi qu'il suit :

2 – Groupe de compétences facultatives

➤ *Action sociale d'intérêt communautaire :*

□ *la création et la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) qui aura en charge l'analyse des besoins sociaux ».*

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes de La Septaine, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

Annexe à l'arrêté n° 2015-1-0969 du 28 septembre 2015

Communauté de Communes de La Septaine

STATUTS

Article 1 : Il est formé entre les communes de **AVORD, BAUGY, CHAUMOUX-MARCILLY, CROSSES, ETRECHY, FARGES-EN-SEPTAINE, GRON, JUSSY-CHAMPAGNE, LAVERDINES, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, SALIGNY-le-VIF, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, SOYE-EN-SEPTAINE, VILLABON, VILLEQUIERS et VORNAY**, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« Communauté de Communes de La Septaine »

Article 2 : Objet de la communauté

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement.

Dans ce but, la communauté de communes exercera les groupes de compétences suivants pour la conduite d'actions communautaires.

1- Groupe de compétences obligatoires

Développement économique

➤ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique :

Est déclarée d'intérêt communautaire la zone industrielle et artisanale existante sur le territoire de la commune d'Avord y compris dans son extension éventuelle et celles à créer dans le périmètre de la communauté.

- Actions de développement économique
- Etude, construction et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire y compris la perception des loyers auprès des praticiens

Aménagement de l'espace communautaire

- schéma directeur et schéma de secteur
- aménagement rural
- infrastructures de recharge de véhicules électriques, installées sur le domaine public
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

➤ Qui seront déclarées d'intérêt communautaire par le conseil communautaire qui devra se baser sur les critères ci-dessous :

- ❑ soit la liaison entre les communes de la communauté (jaune)
- ❑ soit qu'elles représentent et contribuent à l'image qualitative de la communauté et notamment les voies menant à des projets structurants, les dits projets relevant eux-mêmes de la compétence communautaire (rose)
- ❑ sont également déclarées d'intérêt communautaire toutes les voies sur lesquelles des travaux de sécurité seraient nécessaires afin de permettre une protection optimale des utilisateurs (bleu)

Politique du logement et du cadre de vie

➤ Politique du logement social concernant des projets groupés prenant en compte au moins quatre logements et actions, par des opérations de construction et de rénovation en faveur du logement des personnes défavorisées

➤ Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (P.L.H.)

2 - Groupe de compétences facultatives

➤ Acquisition et entretien de matériels nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté

➤ Entretien et travaux pour l'éclairage public sur les voies dites d'intérêt communautaire

➤ Groupement d'achats de matériel informatique et de réseau

➤ Assistance juridique sur tous les problèmes techniques (sécurité notamment)

➤ Mise à disposition du matériel informatique et des logiciels et mise en réseau de ce matériel pour les Mairies et les écoles de la communauté

➤ Ecole comprenant la gestion décrite ci-dessous :

1° Bâtiments : investissement et fonctionnement.

2° Investissement pour le matériel scolaire.

3° Fonctionnement : personnel, fournitures scolaires, transports et toutes dépenses liées au bon fonctionnement des écoles.

4° Cantines : investissement et fonctionnement.

5° Les accueils périscolaires ou A.L.S.H selon le mode d'encadrements

➤ Elimination et valorisation des déchets ménagers. Déchetterie et quai de transfert

➤ Entretien, travaux et création des équipements socio-culturels et sportifs appartenant à la communauté

➤ Accueil non collectif des enfants de 0 à 6 ans : création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) itinérant ayant pour mission :

❑ d'assurer l'information, la formation et l'animation de personnes exerçant ou souhaitant exercer la profession d'assistante maternelle (à leur domicile ou au domicile des parents)

❑ d'assurer l'information auprès des parents

➤ Accueil collectif dans le cadre d'une halte-garderie associative, reconnue d'intérêt communautaire réservée aux enfants de 3 mois à 6 ans (date anniversaire)

➤ Création et gestion d'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

❑ le mercredi en période scolaire pour les enfants scolarisés fréquentant les écoles maternelles et primaires du territoire de la communauté de communes de la Septaine

❑ de longue durée, les dates étant définies tous les ans par délibération du conseil communautaire. Ce dispositif sera ouvert aux enfants selon les tranches d'âge définies par la C.A.F.

➤ Assainissement non collectif. Création d'un service public d'assainissement non collectif

➤ Animations intercommunales dans le cadre du contrat enfance et jeunesse, avec uniquement le volet jeunesse, pour les jeunes selon les tranches d'âges définies par la C.A.F.

➤ Compétence culturelle liée aux actions culturelles définies d'intérêt communautaire :

- Etudes, états des lieux et diagnostics, rédaction de projets de développement culturel pour le territoire de la communauté de communes de La Septaine, évaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire
- Participation ou mise en œuvre d'actions culturelles reconnues d'intérêt communautaire par le conseil communautaire de La Septaine, inscrites au contrat culturel de territoire signé avec le Département du Cher et la Région Centre

➤ Action sociale d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) qui aura en charge l'analyse des besoins sociaux ».

Article 3 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes de La Septaine est fixé à Avord 18520, à la ZAC des Alouettes.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée indéterminée

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1377 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Un délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

Le Conseil de la communauté de communes fonctionne selon les dispositions énoncées dans l'article L.5211-1 du CGCT

Le conseil communautaire se compose d'un Président et de six Vice-Présidents maximum et de conseillers communautaires

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L.5211-10 du CGCT

Article 6 : Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué soit par le Président chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Délégations

Elles sont régies par les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents

Il représente en justice la Communauté de Communes.

Article 8 : Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable chargé de la trésorerie de BAUGY qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la communauté de communes.

Article 9 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- des ressources fiscales :
 - ❑ le produit des quatre taxes et taxe professionnelle (fiscalité mixte)
 - ❑ taxes diverses selon les compétences transférées (ordures ménagères, de séjour, sur la publicité...)
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- les subventions de la région, du Département, des Communes, de l'Union Européenne
- les dotations de l'Etat : DGF, DGE, FCTVA, DDR.

Article 10 : Personnel

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes, le personnel nécessaire à son fonctionnement.

La communauté de communes pourra être dotée de son propre personnel.

Article 11 : Adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise à la communauté de communes :

- ❑ par décision préfectorale
- ❑ à la demande de la (des) commune(s), après accord du conseil communautaire
- ❑ à l'initiative du conseil communautaire, après accord de la (des) commune(s) intéressée(s)

L'adhésion prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion.

Article 12 : Retrait

Par arrêté préfectoral suite à :

- ❑ accord de l'assemblée intercommunale
- ❑ consultation des conseils municipaux et non opposition de plus d'un tiers des communes membres.

La commune se retirant de la communauté de communes continue de supporter le service de la dette, pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par la communauté de communes.

Article 14 : Règlement des conflits

Tout litige entre la communauté de communes et l'une des communes membres qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Conseil communautaire, peut être porté devant la juridiction administrative

Article 15 : Conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences par les communes à la communauté

Ce point fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil communautaire.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-01-001

Arrêté n° 2015-1-0988 portant extension de compétence de
la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0988 du 1^{er} octobre 2015

**Portant extension de compétence
de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-1714 du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1376 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2015, notifiée à ses membres le 5 juin 2015, proposant le transfert d'une nouvelle compétence « entretien et aménagement de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny-sur-Nère » au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Achères du 10 juillet 2015
- Aubinges du 24 août 2015
- La Chapelotte du 15 juillet 2015
- Henrichemont du 22 juin 2015
- Humbligny du 03 août 2015
- Montigny du 10 juillet 2015
- Neuvy-deux-Clochers du 22 juin 2015

VU l'absence de délibération des communes de Morogues, Neuilly-en-Sancerre et Saint Céols valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-0183 du 24 février 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 6 – 1) des statuts de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.2 – Aménagement de l'espace :

L'objectif de la communauté de communes est de créer les infrastructures permettant le développement économique et touristique de façon homogène tout en préservant l'environnement.

Les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- dans le cadre de création, promotion et gestion des chemins de randonnée concernant plusieurs communes,
- création et gestion d'aire de stationnement de camping-car,
- création de panneaux signalétiques avec plans de la communauté de communes et de chaque commune,
- définition d'une charte graphique pour la signalisation économique et touristique,
- étude, maintien et développement d'un hébergement adapté au projet de la communauté de communes,
- mise en place de systèmes d'accès libre aux réseaux internet,
- infrastructures de recharge des véhicules électriques,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014),
- *entretien et aménagement de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny-sur-Nère.*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La p réfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTES TERRES EN HAUT BERRY

STATUTS

Article 1er : La communauté de communes des Hautes Terres en Haut-Berry, précédemment constituée des communes d'Aubinges, Humbligny, Morogues et Saint-Céols comprend désormais les communes suivantes : Achères, Aubinges, La Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Montigny, Morogues, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochiers et Saint-Céols.

Article 2 : Son siège est fixé 6 place de l'Hôtel de Ville à Henrichemont (18250).

Il pourra être transféré en une autre commune adhérente par arrêté préfectoral confirmant une délibération prise à la majorité qualifiée.

Article 3 : La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 4 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le Chef de Poste chargé de la Trésorerie des Aix d'Angillon.

Article 5 : La communauté de communes a pour objectifs :

- de développer, valoriser, promouvoir le territoire,
- d'apporter des réponses aux besoins de la population en ce qui concerne la santé, la culture, la qualité de vie,
- de renforcer la solidarité entre communes et favoriser les économies d'échelle.

Seront confiées à la communauté de communes les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant s'inscrivent dans la logique intercommunale (mutualisation des moyens, réalisation d'économies d'échelle et élaboration d'un projet de développement) et laissée aux communes la maîtrise des actions de proximité.

Article 6 : La communauté de communes a pour compétences :

1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 – Développement économique

La communauté de communes a pour objectif le développement du territoire dans ses domaines de prédilection à savoir : les activités tirées de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce, les services de proximité, les activités liées au tourisme et à la vie culturelle.

Les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- création d'ateliers-relais ;
- création d'un centre d'information destiné au public sur les énergies et l'éco-construction ;
- aide financière à l'installation d'entreprise dans les domaines des énergies renouvelables ainsi qu'aux particuliers pour la réalisation d'unités pilotes ;
- action en commun pour défendre les services publics d'intérêt communautaire, étant entendu que l'intérêt communautaire porte, en l'espèce, sur les domaines du transport individuel et des services à la personne ;
- adhésion au Syndicat d'Initiative du Pays Fort en Haut Berry ;
- mise en valeur des acteurs économiques du territoire (création d'un site internet, d'une revue communautaire) ;
- toutes activités innovantes, ouvertes au public, dans les domaines artistique ou culturel permettant la découverte et la compréhension des activités de notre territoire notamment le centre de création céramique de La Borne.

1.2 – Aménagement de l'espace

L'objectif de la communauté de communes est de créer les infrastructures permettant le développement économique et touristique de façon homogène tout en préservant l'environnement.

Les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- dans le cadre de création, promotion et gestion des chemins de randonnée concernant plusieurs communes,
- création et gestion d'aire de stationnement de camping-car,
- création de panneaux signalétiques avec plans de la communauté de communes et de chaque commune,
- définition d'une charte graphique pour la signalisation économique et touristique,
- étude, maintien et développement d'un hébergement adapté au projet de la communauté de communes,
- mise en place de systèmes d'accès libre aux réseaux internet,
- infrastructures de recharge des véhicules électriques,
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014),
- entretien et aménagement de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny-sur-Nère.

2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

L'objectif de la communauté de communes est d'assurer le confort des habitants par la protection de l'environnement et une gestion raisonnée et économique de son aménagement et de ses ressources naturelles.

Les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- mise en place du tri, collecte et traitement des ordures ménagères,
- service public d'assainissement non collectif,
- étude et information des particuliers et des collectivités en matière de protection de l'environnement et de la gestion raisonnée des aménagements paysagers et bâtis.

2.2 - Politique du logement et du cadre de vie

L'objectif de la communauté de communes est d'assurer le confort des habitants par la prise en compte des problèmes de santé, par la mise en place de services à la personne en favorisant l'habitat et les conditions de vie des différentes strates de la population.

Les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

- étude des besoins médicaux, élaboration et réalisation des conclusions de l'étude,
- mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- participation financière aux frais occasionnés par la fréquentation de la crèche garderie « Les Petits Souliers »,
- création et mise à jour d'un listing des assistantes maternelles résidant sur le territoire de la communauté de communes,
- coordination et développement des activités de loisirs destinées aux enfants et adolescents,
- participation à des structures favorisant l'emploi, le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté,
- participation financière aux associations et organismes en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

2.3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

Culture

Lecture publique

La communauté de communes définit, coordonne, organise et gère le développement de la lecture publique sur son territoire en mettant en œuvre :

- la création, l'aménagement et la gestion d'un réseau de lecture publique à l'échelle intercommunale ;
- l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de la médiathèque, bibliothèque et des points lectures existants (Neuvy-deux-Clochers, Achères, Aubinges, La Chapelotte, Saint Céols, Humbligny, Neuilly-en-Sancerre) et/ou à créer dans le cadre du plan de développement de la lecture publique ;
- la mise en place, la gestion et l'animation du réseau de lecture publique et du réseau de bénévoles ;
- la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique et la rendre accessible à l'ensemble des habitants membres de la communauté de communes.

3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Services partagés : possibilité de mise à disposition de services d'une (ou plusieurs) commune(s) de la communauté de communes à une (ou plusieurs) communes(s) de la communauté de communes dans un but de mutualisation et d'entraide (matériel, personnel, ...)

- possibilité d'appels d'offres en commun

- aide et soutien aux associations d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes les associations qui concourent à la réalisation des objectifs de la communauté de communes définis à l'article 5 des présents statuts.

- Information touristique

- ✓ les communes délèguent à la communauté de communes leurs compétences, notamment, pour la réalisation des opérations suivantes :
 - L'accueil et l'information touristique
 - La promotion touristique du territoire
 - La formation et la coordination des prestations touristiques
 - La création et la gestion d'un office de tourisme à statut associatif

Pour réaliser l'ensemble de ses compétences (obligatoires, optionnelles et facultatives), la communauté de communes se déclare compétente pour acquérir directement ou par voie de préemption tous les terrains et bâtiments utiles.

Article 7 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1376 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 8 : Le bureau du conseil communautaire sera constitué de 10 membres :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 4 membres

Article 9 : Les ressources de la communauté de communes comprennent notamment :

- la fiscalité additionnelle : taxes foncières
taxe d'habitation
taxe professionnelle
- les revenus des biens meubles, immeubles ou immatériels ressortant de la propriété ou de la gestion de la communauté de communes
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des communes autres que les communes membres, les fonds européens et autres
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs
- les fonds de concours et les honoraires.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-02-003

Arrêté n° 2015-1-1025 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DU CHER

Dossier n° F02415S0010

Arrêté 2015-1-1025

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Préfète,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de La Groutte reçue le 14 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2015 ;

- Considérant que le projet présenté vise à classer l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif, et à abroger les dispositions du précédent zonage d'assainissement approuvé le 29 mars 2004, qui prévoyaient l'assainissement collectif pour le secteur du bourg et de la loge Grelet, le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;
- Considérant que les dits quartiers n'ont, dans les faits, jamais été reliés à des systèmes d'assainissement collectif ;
- Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne », distant d'environ 500 mètres du bourg et de 150 mètres du hameau de la Loge Grelet ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur le biotope protégé « site botanique du camp de César » ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur les zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF) « coteau boisé de la vallée du Cher de la Groutte à Ainay-le-Viel » et « prairies du méandre des Laisses » ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur le site classé monument historique « camp de César » ni sur le site éponyme inscrit au titre des paysages remarquables de la région Centre – Val de Loire ;

- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble d'un territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de La Groutte en classant l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du schéma directeur d'assainissement de La Groutte n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le 2 OCT. 2015



Marie-Christine DOKHÉLAR

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la Préfète du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Madame la Préfète du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-02-004

Arrêté n° 2015-1-1026 portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DU CHER

Dossier n° F02415S0009

Arrêté 2015-1-1026

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Préfète,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de Colombiers reçue le 14 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2015 ;

- Considérant que le projet présenté vise à classer l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif, et à abroger les dispositions du précédent zonage d'assainissement approuvé le 29 mars 2004, qui prévoyaient l'assainissement collectif pour le secteur du bourg, le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;
- Considérant que le bourg n'a, dans les faits, jamais été relié à un système d'assainissement collectif ;
- Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne », distant d'environ 1 kilomètre du bourg et de 150 mètres du site éponyme situé sur le territoire de la commune voisine de Saint-Amand-Montrond ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur les sites inscrits au titre des monuments historiques « Ouvrages du canal de Berry », « Croix de cimetière » et « Château de la Salle » ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble d'un territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune de Colombiers en classant l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du schéma directeur d'assainissement de Colombiers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

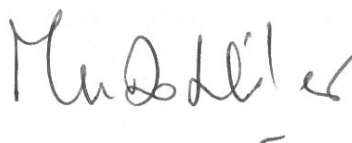
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le - 2 OCT. 2015



Marie-Christine DOKHÉLAR

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la Préfète du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Madame la Préfète du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-02-005

Arrêté n° 2015-1-1027 portant décision dispensant d'une
évaluation environnementale dans le cadre d'examen au
cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de
l'environnement

Dossier n° F02415S0011

Arrêté 2015-1-1027

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Préfète,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement d'Orcenais (18) reçue le 14 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2015 ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet présenté prévoit l'assainissement collectif pour le bourg et l'assainissement non-collectif pour le restant de la commune ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble d'un territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal ;
- Considérant que le projet présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

L'élaboration du schéma directeur d'assainissement d'Orcenais (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le - 2 OCT. 2015



Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la Préfète du Cher

Place Marcel Plaisant

CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Madame la Préfète du Cher

Place Marcel Plaisant

CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-02-002

Arrêté n° 2015.1.1008 du 02.10.2015 portant cessation d'agrément d'un centre de formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Cabinet

*Service interministériel
de défense et de protection civiles*

Bourges, le 02 octobre 2015

Arrêté n° 2015-1-1008 portant cessation d'agrément d'un centre de formation d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11 et R. 123-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 6353-1 à L. 6353-9 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-688 du 25 juin 2012 portant agrément du centre de formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) « EXCEL ET CONFORM » ;

VU le courrier de la société « EXCEL ET CONFORM » reçu en préfecture du Cher le 06 août 2015 concernant l'arrêt de son activité ;

VU le récépissé de dépôt du greffe du tribunal de commerce de Bourges du 09 janvier 2015 portant dissolution de la société « EXCEL ET CONFORM » ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément préfectoral n° 0002 délivré à la société « EXCEL ET CONFORM » est retiré.

Article 2 – Le gérant de la société « EXCEL ET CONFORM » doit transmettre à Madame la Préfète les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés.

Article 3 – La société « EXCEL ET CONFORM » ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffuse.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

signé : Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-12-002

arrêté n°2015-1-1061 portant décision de dispense de
réalisation d'évaluation environnementale - révision
schéma directeur assainissement st amand



PRÉFÈTE DU CHER

Dossier n° F02415S0012

Arrêté 2015-1-1061

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Préfète,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du schéma directeur d'assainissement de Saint-Amand-Montrond (18) reçue le 14 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 septembre 2015 ;

- Considérant que le projet présenté maintient l'assainissement collectif dans ses limites actuelles, qui recouvrent la majeure partie des zones urbanisées de la commune ;
- Considérant que les autres parties de la commune, incluant le quartier dit « Les Perrières – Le Paradis – Le Petit Tertre » en bordure Sud du bourg et les hameaux de « La Tour », de « Rouzaire » et du « Breuil » continuent à relever de l'assainissement individuel ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble d'un territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la réalisation d'une nouvelle aire de dépotage des matières de vidange est prévue afin d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration municipale ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du schéma directeur d'assainissement de Saint-Amand-Montrond (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

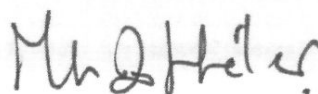
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le 12 OCT. 2015

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la Préfète du Cher

Place Marcel Plaisant

CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant d'évaluation environnementale :

Recours gracieux :

Madame la Préfète du Cher

Place Marcel Plaisant

CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-001

arrêté n°2015-1-1065 du 13 octobre 2015 portant
modification des statuts du SIRP Boulleret Sainte gemme
en Sancerrois
modification des statuts

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires budgétaires
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1- 1065 du 13 octobre 2015

portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique
Boulleret–Sainte-Gemme-en-Sancerrois

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1991 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret – Sainte-Gemme-en-Sancerrois,

VU la délibération du comité syndical du 29 juin 2015 adoptant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret–Sainte-Gemme-en-Sancerrois afin de les adapter aux évolutions législatives et réglementaires,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boulleret (10 juillet 2015) et de Sainte-Gemme-en-Sancerrois (9 septembre 2015) acceptant la modification des statuts,

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité qualifiées sont requises,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sury-en-Vaux-Verdigny (articles 2- compétences, article 5- comptable, article 6- composition du comité syndical et article 7- administration financière) sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté. Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

.../...

Place Marcel Plaisant-CS 60 022-18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax 02 48 70 41 41
Site internet : www.cher.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé :
Fabrice ROSAY

STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est autorisé entre les communes de Boulleret et Sainte-Gemme-en-Sancerrois la constitution d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Boulleret- Sainte-Gemme-en-Sancerrois ».

Article 2 : Définition des compétences

Le syndicat a pour objet de gérer les activités du regroupement pédagogique intercommunal et réaliser les investissements nécessaires à son fonctionnement.

Les compétences du syndicat sont :

Organisation matérielle et humaine :

a) *Mise à disposition par la commune de Boulleret du personnel communal pour les écoles maternelles (convention).*

b) *Acquisition de fournitures scolaires de mobilier et de matériel d'enseignement pour les classes primaires et maternelles*

c) *Acquisition et gestion de matériels liés aux Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (téléphonie, informatique, reprographie...)*

d) *Organisation des sorties scolaires (piscine, ...)*

e) *Organisation et gestion des ateliers périscolaires liés aux nouveaux rythmes scolaires, sans l'entretien des locaux et des bâtiments.*

L'entretien des locaux et des bâtiments (fonctionnement et investissement) restent à la charge de chaque commune adhérente au syndicat pour ses locaux respectifs.

Article 3 : Le siège du syndicat de communes est fixé à la mairie de Boulleret.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour la durée du regroupement du syndicat.

Article 5 : *Les fonctions de receveur du syndicat de communes seront exercées par le comptable public de la trésorerie de Sancerre.*

Article 6 : *Le syndicat de communes est administré par un comité syndical composé de six membres à raison de trois délégués titulaires par commune adhérente, élus par les conseils municipaux intéressés.*

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et des vice-présidents.

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, chaque commune étant représentée dans le bureau.

Article 7 :

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat de communes est calculée au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur chaque commune et pour les élèves domiciliés hors du syndicat, un prorata sera effectué en fonction du nombre d'élèves concernés.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-23-001

arrêté n°2015-1-1081 portant dispense de réalisation
évaluation environnementale dans le cadre examen au cas
par cas- PLU baugy



PRÉFÈTE DU CHER

Dossier n° F02415U0016

Arrêté n° 2015-1-1081

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

La Préfète,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baugy reçue le 27 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2015 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU de Baugy classe en zones constructibles 15,7 hectares pour la création de logements (zones urbaines « UD » et zones à urbaniser « 1AU ») dans l'enveloppe urbaine existante ou en bordure immédiate de celle-ci, et 2,8 hectares pour le développement d'une zone d'activités (zone « 2AUe ») au lieu-dit « Les Merisiers » ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU reclasse en zones naturelles ou agricoles 30,5 hectares que l'ancien POS ouvrait à l'urbanisation à des fins d'habitat ou d'activités économiques ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la commune de Baugy a programmé des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration municipale, afin de remédier aux situations de surcharge hydraulique constatées sur ces ouvrages ;
- Considérant que le dossier identifie une sensibilité du territoire communal au risque d'inondation et de remontée de nappes, y compris dans le centre-bourg, et que, d'après les documents transmis, le zonage retenu a tenu compte de ces risques pour délimiter les secteurs urbanisables ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU, qui ne prévoit pas de développement résidentiel en direction de la zone d'activités des « Merisiers » ni dans les secteurs couverts par le plan d'exposition au bruit de la base aérienne d'Avord, contribue à limiter l'exposition des populations aux risques, nuisances ou pollutions issues de ces activités ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU classe en zone naturelle (« zone N ») les principaux éléments de patrimoine naturel de la commune, incluant la majeure partie des abords de cours d'eau et des zones humides ainsi que les boisements, avec des protections renforcées pour la roselière d'Alléant (zone « Nco ») et le bois de la Garenne (espace boisé classé) ;

- Considérant que le dit projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont l'îlot le plus proche (site des Coteaux calcaires du Sancerrois) est à plus de 12 kilomètres des limites communales et à environ 15 kilomètres du centre-bourg de Baugy ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Baugy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le **23 OCT. 2015**

La Préfète,

Pour le Préfet

et par délégation :
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-22-002

Arrêté portant subdélégation de signature



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire**

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Marie-Christine DOKHÉLAR en qualité de Préfète du Cher,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant Monsieur Christophe CHASSANDE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2014,

VU l'arrêté n° 2014-1-0794 de la Préfète du Cher en date du 26 août 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté de la Préfète du Cher en date du 26 août 2014, délégation de signature est accordée à :

M. Pierre BAENA, directeur adjoint,

M. Christophe HUSS, directeur adjoint,

pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées à ses articles 1 et 2.

ARTICLE 2 :

Délégation est accordée à **M. Xavier MANTIN**, chef du service « environnement industriel et risques », et en cas d'absence ou d'empêchement,

M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 2-II, 2-III, 2-V 2 et 2-V.3 de l'arrêté de la Préfète du Cher en date du 26 août 2014.

Délégation est accordée à **M. Pascal PARADIS**, chef du service « déplacements, infrastructures et transports », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-I de l'arrêté de la Préfète du Cher en date du 26 août 2014.

Délégation est accordée à **M. Olivier CLERICY LANTA**, chef du service « évaluation, énergie et valorisation de la connaissance », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 2- IV, 2-V 4° et 5° de l'arrêté de la Préfète du Cher en date du 26 août 2014.

Délégation est accordée à **Mme Sandrine REVERCHON**, cheffe du service « eau et biodiversité », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-V 1 de l'arrêté de la Préfète du Cher en date du 26 août 2014.

ARTICLE 3 : En application des mêmes dispositions, délégation est accordée :

pour les affaires relevant de l'article 2 – I de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Laurent MOREAU, chef du département « transports routiers et véhicules»,
M. Bernard GAYOT, du département « transports routiers et véhicules »,
M. Alain DELHOMELLE, chef de l'unité territoriale du Loiret,
M. Dominique VERNE, chef de subdivision à l'unité territoriale du Loiret.

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,
et en cas d'absence ou d'empêchement par :
Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
Mme Anne-Emilie CAVAILLES, cheffe de la mission sécurité industrielle,
M. Olivier ROCHE, chef de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire,
M. Pascal RIOLAND, chef de subdivision à l'unité territoriale d'Indre-et-Loire,
M. Alain DELHOMELLE, chef de l'unité territoriale du Loiret,
M. Dominique VERNE, chef de subdivision à l'unité territoriale du Loiret.

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,
et en cas d'absence ou d'empêchement par :
Mme Maud GOBLET, cheff du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
Mme Anne-Emilie CAVAILLES, cheffe de la mission sécurité industrielle.

pour les affaires relevant de l'article 2 - III de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,
Mme Maud GOBLET, cheff du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
M. Roger MIOCHE, chef de l'unité territoriale Cher-Indre,
Mme Muriel ISAFFO, cheffe de subdivision à l'unité territoriale Cher-Indre.

pour les affaires relevant de l'article 2- IV de 1 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Olivier GREINER, chef du département « énergie, air, climat »,

et en cas d'absence ou d'empêchement par :

Mme Christelle STEPIEN, du département «énergie, air, climat ».

pour les affaires relevant de l'article 2 - V 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Jean ROYER, chef du département « coordination régionale des politiques de l'eau et de la biodiversité »,

Mme Sophie GAUGUERY, cheffe de l'unité « politique de la biodiversité »,

Mme Florence PARABERE, instructrice CITES au sein de l'unité Politique de la biodiversité,

Mme Jennifer ROULET, instructrice CITES au sein de l'unité Politique de la biodiversité.

pour les affaires relevant de l'article 2 - V 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
et en cas d'absence ou d'empêchement par :

M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle ».

pour les affaires relevant de l'article 2-V 4° et 5° de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, cheffe du département "Appui à l'Autorité Environnementale".

ARTICLE 4 : L'arrêté de délégation du 17 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les délégataires, les directeurs adjoints, le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans le **22 OCT. 2015**

Pour La Préfète du Cher,
et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement,


Signé : Christophe CHASSANDE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher

Place Marcel Plaisant 18020 Bourges Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-020

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la BPVF d'Aubigny sur Nère



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

☎ : 02-48-67-36-03

☎ : 02-48-67-34-41

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT ET MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Banque Populaire Aubigny)**

N°18.03.015.00109

2011/0002

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 modifié par les arrêtés du 6 mai et du 15 novembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Val de France située 15 rue du Charbon à Aubigny-sur-Nère,

Vu la demande de modification du système susvisé, présentée par le responsable Sécurité de la Banque Populaire Val de France,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 février 2009 modifié, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110002**.

Article 2 – Le nouveau système est constitué de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

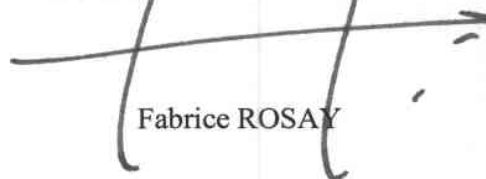
Article 3 – Les dispositions prévues par les arrêtés susvisés demeurent applicables.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-018

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la Caisse d'Epargne Loire Centre de St
Martin d'Auxigny

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Caisse d'Epargne 155 Saint-Martin)**

N°18.23.223.00526
2010/00102

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant l'installation système de vidéosurveillance dans l'agence de la Caisse d'Epargne Loire Centre située 14 place du Pont à Saint-Martin d'Auxigny,

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système susvisé présentée par le responsable Sécurité;

VU la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20100102.

Le système est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7– M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le **13 OCT. 2015**

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-019

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la pharmacie Bonneau d'Orval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Pharmacie d'Orval)
n° 18.22.172.00879**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par Mme Marie-Laure BONNEAU, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie qu'elle exploite 3 route de Culan à Orval,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 16 juillet 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Mme Marie-Laure BONNEAU est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie qu'elle exploite 3 route de Culan à Orval, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de la pharmacie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Article 5 - L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service du système de vidéoprotection.

Article 7 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la requérante.

Bourges, le **13 OCT. 2015**
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-021

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à la pharmacie Henry de Méreau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Pharmacie HENRY)
n° 18.19.148.00757**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant la mise en place d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie HENRY située 70 avenue de Vierzon à Méreau,

Vu la demande de modification du dispositif susvisé présentée par son exploitant en vue d'ajouter une caméra intérieure,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 21 août 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} – M. Olivier HENRY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la pharmacie qu'il exploite 70 avenue de Vierzon à Méreau conformément au dossier déposé.

Article 2 – Cette modification concerne la mise en place d'une caméra intérieure supplémentaire. (7 caméras au total).

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 2014 susvisé restent applicables pendant une durée de 5 ans à compter de cette date.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le **13 OCT. 2015**
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-016

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au centre de traitement du courrier de la
Poste à Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
☎ : 02-48-67-36-03
☎ : 02-48-67-34-41
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(18.29.279.00882)
(plate-forme courrier Vierzon)**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction du Courrier Touraine Berry de LA POSTE, concernant le centre de traitement de courrier situé 27 avenue du 11 novembre à Vierzon,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 21 août 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – La Direction du Courrier Touraine Berry de LA POSTE, est autorisée à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéoprotection du centre de traitement du courrier situé 27 avenue du 11 novembre à Vierzon.

Article 2 – Le système soumis à autorisation est constitué d'une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours, délai au-delà duquel les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

1/2

Article 4 – Les usagers ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur de l'établissement.

Article 5 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-003

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au centre de traitement du courrier la Poste
à Chateaumeillant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

☎ : 02-48-67-36-03

☎ : 02-48-67-34-41

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

(18.09.057.00883)

(plate-forme courrier Chateaufeillant)

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la Direction du Courrier Touraine Berry de LA POSTE, concernant le centre de traitement de courrier situé à Chateaufeillant,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 21 août 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – La Direction du Courrier Touraine Berry de LA POSTE, est autorisée à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéoprotection du centre de traitement du courrier situé avenue de la Gare à Chateaufeillant.

Article 2 – Le système soumis à autorisation est constitué d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours, délai au-delà duquel les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – Les usagers ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur de l'établissement.

Article 5 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-017

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au débit de tabac Oeslick de St Martin des
Champs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(Tabac OESLICK)**

N°18.24.224.00887

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2006, 18 avril 2008 et 17 octobre 2011 autorisant l'installation et la modification du système de vidéoprotection intérieur du débit de tabac OESLICK situé route de La Charité à Saint-Martin-des-Champs,

Vu la demande présentée par Mme Valérie OESLICK, exploitante du débit de tabac susvisé, en vue d'être autorisée à renforcer la protection de ce commerce par la mise en place de 3 caméras extérieures à ses abords immédiats,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 9 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Vu le courrier du 24 juillet 2015 par lequel Mme OESLICK a informé le maire de Saint-Martin-des-Champs de l'installation du dispositif de vidéoprotection susvisé,

Vu l'attestation de la société VISTECH indiquant que la responsable du système susvisé ne pourra avoir accès aux images enregistrées,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Valérie OESLICK est autorisée à installer un système de vidéoprotection aux abords immédiats du débit de tabac qu'elle exploite route de La Charité à Saint-Martin-des-Champs.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

1/2

Article 3 – Le système doit être maintenu déconnecté des caméras installées à l'intérieur du commerce et l'accès aux images enregistrées est réservé aux services de police ou de gendarmerie.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images.

Article 5 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le **13 OCT. 2015**
la Préfète,
pour la préfète et par déléation,
le Secrétaire Général,

Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- *
- RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- **
- HIERARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- ***
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
- ****
- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-13-015

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection au restaurant Le Venise à Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

(Le Venise)

18.31.033.00877

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Miloud ALIANE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « Le Venise » situé 15 rue Fulton à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 9 juillet 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 septembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes et la défense contre l'incendie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Miloud ALIANE, gérant du restaurant « Le Venise » situé 15 rue Fulton à Bourges, est autorisé à y installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

1/2

Article 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Article 6 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 10 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 OCT. 2015

la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-09-17-001

Convention relative à l'interdépartementalisation de
l'instruction des demandes de naturalisation en région
Centre-Val de Loire.



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFETE DU CHER

**Convention relative à l'interdépartementalisation
de l'instruction des demandes de naturalisation
en région Centre-Val de Loire**

La présente convention est conclue en application :

- du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage, ensemble l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour son application ;
- de l'arrêté du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté du 30 août 2013 relatif à la restructuration de certains services en charge de l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration et des déclarations de nationalités souscrites à raison du mariage.

entre la préfète du Cher , d'une part,
et
le préfet d'Indre-et-Loire , d'autre part.

Article 1. La plate-forme de la naturalisation pour la région Centre-val de Loire située à la préfecture d'Indre-et-Loire à Tours, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations par mariage.

Article 2. Information des usagers

La préfecture d'Indre-et-Loire et la préfecture du Cher assurent l'information générale sur le nouveau dispositif mis en place et la remise des dépliants d'information relatifs à la création de la plate-forme.

La plate-forme assure l'information sur les procédures, la remise des formulaires et des listes de pièces à fournir en fonction de chaque situation.

Article 3. Accueil et instruction des dossiers

La plate-forme est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction des dossiers de naturalisation par décret et de déclaration par mariage. Elle est référente auprès de la sous-direction à l'accès à la nationalité française (SDANF). Pour toutes demandes d'informations, la plate-forme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture du Cher.

Les décisions prises par le ministère (et reçues sur la plate-forme), relatives aux dossiers instruits par les préfectures de département avant la mise en place de la plate-forme, doivent être contresignées par le préfet compétent (ou sous-préfet), notifiées à l'intéressé(e) par la préfecture de département qui devra également clore le dossier correspondant dans l'outil PRENAT.

Article 4. La préfète du Cher est compétente concernant la signature des avis favorables pour les demandes de naturalisation par décret ainsi que des décisions défavorables.

Article 5. La préfète du Cher est compétente concernant la signature de l'ensemble des avis pour les déclarations de nationalité par mariage.

Article 6. Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de naturalisation par décret et des déclarations d'acquisition de la nationalité par mariage, la plate-forme saisit directement les services de police et gendarmerie territorialement compétents. À cet effet, la préfète du Cher demandera à chacun des services concernés de désigner un référent : service départemental du renseignement intérieur, direction départementale de la sécurité publique et groupement de gendarmerie, qui sera l'interlocuteur de la plate-forme.

Les résultats d'enquête devront parvenir à la plate-forme d'instruction dans un délai raisonnable d'un mois.

Un schéma de traitement des enquêtes figure en annexe C.

La préfète du Cher sollicitera également le procureur de la République de son département pour la désignation d'un référent au sein du Parquet qui sera l'interlocuteur de la plate-forme afin d'apporter toutes informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

Article 7. Dans le cadre des demandes de pièces complémentaires pour les dossiers de demande de naturalisation, la plate-forme saisit directement le tribunal de grande instance, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers territorialement compétents. À cette fin, la préfète du Cher leur demandera de désigner un référent au sein de leurs services qui sera l'interlocuteur de la plate-forme afin de faciliter les échanges d'informations.

Article 8. La remise des décrets et des déclarations de nationalité est de la compétence de la préfète du Cher. Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture du Cher, qui s'assurera de la restitution du titre de séjour des personnes ayant acquis la nationalité française.

La préfecture de département concernée convoque les récipiendaires pour la cérémonie de remise des décrets. Elle assure également l'invitation des élus, la constitution et la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjours. Elle renvoie ensuite à la plate-forme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie).

Article 9. La plate-forme communiquera à la préfète du Cher tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Article 10. Un comité de pilotage régional de la naturalisation sera chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Composé des secrétaires généraux de chaque préfecture ou de leurs représentants, il se réunira au moins une fois par an, en lien avec le comité de gestion budgétaire et de la performance du BOP 307.

Article 11. La plate-forme tiendra un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs d'efficience notifiés par la DMAT.

En complément, le contrôleur régional de gestion transmettra chaque trimestre au contrôleur de gestion de la préfecture du Cher les indicateurs d'activité de la plate-forme et les délais d'instruction des dossiers relevant du département.

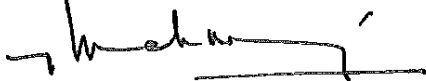
Article 12. Si nécessaire, la plate-forme saisit le service « étrangers / séjour », qui, dans le délai d'un mois, apporte tous éléments relatifs à la moralité (fichiers police, jugements, casiers, fraudes...) et à la situation administrative ou familiale (tels que refus de séjour en cours, rupture de la communauté de vie, vie commune avec un étranger en situation irrégulière, identification de cas de polygamie...) susceptibles d'être pris en considération pour la suite à donner dans le cadre de l'instruction du dossier et de la décision à prendre. L'absence de réponse du service « étrangers/séjours » à l'issue du délai d'un mois sera considérée comme « néant ».

Par ailleurs, la plate-forme disposera d'un accès AGDREF nationale et à la GED du département, le cas échéant, permettant déjà un accès à des nombreuses informations.

Article 13. La présente convention est applicable à compter du 1^{er} octobre 2015. Les modalités pratiques concernant la procédure de traitement des dossiers ainsi que leur transmission pour mise en signature sont prévues aux annexes A, et B et schémas correspondants, de la présente convention.

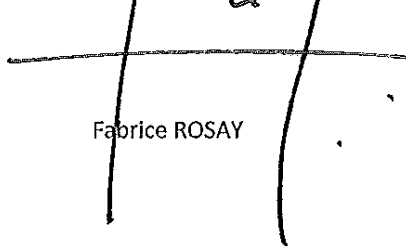
Fait à Orléans le 17 septembre 2015.

Le préfet d'Indre-et-Loire,
par délégation,
le secrétaire général,



Jacques LUCBEREILH

La préfète du Cher
par délégation,
le secrétaire général,

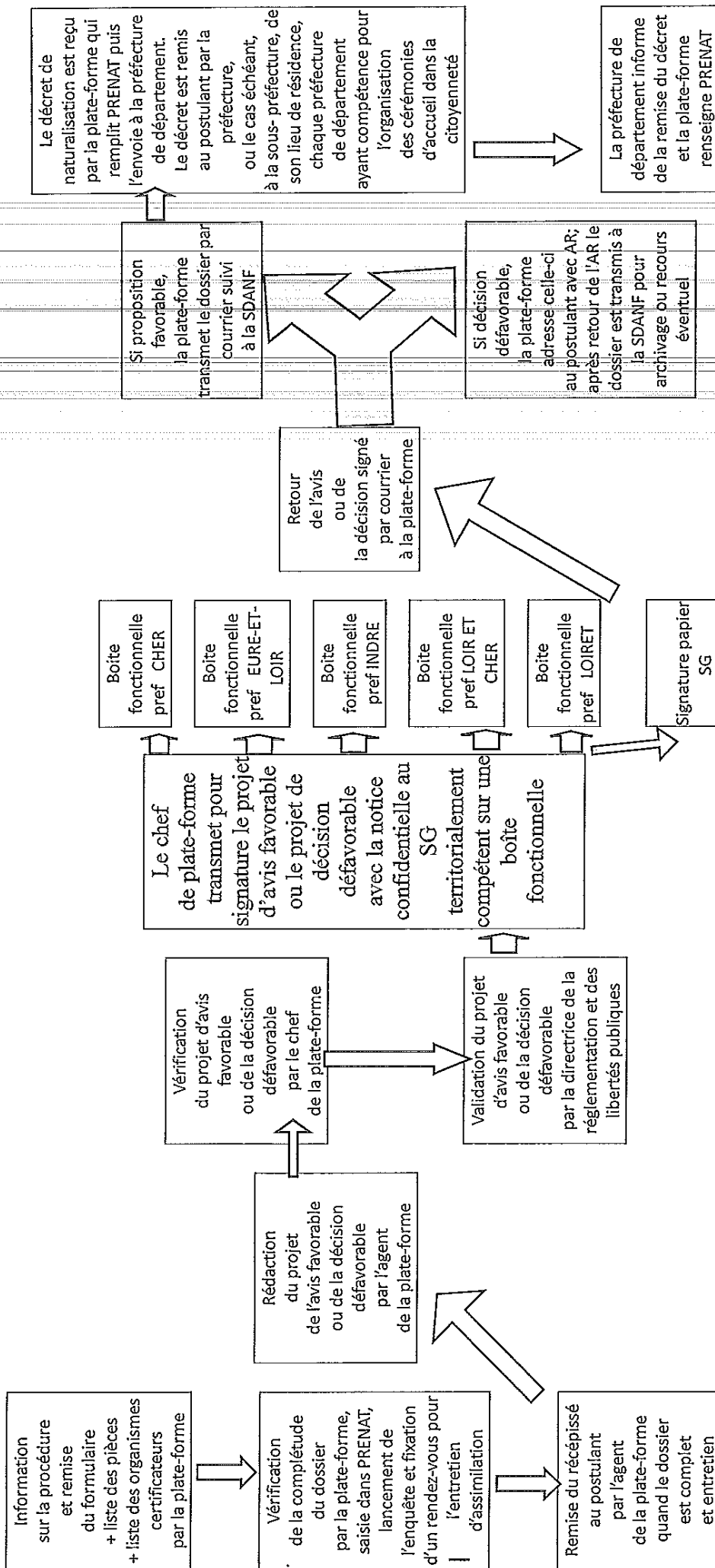


Fabrice ROSAY

Procédure de traitement des dossiers de naturalisation par décret

- 1° remise du dépliant d'information par la préfecture (et le cas échéant la sous-préfecture) du lieu de résidence du demandeur ;
- 2° envoi au postulant du formulaire de demande, de la liste des pièces à fournir et des organismes certificateurs par la plate-forme ;
- 3° dépôt du dossier par le postulant par envoi postal à la plate-forme. Après vérification de la complétude du dossier, création du dossier dans PRENAT, puis demande d'enquête par la plate-forme auprès des services de police ou de gendarmerie concernés, et fixation d'un rendez-vous pour l'entretien d'assimilation par la plate-forme ;
- 4° réception des enquêtes de police/gendarmerie et SDRI (et éventuelle enquête complémentaire ou pièces demandées au TGI) et réalisation de l'entretien d'assimilation à la plate-forme ;
- 5° délivrance du récépissé de dépôt de dossier à partir du moment où il est complet (cela déclenche le délai de **18 mois** imparti à l'autorité publique pour statuer sur sa demande) ;
- 6° après, la plate-forme rédige une proposition favorable ou une décision, qui est transmise pour signature au préfet de département territorialement compétent. Si les éléments d'enquête sont défavorables, le rapport correspondant sera joint à cette transmission ;
- 7° transmission par messagerie du projet de proposition favorable ou décision à signer sur la boîte mail fonctionnelle ;
- 8° la préfecture de département retourne par courrier à la plate-forme, la proposition favorable ou la décision défavorable, après signature :
la plate-forme informe, par courrier recommandé, le postulant faisant l'objet d'une décision défavorable et transmet son dossier à la SDANF après avoir reçu l'accusé réception dudit courrier ;
la plate-forme transmet, par courrier suivi, les dossiers ayant fait l'objet d'une proposition favorable à la SDANF ;
- 9° le décret de naturalisation est reçu par la plate-forme, qui, le transmet ensuite à la préfecture. Le décret est remis au postulant par la préfecture de département (ou le cas échéant la sous-préfecture) de son lieu de résidence, qui organise la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française. Après émargement par les intéressés, la préfecture adresse un message à la plate-forme ;
- 10° la plate-forme saisit la remise du décret dans PRENAT ;
- 11° le dossier (favorable ou défavorable) est archivé par la SDANF. La plate-forme conserve si elle le souhaite une photocopie du décret, une photo d'identité et la DANF si possible sous forme numérisée.

Schéma de transmission d'un dossier de demande de naturalisation par décret
 Plate-forme de naturalisation de CENTRE-VAL DE LOIRE



ANNEXE B de la convention

Procédure de traitement des dossiers de naturalisation par déclaration de nationalité (par mariage)

- 1° remise de la notice d'information par la préfecture (ou le cas échéant la sous-préfecture) du lieu de résidence du demandeur ;
- 2° envoi au demandeur du formulaire de souscription, de la notice d'information et de la liste des organismes certificateurs par la plate-forme ;
- 3° dépôt du dossier (envoi postal) par le déclarant auprès de la plate-forme ; après vérification de la complétude du dossier, envoi d'un accusé de réception et saisie du dossier ;
- 4° demande d'enquêtes par la plate-forme auprès des services de police ou gendarmerie concernés et de la DGSI puis fixation d'un rendez-vous pour l'entretien d'assimilation et de communauté de vie par la plate-forme au plus tard 6 mois après la délivrance de l'accusé de réception ;
- 5° après réception des enquêtes de police/gendarmerie et SDRI (et éventuelle enquête complémentaire ou pièces du TGI), réalisation de l'entretien d'assimilation et de communauté de vie à la plate-forme ; délivrance du récépissé et signature de la déclaration et de l'attestation de communauté de vie si le dossier est complet (cela déclenche le délai de 12 mois imparti à l'autorité publique pour statuer sur sa demande) ;
- 6° rédaction de l'avis par la plate-forme ;
- 7° transmission par messagerie sur boîte fonctionnelle du projet d'avis à signer+ le cas échéant rapport(s) d'enquête si résultats défavorables ;
- 8° la préfecture de département retourne, par courrier, à la plate-forme l'avis favorable ou défavorable, après signature ;
- 9° la plate-forme transmet par courrier suivi, le dossier d'acquisition par mariage à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) ;
- 10° la déclaration de nationalité, après enregistrement, est adressée par la SDANF à la plate-forme qui l'adresse à la préfecture pour remise au déclarant à l'occasion de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française (ou le cas échéant la sous-préfecture) ;
- 11° la décision défavorable est transmise au déclarant, par courrier recommandé de la SDANF, dont une copie pour information est transmise à la plate-forme ;
- 12° le décret d'opposition est adressé à la plate-forme pour notification à l'intéressé.

PJ : Schéma de traitement et de transmission.

Schéma de transmission d'un dossier de demande d'acquisition de la nationalité par mariage

Plate-forme de naturalisation de CENTRE-VAL DE LOIRE

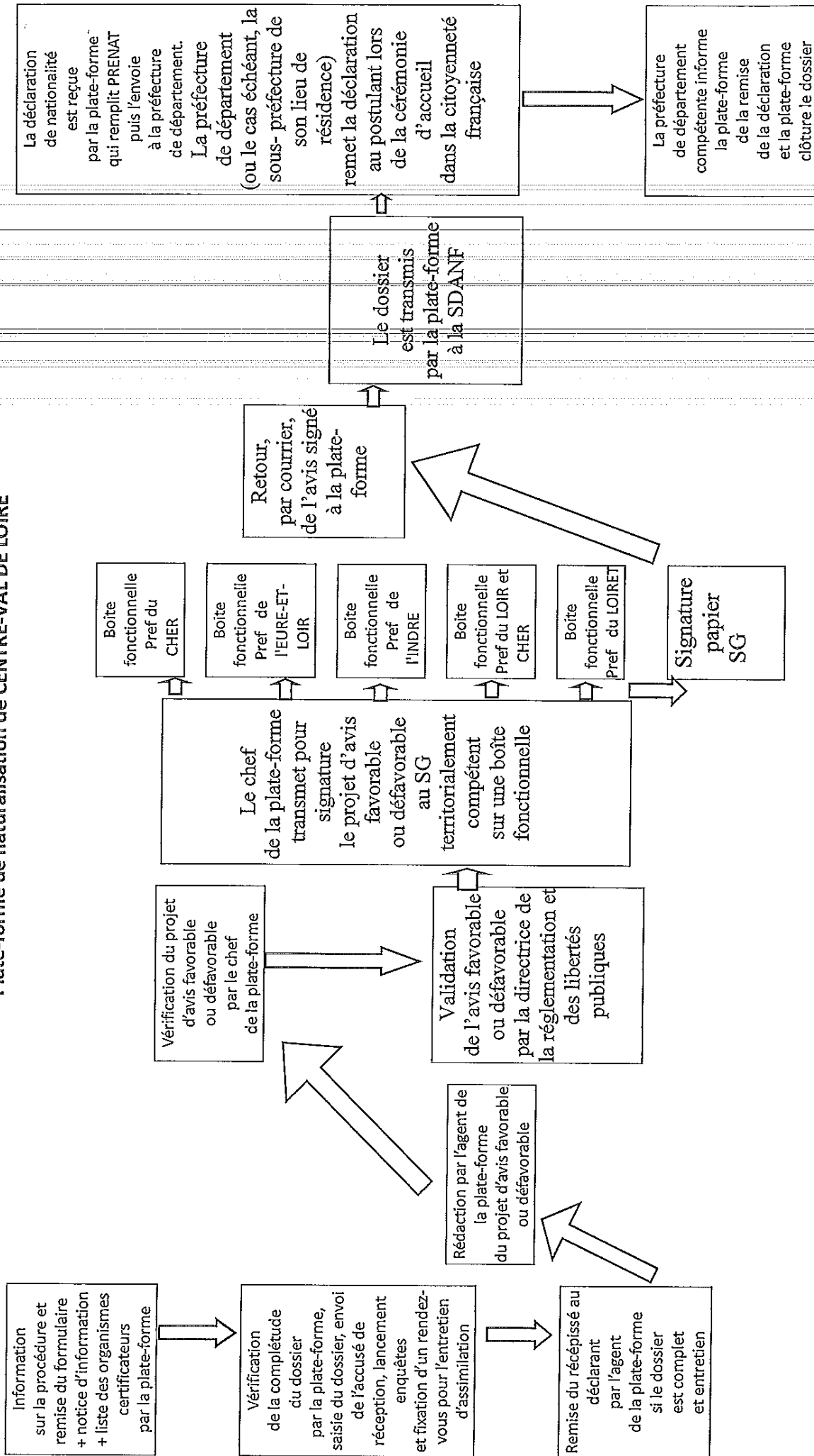
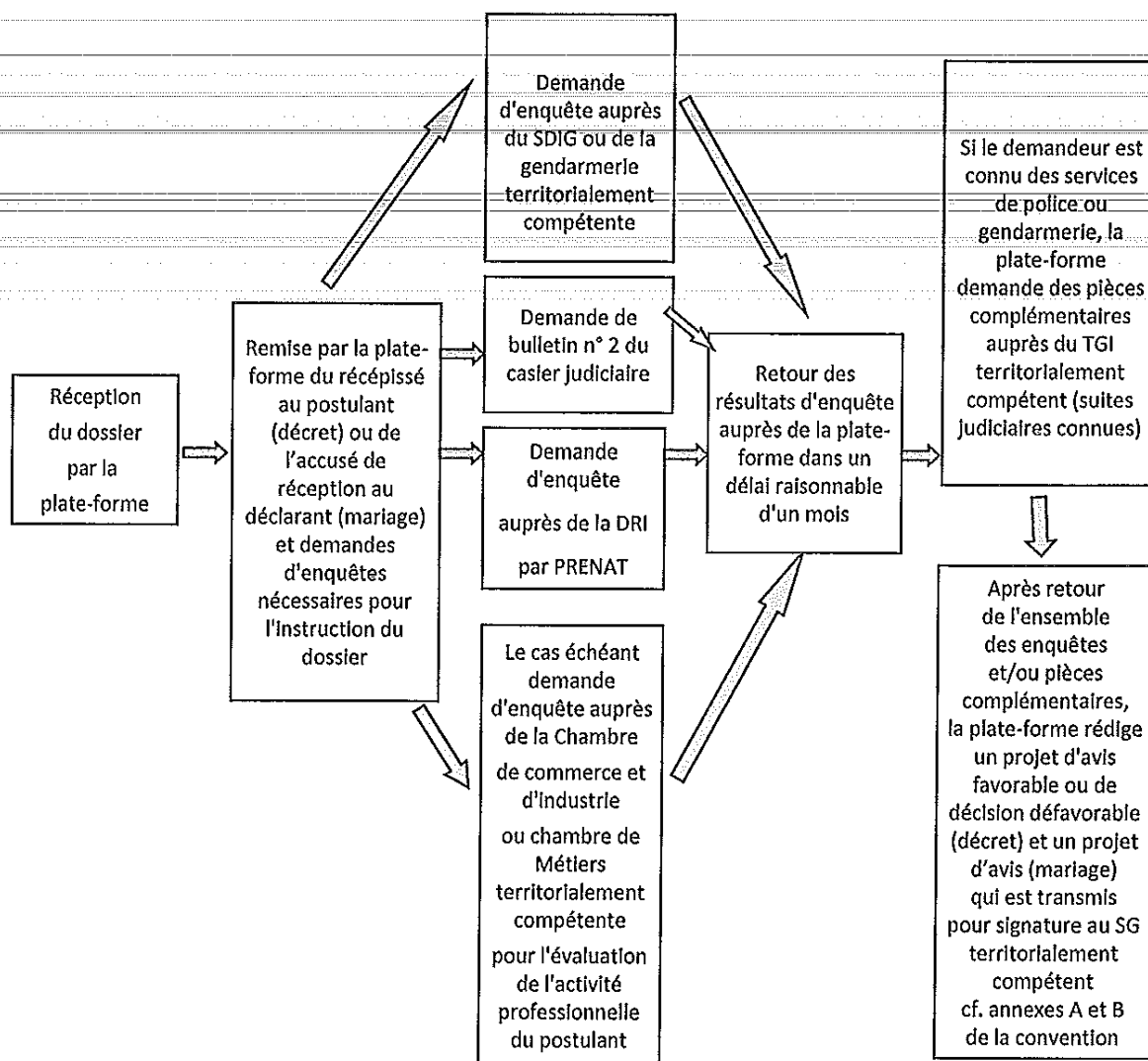


Schéma possible de traitement des demandes d'enquêtes



PREFECTURE DU CHER

18-2015-10-15-004

Décision 57-2015 de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 15 octobre 2015



PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
et des LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

EXTENSION D'UN ENSEMBLE
COMMERCIAL
VIERZON
N° 57-2015

D É C I S I O N

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 octobre 2015, prises sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, représentant la Préfète empêchée,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-1-183 du 24 février 2015 et n°2015-1-432 du 30 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0601 du 19 juin 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Vu la demande déposée le 19 juin 2015, complétée les 23 juillet et 25 août 2015 par la SA L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES, 24 rue Auguste Chabrières - 75015 Paris en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de 2 667 m² d'un ensemble commercial de 12 582 m², portant sa surface de vente totale à 15 249 m² par création de 9 cellules commerciales à VIERZON (18000) – avenue de Lattre de Tassigny, sur les parcelles cadastrées section CK n°208 et 210 et CM n°27 et 37 ainsi qu'il suit :

	N° cellule	Enseigne	Activité	Surface de vente		
				Actuelle (m²)	Extension (m²)	Projetée (m²)
Nord		INTERMARCHÉ	Supermarché	2 999,26	0	2 999,26
			Coiffeur	89,58	0	89,58
			Boulangerie	38,51	0	38,51
			Mail	388,95	0	388,95
	1	Non communiquée	Non-alimentaire	0	685,72	685,72
	2			0		
	3			0		
	4			0		
	5		Équipement de la personne	0	596,80	596,80
	6		Équipement de la personne	0	396,18	396,18
		<i>Sous-total</i>	<i>3 516,30</i>	<i>1 678,70</i>	<i>5 195,00</i>	
Sud		BRICOMARCHÉ	Bricolage, matériaux	7 883,68	0	7 883,68
		COSY CRASY	Multispécialiste	1 182,67	0	1 182,67
	7	Non communiquée	Équipement de la maison	0	392,92	392,92
	8			0	381,54	381,54
	9			0	214,08	214,08
			<i>Sous-total</i>	<i>9 066,35</i>	<i>988,54</i>	<i>10 054,89</i>
		Total surface de vente	12 582,65	2 667,24	15 249,89	

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de : Mme BOURILLON, représentant le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone à vocation commerciale, qu'il s'insère dans le tissu urbain,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation de bâtiments à l'abandon permet de résorber une friche commerciale,

CONSIDÉRANT que le projet nécessite une déclaration préalable ainsi qu'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,

CONSIDÉRANT qu'en matière de transports collectifs, le site est desservi par deux lignes de bus avec 17 passages par jour,

CONSIDÉRANT que le projet, situé de part et d'autre de la RD27, ne facilite pas les échanges de flux, qu'il n'existe pas de liaison piétonne directe entre les cellules et la voie de circulation sur le côté Sud et que seulement deux liaisons piétonnes sont envisagées cotés Nord,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de pistes cyclables,

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, le projet n'est pas ambitieux avec des bâtiments existants qui respectent la réglementation thermique "RT 2005" mais ne présentent aucune évolution vers la "RT 2012",

CONSIDÉRANT qu'en termes d'insertion paysagère, les aménagements prévus sont très pauvres, qu'il aurait été bénéfique de créer une bonne insertion du projet dans le site en lui donnant une qualité urbaine, paysagère et architecturale,

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale en ce qui concerne l'équipement de la maison, de la personne, la culture, les loisirs et les services est déjà très riche sur le territoire de Vierzon,

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle de la commune, le projet et le développement de cette zone périphérique pourraient être de nature à influencer l'équilibre territorial en matière de commerce dans un contexte de reconquête du centre-ville qui a pour objectifs de faire revivre le centre-ville et dynamiser le commerce local,

A DÉCIDÉ :

de **REFUSER** l'autorisation sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES par 8 avis défavorables,

ont donné un avis défavorable :

- Mme Marie-Hélène BODIN, Maire-Adjoint de Vierzon
- M. Daniel FOURRÉ, représentant le président du Conseil départemental
- M. Paul PIETU, représentant le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- M. Daniel BEZARD, représentant les maires au niveau départemental
- M. Adrien LELIEVRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Bernard SOUDÉE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Henry LATOUR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Christian PERSONNAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, est refusée à la SA L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES, 24 rue Auguste Chabrières - 75015 Paris l'autorisation de procéder à l'extension de 2 667 m² d'un ensemble commercial de 12 582 m², portant sa surface de vente totale à 15 249 m² par création de 9 cellules commerciales à VIERZON (18000) – avenue de Lattre de Tassigny, sur les parcelles cadastrées section CK n°208 et 210 et CM n°27 et 37 susvisée.

Bourges, le 15 octobre 2015

Le Président de la Commission,

signé Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2015-09-04-001

Décision portant délégation de signature en matière de
certification de service fait



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIEGE DE RENNES

Direction de l'Administration et des Finances
Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

DECISION
portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Affaire suivie par :

Joël MONTAGNE ☎ : 02.99 67 81 07
Mél : joel.montagne@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest ;

Décide :

Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes de certification de service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - Mme ADOUE Audrey	20 - Mme BOUVIER Laëtitia
2 - Mme AHMED-ABOUBACAR Faouzia	21 - Mme BREUST Natacha
3 - Mme AMARA Dominique	22 - Mme BRILLU Nathalie
4 - M. AVELINE Cyril	23 - Mme BRUEZIERE Angélique
5 - Mme AVISSE Claudie	24 - M. BUSSARD William
6 - Mme BARJOLLE Lucie	25 - M. CADEC Ronan
7 - M. BENETEAU Olivier	26 - M. CAIGNET Guillaume
8 - Mme BESNARD Rozenn	27 - Mme CALVEZ Corinne
9 - Mme BENTAYEB Ghislaine	28 - Mme CATELOY Isabelle
10 - M. BERNABE Olivier	29 - M. CATOILLARD Frédéric
11 - Mme BERNARDIN Delphine	30 - M. CHAMAILLARD Eric
12 - M. BIDAL Gérald	31 - Mme CHERRIER Isabelle
13 - Mme BIDAULT Stéphanie	32 - M. CHOCTEAU Mikael
14 - Mme BOTREL Florence	33 - Mme COISY Edwige
15 - M. BOUCHERON Rémi	34 - Mme COPY Martine
16 - Mme BOUEXEL Nathalie	35 - Mme COURTEL Nathalie
17 - Mme BOULIGAND Sylvie (JUTEL)	36 - Mme CRESPIN Laurence (LEFORT)
18 - Mme BOURIEN Josiane	37 - M. DAGANAUD Olivier
19 - Mme BOUTROS Annie	38 - Mme DIALLO Marina

39 - Mme DO-NASCIMENTO Fabienne	77 - Mme MANGO Nathalie
40 - M. DUCROS Yannick	78 - Mme MARSAULT Hélène
41 - M. DULAMON David	79 - M. MAY Emmanuel
42 - M. DUMUZOIS Philippe	80 - Mme MILLARD Guylaine
43 - Mme DUPRET Brigitte	81 - M. MONTAGNE Joël
44 - Mme DUPUY Véronique	82 - Mme NICOLAS Fabienne
45 - Mme ECRAN Nicole	83 - Mme NJEM Noémie
46 - M. EVEN Franck	84 - Mme NZOMAMBOU Estelle
47 - M. FAUCON Stéphane	85 - Mme ORMOND Françoise
48 - Mme FAUVEL Freddie	86 - Mme PAISTEL Marie-Françoise
49 - Mme FOURNIER Christelle	87 - Mme PELLIEUX Aurélie
50 - M. GAUTIER Pascal	88 - Mme PERNY Sylvie
51 - Mme GAUTHIER Virginie	89 - Mme PIETTE Laurence
52 - M. GIRAULT Sébastien	90 - M. POIRIER Michel
53 - Mme GODAIS-CACHOZ Catherine	91 - M. POMMIER Loïc
54 - M. GODAN Jean-Louis	92 - Mme PRACONTE Anne
55 - M. GREFFE Corentin	93 - Mme PRODHOMME Christine
56 - Mme GUILLOU Olivier	94 - Mme RAGEUL Françoise
57 - Mme HACHEMI Claudine	95 - Mme RAHIER Laëtitia (LEGENDRE)
58 - Mme HASSANI Mireille	96 - Mme RENNES Veronique
59 - Mme HOCHET Isabelle	97 - Mme REPESSE Claire
60 - Mme HERY Jeannine	98 - M. REXACH Bertrand
61 - Mme HILAIRE Edna	99 - Mme REXACH Catherine
62 - Mme JUBAULT Judith	100 - M. RICE Frédéric
63 - Mme KERAMBRUN Laure	101 - Mme RONGA Nathalie
64 - M. KEROUSSE Philippe	102 - Mme SALAÜN Emmanuelle
65 - Mme LAKEHAL Cosette	103 - Mme SANNIER Ninon
66 - Mme LAPOUSSINIÈRE Agathe	104 - M. SCHMITT Julien
67 - Mme LE LOUER Anita	105 - Mme SINOQUET Annie
68 - Mme LE ROUX Marie-Annick	106 - Mme SOUFFOY Colette
69 - Mme LEBLANC Emilie	107 - Mme THIBAUD Stéphanie
70 - M. LEBRETON Alain	108 - Mme TOUCHARD Véronique
71 - Mme LEGROS Line	109 - Mme TRAULLE Fabienne
72 - M. LEROUX Valentin	110 - Mme TRILLARD Odile
73 - Mme LEROY Stéphanie	111 - Mme VICENTE-MATTIO Anabelle
74 - Mme LESECHE Sophie	112 - Mme VIERRON Cécile
75 - Mme LODS Fauzia	
76 - M. LOGA Jean-Calvin	

La décision établie le 27 mars 2015 est abrogée.

Fait à Rennes, le 04 septembre 2015

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation, le secrétaire général adjoint

Guillaume DOUHERET